

I239 Le jour de nones¹ de Septembre, Pierre de St ASTIER, évêque de PERIGUEUX fit un accord avec Guillaume de SALAGNAC archidiacre de l'église de PERIGUEUX, auxquels assistaient comme témoins : GUILLAUME, abbé de TERRASSON, et Jean, abbé de CHATRES - "facto fuit hoc compositio in hospitali de CONDAT".

(L folio 103, tome 35)

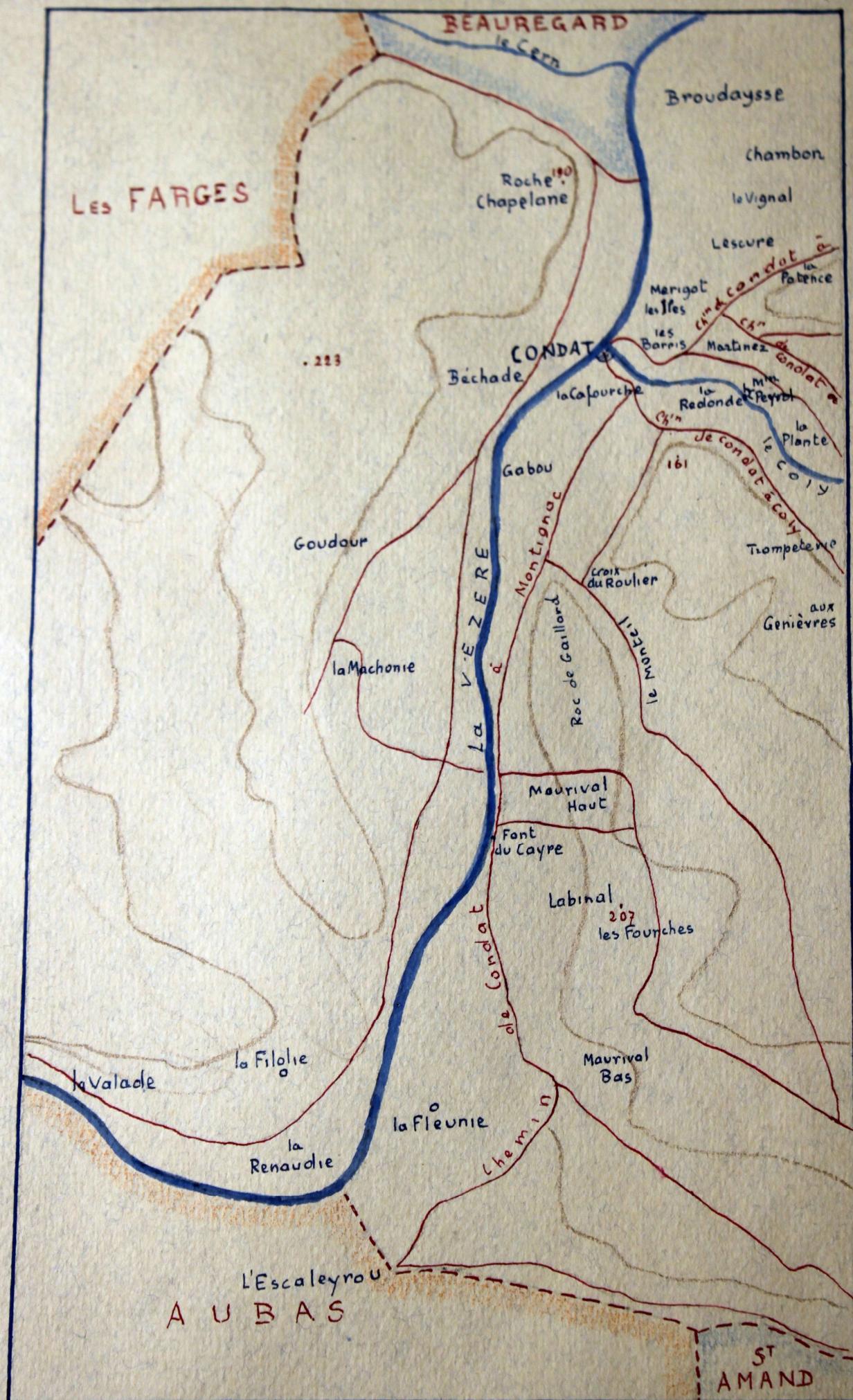
I291 Transaction sur le partage et limites de la forêt de CONDAT entre le Commandeur dudit lieu et l'abbé de TERRASSON.

L'an 1291 et le mardi après la fête de la Noël, y ayant eu procès entre frère Bertrand PERRIN², Commandeur de CONDAT et vénérable abbé de TERRASSON, et Aymeric de LA CASSAGNE pour raison d'une forêt sise, la plus grande partie dans le lieu de LA CHAPELLE en ce que le partage qui avait été ci devant fait était préjudiciable aux parties, néanmoins, après plusieurs poursuites faites de part et d'autre, devant le sénéchal de Sarlat, ils furent condamnés à faire la division et partage de ladite forêt, laquelle faisant, du consentement du Grand prieur de St. GILLES et de tous les chevaliers de la maison de CONDAT, et s'étant transportés du côté de St AMAND et de COLY et étant au mas de LA COSTE et au mas CABROL et à la borderie de PEYRELAZE, un chemin entre deux qui va du bourg vers le château de COLY, jusqu'à la fin de la forêt où est situé le lieu dit Roc de GUEYFIER et la VACHERESSE en dépendant avec la moitié des prés sis dans le lieu de LAS ILES contigu à la forêt, le rieu de COLY entre deux et le chemin qui va de COLY à CONDAT, diverses bornes étant au long par nous posées et plaine d'AUTAGENTE qui étant de la rivière de COLY et de la susdite rivière aux bornes par nous mises sous le pont de COLY et s'étend jusqu'au four ancien et à suite d'une grève ou plaine dite à REA, jusques à la fontaine de BOCHS, elle est divisée en certaines bornes avec lesdits prés divisés sauf et à la réserve de 12 ceterées terre qui appartient au Seigneur Commandeur sises dans le lieu de MIGEMONT³ et une autre ceterée sise dans PUIGUIDOUS et deux autres ceterées avoine dans le claux BOERET et l'autre forêt qui est divisée par un chemin qui va de CONDAT à TERRASSON et à la faire de MOSSIS et commence du côté de CONDAT et s'étend vers l'autre partie jusqu'à la fin de la forêt sise du côté de TERRASSON avec le bois et plaine contentieux et avec les autres appartenances et avec la moitié des prés sis aux lieux susdits de LAS ILES divisés en long par centaines bornes par nous plantées sises audit lieu où est située la Combe de St SORY et lieu dit BON NIMONT laissant le choix d'icelle part à l'abbé de TERRASSON et au Seigneur de LA CASSAGNE, qui, pour cela, s'en remirent au dire de 4 hommes. -entendus au dedans- Duquel partage y a une copie d'iceluy sur papier.

(H G Liasse IV n° 5)

I294 L'an 1294 Bertran LA PIERRE Commandeur de CONDAT acheta de noble Gailhard de SALENHAC, cinq sols de rente à lui, sur un mas dépendant de la Commanderie appelé de CHAMELIERAS, situé dans la paroisse de CONDAT, confrontant d'une part avec le mas de la GUIRAUDIE, et d'autre part avec la terre appelée PUECH DELOME, et d'autre part avec le mas dit LA COSTA DE FELETZ, avec tout le droit de directe dépendance desdits fiefs ladite vente pour le prix de cent sols, acte retenu par Raymond MARTIN et GRANDISSON, notaires et signée par eux.

(H G Liasse I, n° 6)



CONDAT. QUEST

I309 L'an 1309 et après la fête de St Vincent sur le différend qui était entre Aymeric LACASSAGNE d'une part et frère Raymond SACQUETTE Commandeur de CONDAT pour raison de la demande que faisait ledit Aymeric au Seigneur Commandeur de la Censive de 6 setiers frument et 2 setiers avoine et 6 sols 6 deniers argent avec les arrérages depuis 7 années et ledit Seigneur Commandeur disait que ses prédécesseurs Commandeurs n'avaient pas resté tant de temps à payer la susdite rente tous lesquels différends furent remis à des arbitres par lesquels il fut ordonné que ledit Seigneur Commandeur, au nom de ladite Commanderie paierait chaque année à l'avenir la susdite censive⁴ audit Aymeric LACASSAGNE - ledit acte retenu par Arnaud LAROSSIA.

(H G Liasse III, n° 1)

I313 L'an 1313 et le jeudi après la fête de St. NICOLAS, Bernard LABARBARIE vendit à Aymar GRIMARD une pièce de terre sise au mas de RIBEYROLA près la terre de Bertrand GROUCHA d'une part et la terre de Pierre DELTERRAILH d'autre, pour le prix de 29⁵ sous rente de 1 denier payable au Commandeur à la fête de St. MICHEL

(H G. Liasse VIII, n° 4)

I314 L'an 1314, et le mardi après la fête de la Nativité Notre Dame, Pierre CASSAGNE vendit à Peyronne RAVAIRA, une maison, eysines et jardin tout joignant, dans le lieu de CONDAT, près la maison de Bertrand LAGARDE d'une part, et la maison dudit Pierre, d'autre et la maison d'Etienne TATAGIA d'autre, et le chemin public d'autre pour le prix de 50 sols, monnaie courante, sous la réserve de deux demi cartons et un sixième de carton (paiement mesure de CONDAT) de rente au Commandeur de CONDAT, payable à la St. Michel et une obole d'acapte⁵ à mutation, acte signé par TESTORIS.

(H G. Liasse VIII, n° 1)

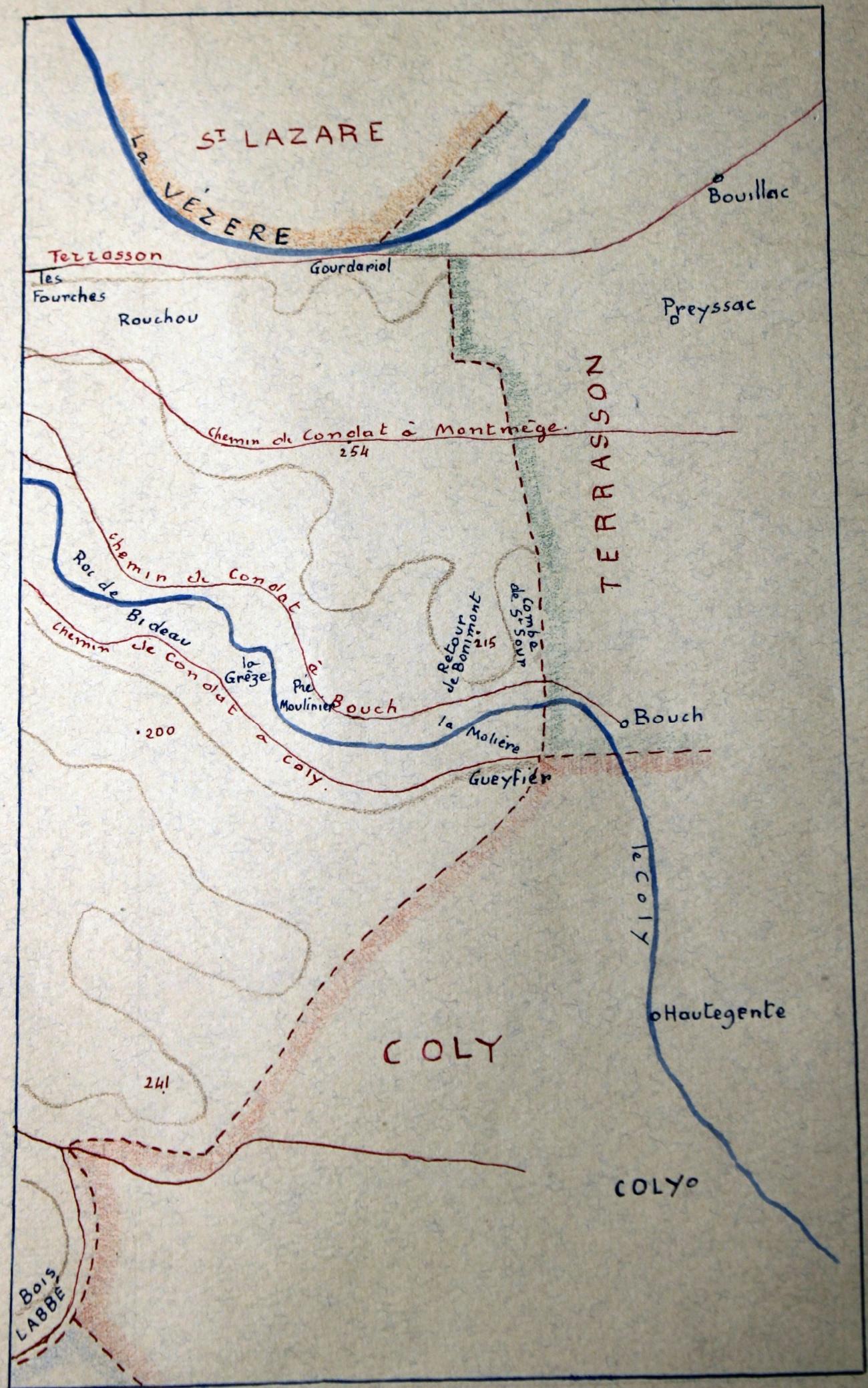
L'an 1314 et le Dimanche avant la Toussaint frère Bertrand PRAT Commandeur de CONDAT bailla à nouveau fief à Pierre PEYROL un moulin qui avait été d'Hélès ROSSELY, fort dissipé à cause de l'inondation des eaux, sis sur la rivière de COUY avec une pièce de terre près ledit moulin, confrontant avec le pré de Bernard LACOSTE et avec ledit ruisseau et avec le chemin public qui va de CONDAT à AUTAGENTE sous la censive annuelle de 8 setiers bonne mouture de moulin et 40 sols monnaie de PERIGUEUX et douze deniers d'acapte payable moitié à la Noël, moitié à la Pâque, se réservant ledit Seigneur Commandeur la moitié du poisson qui se pêchera en ladite rivière près ledit moulin et sera permis audit feudataire de prendre du bois de la forêt du Commandeur pour réparer et édifier ledit moulin et de prendre du bois sec ou broussaille pour faire son pain ou pour son usage et s'il en prend pour faire cuire du pain pour vendre, sera tenu payer la moitié du fournage audit Commandeur - Ledit acte retenu par Bertrand TESSANDIER notaire.

(H G. Liasse II, n° 1)

I319 L'an 1319, avant la fête de St. Jean Baptiste, sur les différends qui étaient entre frère Raymond LA VALETTE, Commandeur de CONDAT, d'une part et les habitants du bourg de CONDAT et les autres hommes, sujets et dépendants de ladite maison de ce que le seigneur Commandeur :

1° - ne faisait pas faire le service et illuminer l'église dudit lieu comme il en avait été usé précédemment

2° - de ce que le seigneur Commandeur ne voulait pas permettre aux habitants de



prendre du bois de la forêt pour leur chauffage et leurs autres usages comme ils en avaient accoutumé d'en prendre dans la forêt d'AUTAGENTE, sise en la paroisse de TERRASSON, confrontant avec le bois de l'abbé de TERRASSON, d'une part et avec le bois d'Améric IACASSAGNE damoiseau dans un autre bois situé dans la paroisse de CONDAT dépendant de ladite Commanderie confrontant avec le bois dudit abbé de TERRASSON et avec terres et bois dudit Commandeur, lequel bois est appelé de LA FAYA

3° - Que ledit Commandeur exigeait de plus grands droits de mouture et fourrage qu'ils n'avaient accoutumé de payer

Tous lesquels différends du consentement des parties furent terminés par la décision de frère Dragonnet de MONDRAGON, grand Prieur de St. GILLES, lequel se trouva audit lieu de CONDAT, et, ayant pris l'avis de différents jurisconsultes il régla les différends des parties en ordonnant ce qui s'en suit :

En premier lieu, que ledit Commandeur et ses successeurs en ladite Commanderie jouiraient des droits honorifiques en ladite église de CONDAT dédiée à St. Blaise et Ste Catherine

2°) Que le dit Commandeur et ses successeurs seront tenus de fournir des cierges à leurs dépens à 3 autels, comme il s'en fait de tous temps savoir : au grand autel dédié à Notre Dame, 5 cierges pesant un carteron chacun

3°) Ledit Commandeur sera de faire faire un cierge le jour de Pâques pesant 4 livres et ledit Seigneur Commandeur faire faire les réparations nécessaires à ladite église

4°) Que les habitants pourront faire depaître leur bétail, excepté les chèvres dans la forêt dudit lieu, même pourront aller chercher brousaille dans ladite forêt

5°) Lesdits habitants seront tenus de payer au Seigneur Commandeur de chaque setier bled qu'ils feront moudre dans le moulin de CONDAT, un ras de mouture, mesure dudit lieu et ledit Seigneur Commandeur sera tenu d'entretenir ledit moulin réparé et en bon état et un menuier pour porter et rapporter les grains et farines

6°) Que ledit Commandeur sera tenu de tenir un four et un fournier et fournir le bois et quérir et rendre le pain aux habitants et pour le droit de fournage, ils seront tenus de payer de 17 pains, un, et de 17 tortestines, une, et d'autant de pommes et gâteaux, un, suivant l'usage de tous temps observé

7°) Lesdits habitants pourront faire depaître leurs bestiaux dans les paturages dudit Commandeur à la charge de prêter lesdits bestiaux audit Commandeur lorsqu'il en aura besoin, lequel sera tenu de les nourrir tandis qu'il s'en servira

8°) Que chaque habitant tenant boeufs de labourage sera tenu de fournir un charroi audit seigneur Commandeur chaque année pour porter la gerbe au sol

Plus, est permis auxdits habitants de pouvoir aller moudre leurs blés où bon leur semblera si ledit Commandeur ne tient pas en état le moulin

Plus, fut ordonné que ledit seigneur Commandeur commettra de bons juges pour rendre la justice aux habitants

Le tout ci dessus est contenu dans la susdite transaction écrite en une peau de parchemin retenue par Gérard TEISSANDIER notaire.

- I320 L'an 1320 et le Ier des Calendes de Novembre Pierre DETTRAHET et Etienne NICURA vendirent à Me Gerand TESTORIS une pièce sise au lieu de CONDAT proche la grand rue dudit CONDAT d'une part, et la maison de Raymond GUIDO, d'autre, et avec la pièce d'Etienne GRIMOARD d'autre, au prix de 11^s, et sous la rente de 10 deniers payable à la fête de l'Assomption Notre Dame, ledit acte sur une peau de parchemin au dos duquel il y a un acte du 13 Avril 1326 dans lequel Bertrand LARNAUDIE et Helie LAIONA s'obligent à raison d'un achat, à payer au Commandeur la rente d'un setier froment, mesure de CONDAT, payable à St Michel
(H G. Liasse VIII, n° 2)
- I321 L'an 1321, jour de Mercredi, après la fête St Martin Jornig de MONLAUR, Commandeur de CONDAT, du consentement des autres frères de ladite maison, bailla à cens à Gérard TEXTOR, son jardinier, une pièce de terre qui avait jadis appartenu aux lépreux de la léproserie de CONDAT, laquelle terre est située en la paroisse de BERSAC, local dit à la MALEYTTIA HIEILHA, confrontant avec la terre de Bernard FABRE et avec terres de Pierre DEITERRAIH, et avec le ruisseau du mas de LA FON, sous la censive d'une émine froment, mesure de CONDAT et 4 deniers d'acapte, ladite censive payable à St. Michel (acte retenu par GRIMARD)
(H G. Liasse II, n° 3)
- I323 L'an 1323, et ce Dimanche après la fête St-Etienne, Bernard SORBEIRA fit vente de deux portions d'une pièce de terre à Audimart GRIMARD située, ladite pièce de SIRECH PICHOU, entre la terre de Jeannet DEIROLH d'une part, et la terre de Guidon DEIROLH d'autre part et la terre dudit GRIMARD de l'autre au prix de 30^s, sous rente de 2 parties d'une émine froment, mesure de CONDAT, payable, le bled, en été
(H G. Liasse VIII, n° 3)
- I343 L'an 1343 et le 3 des Ides de Juin Bernard de CONDAT, seigneur du château de TERRASSON, bailla à cens à Adam GRIMOARD une pièce de terre située en la paroisse de CONDAT, local dit en CHAMBO, confrontant d'une part avec la terre des héritiers de Guyon DUPUY et avec la terre dudit Adam et avec la terre de Bernard BOITS - Plus autre pièce de terre appelée le CLAUX en ladite paroisse, confrontant avec une terre de BOITS et avec terre des héritiers de Pierre GRIMOARD et avec les terres de Gérard CHASSAGNE - Plus autre pièce de terre en ladite paroisse, local dit LO CLAUZEL près la terre des héritiers de Pierre GRIMOARD et avec la terre de Bernard GRIMOARD et avec la terre d'Etienne BONY et avec la terre de Bernard de GUYON CAILL
Plus un eyral avec une partie d'un four située audit CONDAT confrontant avec le chemin public qui va de CONDAT à TERRASSON et avec l'eyral des héritiers de Pierre GRIMOARD et avec l'eyral de Gérard CHASSAGNE sous la censive de 10 livre huile pour la 1ère pièce et un carton seigle, mesure de TERRASSON pour la pièce dite LE CLAUX et un autre carton seigle, susdite mesure et 3 deniers 1 obole pour la pièce dite LO CLAUZEL et 14 deniers pour l'eyral, payable l'huile au carême, le bled à St. Michel et l'argent à Notre Dame d'Acust (a été retenu par de CARME, notaire)
(H G. Liasse II, n° 4)

.....

I344 L'an I344 et le Mardi avant St Georges Bernard TESTORIS vendit à VISA, une vigne confrontant avec vigne des héritiers de Bertrand CHAVAL d'une part et la vigne dudit acheteur de 3 parts pour le prix de 36^o sous rente d'une pondeière froment, mesure de CONDAT payable au Commandeur à la fête de St. Nicolas, signé par GERAUD.

(H G. Liasse VIII, n° 6)

I355 L'an I355 et le Lundi après la Pentecôte, Gérard HEBRARD, jeune, changea avec Gérard TESTORIS un pré avec une pièce de terre ledit pré baillé par ledit Gérard TESTORIS confronte avec chemin qui va au moulin appelé (d'AGAIRAC)⁷ d'une part, et avec le pré de Bernard, d'autre et ladite pièce de terre baillée par ledit Gérard HEBRARD confronte avec la terre de FABRY d'une part et la terre dudit Gérard HEBRARD des 2 parts sous la rente, pour le pré d'un quintal foin payable à St. Michel et pour ladite terre d'une émine froment, mesure de CONDAT due au Commandeur dudit lieu, (acte retenu par Guilhem FABRY)

^{lieu} (H G. Liasse VIII, n° 7)

I360 L'an I360 et le Jeudi avant la fête de St. Blaise, Pierre GUILHEM prêtre de l'église de CONDAT reconnut en faveur du Commandeur dudit lieu une pièce de terre et vigne sise en la paroisse de CONDAT confrontant avec vigne dudit Commandeur d'une part et avec le chemin qui va de TERRASSON vers CONDAT sous l'oblie de deux setiers avcine, mesure dudit lieu et 2 gelines, acte retenu par Gérard EBRARD notaire.

(H G. Liasse VII, n° 3)

I367 Peyronne LAFRAISOLHA femme d'Etienne LACOSTE vendit à Hugues TOURNIER un solier sis dans le lieu de CONDAT près la maison de Pierre SALAS d'une part et Jean de BOSCH d'autre et avec frère Jean de la MOIA d'autre part pour rente de 40 livres payable au Commandeur à la Noël (signé par Jean PEYRAT)

(H G. Liasse VIII, n° 8)

I369 Bernard TOURNIER fit acte de déguerpissement au seigneur Commandeur d'une pièce sise à la TREMOLHE,⁸ qu'il tenait sous le cens de trois cartons froment, plus autre pièce sise au lieu de SENNAIS sous la rente d'un carton froment, plus autre pièce de terre sise al CHAMBO, plus une vigne au lieu de La GARDE et autre vigne à la NAUZE sous la rente d'un carton froment plus un bois et terre joignante sise près le bois de la maison de CONDAT sous la rente d'un setier froment (signé par Hélie BONNERA)

(H G. Liasse X, n° 3)

I373 Siège de CONDAT par les Anglais du 5 Avril au 9 Juin. Ils sont chassés de CONDAT par Bernard de GRESIGNAC nommé au début de I373 Gouverneur et réformateur en Périgord, Sarladais et Limousin par Charles V (E. DESSALES)

I376 L'an I376 et le Ier Mars haut et puissant seigneur messire REGINARD seigneur de PONS, vicomte de CARLAT et, en partie de TURENNE fit donation en faveur de noble frère Armand de RIPEYRA Commandeur de CONDAT de toute entière justice, haute, moyenne, et basse que ledit vicomte avait sur ledit lieu de CONDAT et

.....

ses dépendances pour l'obligation de lui rendre hommage et de bâti une chapelle à l'église dudit CONDAT et d'y tenir un prêtre pour dire des messes pour le repos de l'âme dudit donateur et de ses parents, le dit acte étant écrit en un cahier papier en bonne forme tiré d'un cahier des Rommages de MONTFORT par ESCLAVER notaire et greffier ordinaire de la Vicomté de TURENNE

(H G. Iiasse I, n° 10)

En 1376 RENAUD de PONS, vicomte de TURENNE en sa partie donne au Commandeur de CONDAT la haute justice dudit lieu de CONDAT sous la réserve de 20 livres de taille⁹ que les habitants dudit lieu de CONDAT doivent et ont accoutumé de payer audit seigneur vicomte dans les 2 cas de la nouvelle chevalerie et du passage d'outremer et encore que lesdits Commandeurs tiendront à foy et hommage dudit Seigneur de PONS et de ses successeurs vicomte de TURENNE en sa partie, le lieu de CONDAT, de même que ladite justice.

(I Tome 35, fol. 103)

Désirant témoigner à l'ordre (de MAITE) sa sympathie et sa profonde reconnaissance pour les prières que les religieux faisaient continuellement à l'intention des membres de sa race, l'illustre et puissant seigneur REGINALD VI vicomte de CARIAT et en partie de TURENNE, donna à Arnaud de RIVIERE le droit de haute justice dans cette ville et son territoire - Le noble bienfaiteur de l'ordre se réservait seulement, outre l'hommage dû par le Commandeur, la redevance de 20 livres de la monnaie du pays que les habitants devaient payer à lui ou à ses descendants ((quand ils seraient armés chevaliers ou qu'ils passeraienr les mers)). Le Précepteur s'engageait en outre à construire une chapelle dans l'église de CONDAT, à y faire peindre les armoiries du seigneur vicomte, et enfin à organiser un service de messes qui y seront célébrées à l'avenir par les prêtres de l'ordre pour lui et les membres de sa famille - Ceci se passait à SARLAT le 1er Mars 1376 en présence des chevaliers Bernard de FERRIERES, Arnaud de CASTANET, Guillaume de St. RIQUIER.. etc.....

(Histoire du Grand Prieuré de Toulouse - Dom DUBOURG)

I377 Les détachements anglais de BELCASTEL, MONTVALENT, et MILHAC surprennent St. GENIES, ~~et COLY~~ ~~et CONDAT~~ - on obtient leur retraite contre une somme d'argent.

(T)

I378 L'an 1378 et le 9 des Calendes¹¹ de Septembre Adémar TOURNIER et Bernarde TARNAIRA vendirent à Gérard GRIMARD une pièce de terre confrontant avec Hélie CORMEYDE d'une part et la terre d'Hélie TOURNIER d'autre et les terres dudit acheteur sous rente d'une émine froment payable au Commandeur en été.

(H G. I VIII, n° 9)

I390 *et singuli* Noverint universi presentes pariter et futuri presentes litteras seu hoc presentis publicum instrumentum, visuri, lecturi seu etiam audituri quod anno ab incarnatione Domini millesimo trecentesimo nonagesimo die lunc in festo beatorum Jacobi et Christofori apud CONDATUM diocesis SARLATENSIS in meique notarii publici et testium infrascriptorum presentia personaliter constitutus Imbertus de FAGIA domicellus moram trahens in loco de BADASSALID, PETRAGORENSIS diocesis qui se supposuit et se submisit coheritionem et compulsio nem sigilli domini officialis SARLATENSIS non cohaetur non deceptur non vi dolo meta nec fraude inductus nec machinatione aliqua ab aliquo circumveniens

.....

sed gratis et sponte et ex sua certa scientia certusque de jure et facto suis ad plenum et instructus recognovit quod ipse Hubertus de FAGIA tam nomine ipsum quam nomine Bernardi de FAGIA fratri sui sed pro ipso stipulantem et ut procurator ut dixit dicti Bernardi Seriens in feodis in hæredes Aymericos del VERDIER cuiusdam matris serum de domo hospitalis de CONDATO ordinis Sancti Johannis Jerosolymitanis domino Arnaldo de RIPPIA milite præceptore prodictos domus præsenti recipienti hujus modi recognitionem nomine dictos datus et successorum in dicta domo in ea quæ sequuntur

Primo recognovit se tenere quedam clausum situm in parochiam de CONDATO juxta rivum vocatum le COLEY ex parte una et terram quæ quondam fuit de MANSAC quam nunc tenet Bernardus COMITIS quoddem vallato medio et iter quod itur de CONDATO versus mole dinum vocatum PEYROS ex parte altera de quo clauso prodicto recognovit se debere prose et dicto fratre suo dicto hospitali unum sextarium frumenti ad mensuram de TERRASSONE renduale cum dominis et acapitamento. Item recognovit se tenere prose et nomini dicti fratri sui quondam terram in qua solebat esse pratum sitam en la ILLA juxta terram Geraldi de GLYOMA ex una parte et terram quæ quondam fuit Stephani MASUER quam nunc possidet Ademarus de JAYAC ex alia de qua recognovit se debere unum sextarum frumenti renduale ad dictam mensuram. Item quondam terram Sitam juxta domum Bernardi SALAS quæ quondam fuit domini Bernardi BO....L (?) quodam itenere medio ex una parte et juxta ortum qui quondam fuit de las BURGUAS quem nunc possidet Petrus MOLINIER ex aliqua, de qua recognovit se debere unam ayminiam frumenti rendualis.

Item recognovit se debere ratione TERRASSONE quas habent in loco vocato de las TREMEILHAS quæ solebat tenere et nunc tenent ab ipsis plures persone dua sextaria frumenti rendualis dictam mensuram

Item recognovit se tenere quondam fazionem vocatam lo mas MARTINES sive ARTIZEZ de qua debent unum sextarum frumenti rendualis ad mensuram proferentatrum una eum sex denariis rendualibus videlicet bladum cum acapitamento et prodictos sex denarios ^{sing} acapitamento. Item debent dicti fratres ratione rerum quas habent et prædecessores eorum habuerunt in manso vocato CHABROLI unum sextarium frumenti rendualis ad mensuram proferentatem. Item tenent dicti fratres quondam vineam sitam in loco vocato aux TERRIERS confrontatam cum VEZERA ex una parte et cum itinere publico quod itur de TERRASSO, versus PETRAGORUM ex alia, de qua debent unum sextarium advene ad mensuram de TERRASSO renduale. Item tenent quedam ortum et eyrale juxta domum vocatum CHALFADOYRA sitam prope portam de CONDATO de quo debent duo ^{eam} denarios renduales. Item unam domum cum quedam eyrale sitam juxta dictam domum in dicto loco de CONDATO quæ quondam fuit Bernardi de NUSSA de qua debent duos solidoscum duodecim denarii de acapitamento de dicta domo decem et octo denarios et de dicto eyrale sex denarios. Item debent de quadam domo quæ quondam fuit Guidonis de LA GARDE quæ confrontatur cum domo præcedente ex una parte et cum cimitero de CONDATO ex alia duos denarios cum uno denario de acapitamento. Item debent de quadam domo cum solerio quæ est juxta dictum cimyterium duodecim denarios renduales cum sex denarios de acapitamento. Item debent de quedam eyrale quod est retro dictam domum tres denarios renduales cum tribus obolis de acapitamento. Item de quedam orto vocato a la GRIMONYA sito juxta viam ex una parte et juxta eyrale quod quondam fuit Geraldi LAGARDE quatuor denarios renduales sine acapitamento. Item debent de quadam vinca vocata PLANTA sita aux TERRIERS juxta VEZERAM duodecim denarios renduales cum sex denarios de acapitamento. Item de quadam terra sita in loco vocato en las GRAVAS juxta viam qua itur de TERRASSO versus CONDATUM et terram Ademardi GRIMOARDI duos solidos renduales cum duodecim denarios de acapitamento. Item de quadam terra sita in PODIO CLATREC juxta terram quæ quondam fuit de Johannis de JAYAC ex una parte et juxta terram quæ quondam fuit de Guilhelmi GUIDONIS duodecim denarios renduales cum sex denarios de acapitamento. Item debent novem denarios renduales sine acapi-

tamento. Item debent novem denarios renduales sine acapitamento ratione mediatis mansi vocati CHABROL. Item debent de quodam domo quo quondam fuit Guidonis de PODIO sita juxta domum Geraldii de PODIO duodecim denarios renduales cum sex denarios de acapitamento. Item recognovit prose et nomine quo supra se tenere quandam domum quo quondam fuit Ademari FABRI sitam in dicto loco de CONDATO juxta carregram publicam ex parte una, et domum Marguerite FORESSA ex alia, de qua se debent duodecim denarios renduales cum acapitamento. Et premissa recognovit se temere prose et nomine dicti fratris sui in phœdis de dicta domo dicti Hospitali una cum domino et acapitamento ut est dictum superius et declaratum et promisit prose et nomine dicti fratris sui ut procurator ejusdem ut dixit et ut persona privata solvere dictum bladum anno quolibet in festa beati Michælis et denarios predictos in festa Nativitatis Domini et acapitamento in mutatione domini magistri dicti hospitalis et heredum ipsorum et successorum suorum et videlicet protestati fuerunt dictus dominus proceptor et dictus domicellus quod si dictus dominus aut sui successores in dicta domo dicti hospitalis poterant monstrare sufficienter quod plures redditus aut alia severia ultra nominata debentur dictæ domini ratione præmissorum seu aliarum rerum quod ipsi fratres et sui teneantur plus solvere ut esset rationis et etiam si dicti fratres aut sui successores præterant monstrare sufficienter quod minus debentur quod illud quod possent sufficienter monstrare eisdem defalquetur et reffundetur de premissis et ulterius dictus domicellus pro se et dicto fratre suo recognovit se tenere de dicta domo illa quod ipse aut predecessores ipsorum acquisiverunt nobiliter in juridictione dicti domini præceptoris nomine dictæ domis cum domino et acapitamento ille quo erant et sunt de homagio libatio que homatgium pro se et nomine dicti fratris sui cum juramento fidelitatis ibidem præststit cum aliis clausulis ad dictum homatgium pertinibus, manibus junctis ipsum domicellum flexis genibus osculando et promisit dictus domicellus de effecturum et curaturum quod dictus frater suus omnia et singula premissa ratificabit, approbat, laudabit et confirmabit et rata et gratia habebit pariter et accepta et premissa tenenda, sed venda, reddenda ac heriderida et complenda - fuit dictus domicellus pro se et ut procurator ut dixit dicti fratris sui et ut persona privata sententialiter condemnatur auctoritate domini officialis SARLATENSIS cum instrumento imperiali in meliori forma cum concilio peritorum testes fuerunt : Petrus LAPANTARIA, dominus Guilhelmus POSSARDY canonicus, Ademarus MASUER et Bernardus del TERRALLY et de premissis concesserunt una pars alteri ad invicem litteras ministerioris in substantia in meliori forma et quilibet voluit litteras. Et est quod anno ab incarnatione Domini millesimo quadragenterimo vicesimo del vero secunda mensis maius in villa PETRAGORENSIS et in hospitio magistri Johanni MEYMINI notarii in meique notarii publici et testium infra-scriptorum presentia personaliter constituta : Margarita de BRETO uxorque dicti magistri Johanni MEYMINI notarii dictæ ville PETRAGORENSIS filiaque et heres universalis cujusdam Sybillæ de la PORTA domicelloe gratis et sponte pro se et suis hereditibus et successoribus universis coram venerabili viro domino Arnaldo BORDAS proceptor de CONDATO, SARLATENSIS diocesis ac in ipsius domini de CONDATO nomine genibus flexit et manibus suis complexis et capsuto amato fecit homagium fidelitatis dicto domino proceptor de CONDATO sedente supra quondam caghedram ratione et nomine cujusdam hospiti sui antiquiter vocato de VIRIDARIO siti in dicto loco de CONDATO, et non millarum terrarum possessionum et hereditatum censumque redditum acaptamentorum et plurum aliorum jurium et deeriorum suorum quo ipsa Margarita de BRETO ut heres universalis dictæ cujusdam Sybillæ de la PORTE domicelloe matris suie situatis infra jurisdictionem loci predicti de CONDATO et predicti domini proceptoris de CONDATO quod quidem hospitum vocatum de VIRIDARIO et alia boria predicta olim fuerunt cujusdam Emberti de FAGIA domicelli et subsequenter cujusdam Sybillæ CHABROLLE qui quidem dominus proceptor tenens dictam Margaritam per

...../

per manus suas dictum homagium ipsam Margaritam de BRETO admisit et recepit de quibus premissis omnibus et singulis dictis partis et earum quae libet præstat ipsas et earum quamlibet tangit et tangere potest petierunt et requi siverunt sibi fieri retineri et in publicam formam tradi, unum, due et plura publicam san publica instrumentum seu instrumenta ut quod sibi erunt necessaria per me notarium publicum instrumenta quod et quae sibi concessi agendum et agenda in testimonium premissorum acta et concessa fuerunt hæc in modum predictum, anno, die, meuse loco, predictis inductione decima tertie pontificatum Sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Martini divina Providentia quinte anno tertio et regnante domino nostro domino Carolo Dei gratia Francorum rege presentibus eisdem et audientibus discratis viris dominis Petro d'AMYETI ecclesiastico PETRAGORENSI et Sancti FRONTONIS PETRAGORENSIS canonico et Hélia GUARDI ordinis Sancti Johannis Hyerosclitanus testibus ad promissia vocatis specialiter et rogati

Guilhelmus de RUPE recepit contractum, Hélias de PETITO retinuit

Postque adveniente die vicesima mensis Magii anno domini millesimo quadringentesimo trecesimo tebi in villa PETRAGORICENSE magister Johannis MEYMINI ut legitimus administrator Almoydis de MEYMINI felix suæ ibidem presens gratis et sponte pro se et suis hæc redibus et successoribus universis coram venerabili viro domino Gratianaldo de la MOLA præceptore de CONDATO, SARLATENSIS diocesis ac in ipsius domini præceptoris de CONDATO fecit homagium et juramentum fidelitati dicto domino Gratianaldo de la MOLA præceptore predicto de CONDATO ibidem presenti stipulantes et solemniter recipienti prose et suis hæc redibus et successoribus universis ratione et nomine bonorum et rerum superius in instrumento contentarum, sitarum in parodie de CONDATO qui quidem dictus dominus præceptor ad dictum hominum fidelitatis admisit et recibit de quibus præmissis et singulis dictis partis et earum quelibet prout ipsas et earum quamlibet tangit et tangere potest petierunt et requisi verent præsentes litteras fieri et retineri subsigillo curia domini officialis PETRAGORENSIS per me notarium infrascriptum, quas eisdem concessi agendum in testimonium premissorum - Datum et actum anno, die, meuse, predictis ibidem et audientibus Helia de AURIA præceptor ANDRIVALLIBUS et domino Johanne GERIBAUDELLY ordinis Jerosolimitanis ad promissa vocatis specialiter et rogatis - Helias FAYARD recepit contractum. Helias de PETITO qui retinuit Signé par pariage avec les marques de sceaux pendant de l'Officulite de PERIGUEUX au repli

Collationné par nous archivaire et secrétaire de l'ordre de MALTE au Grand Prieuré de THOLOUZE sur l'instrument écrit sur une peau de parchemin en lettre ancienne. Cotté au dessus n° 68 lequel nous avons trouvé dans les Archives dudit Grand Prieuré et Armoire de la Commanderie de CONDAT à la 2^e liasse des titres et documents de ladite Commanderie duement signé et Scellé est dit cy dessus ou il a été remis après due collation et ordination sans avoir rien adjouté ny diminué, en foy et sermens de quoy nous avons fait sceller le présent du sceau dudit chapitre de l'ordre

may
A TH... le ^{sixième} ~~meng~~ mil sept cent trente
JJB MARQUEZ, prêtre

(Archives Nationales Fonds de Malte S.5257, Liasse 8)

1390 (Extrait de l'original en latin précédent)

L'an 1390 et le jour de St-Jacques Imbert de FAGE, et Bernard, son frère reconurent en faveur du seigneur Commandeur de CONDAT scavoir : un cles sis dans ladite paroisse de CONDAT entre le rieu appelé de COLY d'une part, et terre ayant appartenu à MANSAC, fossé entre deux d'autre et le chemin qui va de CONDAT vers le moulin de PEYROL d'autre part et sous la rente d'un setier

.....

froment mesure de TERRASSON rendue avec acapte. Plus une terre, autrefois pré, située dans les ILES, proche le territoire de Géraud LUZINHAC et terre qui est d'Aymar DEJAYBER d'autre, sous la rente d'un setier froment, susdite mesure - plus une autre terre sise proche la maison de Bernard SALES, chemin au milieu d'une part et entre le jardin de Pierre MOLINIER d'autre, sous l'oblie d'une émine froment. Plus a reconnu devoir la rente de 2 setiers froment, susdite mesure pour raison des terres qu'il possède dans le lieu appelé de la TERROLHA. Plus une futaie appelée le mas MARTINES sise ARTICES sous la rente d'un setier froment mesure susdite avec 6 deniers et acapte de 6 deniers - Plus certaines terres sises dans le mas de CHABROL sous la rente d'un setier froment, mesure susdite. Plus une vigne sise al TERRAL confronte avec la VEZERE ¹² d'un côté et avec le chemin public qui va de TERRASSON à PIERREOYRES, d'autre sous la rente d'un setier avoine mesure susdite - Plus un jardin et eyral entre la maison appelée la CHAROREE ¹³ proche la porte de CONDAT sous la rente de 12 deniers - Plus une maison avec un eyral près ladite maison dans ledit lieu de CONDAT sous la rente de 2 sols et 12 deniers d'acapte, de la dite maison 16 deniers et dudit eyral 6 deniers. Plus une maison confrontant avec la maison du juge d'une part et avec le cimetière dudit CONDAT d'autre sous l'oblie de 2 deniers et 1 denier d'acapte. Plus une autre maison avec cellier qui est entre ledit cimetière sous la rente de 12 deniers et 6 deniers de rente et 3 oboles d'acapte - Plus un jardin appelé à la GRAVARIA sis, proche le chemin d'une part et proche l'eyral qui a été de Guéral LAGARDE sous la rente de 4 deniers - Plus une terre appelée PLANTA sous la rente de 12 deniers et 6 deniers d'acapte - Plus une terre sise à los GRAVES sous la rente de 2 sols et la moitié d'acapte - Plus une terre sise dans le PODIO CHALVEZ sous la rente de 12 deniers et la moitié d'acapte - Plus un mas appelé CHABROL sous 9 deniers de rente, Plus une maison qui a été de Guido PODIO sous la rente de 12 deniers de rente et la moitié d'acapte - Plus une maison sise dans ledit lieu de CONDAT entre la rue publique d'un côté et la maison de Marguerite FAURETTE d'autre sous la rente de 12 deniers, le tout payable scavens le bled à la St. Michel et l'argent à la Noël ^{ou}.

En outre ledit LAFAYE a reconnu tenir dudit Commandeur tout ce qu'il joind noblement dans la juridiction en foy et hommage et lui a promis de bien garder le tout

Le Second Mai 1420 Marguerite de DEBERT fille de Sibille de LAPORTE fit hommage et prestation de fidélité audit Commandeur de CONDAT de bien tenir et observer les choses ci-dessus mentionnées

Le tout ensemble

(H G. Liasse VII, n° 4)

I399

L'an 1399 et le 3 Septembre Bertrand SALES acheta d'Aymeric de BOSCH une maison située au bourg de CONDAT confrontant avec la maison de Raymond SALES, petite ruelle au milieu et avec la maison de Léonard COMITIS et avec les rues dudit lieu d'autre parts et frère Arnaud de RIPARIA Commandeur de CONDAT sous la susdite vente pour la rente de 6 deniers payable à la Noël - retenu par HEBRARD notaire

(H G. Liasse VIII, n° 10)

I4II

Le Dimanche après la fête de St. Denis 14II, Ménard de GUARNOLAC hospitalier de CONDAT donna à l'abbaye de St AMAND une pièce de terre au terroir de NABINAL paroisse de CONDAT.

.....

- I440 Il y eut une épidémie de peste à l'automne de 1440 et l'été de 1441.
I441 (H G.)
- I443 L'an 1443 et le 9 Mars Gauthier LACHAPOULIE vendit à Jean LACHAPOULIE, son frère, une vigne confrontant avec la terre de Blaise IMBERT, chemin au milieu pour le prix de 10 livres sous rente de 2 sols, payable au Commandeur à la Noël
(H G. Liasse VIII, n° 11)
- I449 L'an 1449 et le 15 Janvier, fut fait un accord entre frère Jean RODEYRE, prêtre de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, recteur de CONDAT, d'une part et les habitants et paroissiens dudit lieu par lequel accord il est convenu que les dits habitants payeront pour chaque chef de maison à chaque fête de Pâques 7 deniers. Plus seront tenus de payer encore audit recteur un denier à chaque fête de Noël, Pâques, Pentecôte, et de l'Assomption Notre Dame - Plus lesdits habitants seront tenus payer 5 sols pour chaque enterrement et 3 livres cire pour chaque chef de maison et 2 livres pour chacun des autres paroissiens, Plus pour chaque messe haute de requiem 16 deniers et un carteron cire - Plus, de chaque mariage, l'homme paiera audit recteur 5 sols et la femme 2 poules - Ledit acte retenu par GINISTY notaire
(H G. Liasse III, n° 3)
- I450 L'an 1450 et le 26 Mars, Jean COLY vendit à Barthélemy LACHAPOULIE, une maison sise en la paroisse de CONDAT, confrontant avec la porte del PEYRAL d'une part et avec le fossé dudit lieu, d'autre part et la rue publique d'autre sous la rente de 5 deniers, ladite vente pour le prix d'un écu d'or acte retenu par Jean HERIAN
(H G. Liasse VIII, n° 12)
- I451 L'an 1451 et le 25 Octobre, la noble femme Almoys de MEYMIN femme de noble Bertrand AYTS¹⁴, bailla à cens à Arnaud VALET dit TEYSSANDIER, de la paroisse de CONDAT, une maison ou hospice, située au lieu de CONDAT, confrontant avec les hospices de Guillaume de LEVIGNAS et avec le cimetière de CONDAT, plus une pièce de terre sise en la paroisse de CONDAT au mas de TEYSSANDIER, confrontant avec ledit mas d'un côté et avec les terres de Pierre LACOMBE de l'autre et avec la terre de LACHAPOULIE de l'autre et avec les terres de Gédéon BARATAT, plus une autre pièce de terre sise en ladite paroisse de CONDAT confrontant avec les héritiers d'Etienne DEMAUX du BIDAU d'un côté et avec terre dudit LACHAPOULIE et avec le chemin public qui va dudit lieu vers SARLAT Plus autre pièce de terre sise en ladite paroisse de CONDAT confrontant entre les terres de Bernard de PODIO d'un côté et deux fossés venant du COLY et tendant au moulin del VERDIER d'autre et la rivière du COULY - Plus une autre pièce de terre ou jardin sise dans ladite paroisse de CONDAT et proche de la porte dudit lieu, confrontant entre le jardin d'Hélie TOURNERIE d'une part et la vigne du Commandeur de CONDAT et avec le jardin de Pierre LACOMBE, plus autre pièce de terre sise dans ladite paroisse et à LAS GENEBRAS confrontant avec la terre de Jean NUCHER et avec le chemin public qui va de CONDAT vers MONTIGNAC - Plus autre pièce de terre ou pred sis en ladite paroisse confrontant entre le chemin public par lequel on va de CONDAT en COLY et avec la terre de Pierre de VEDITO - Plus autre pièce de terre ou canebal sis en ladite

.....

paroisse lieu dit en BAU confrontant entre le chemin par lequel on va de CONDAT en COLY et avec la rivière del COULY et avec terres de Jeanne de COQ - Plus un canebal dans ladite paroisse confrontant entre le canebal de Guilhem TEYSSO et avec Gailhard de PODIO MEDIO - Plus autre pièce de terre contenant 8 journaux en ladite paroisse lieu dit en VOIS, confrontant avec la rivière de VEZERE et avec les terres de Las TREMOLAS mouvant du seigneur directe du d'Almoydis et avec la terre de Pierre CHEVALIER sous la censive de toutes les susdites pièces de 5 setiers froment, 1 setier avoine, mesure de CONDAT, 10 sols argent, 2 gélines avec acapte payable le bled à St. Michel, l'argent et geline à la Noël - acte retenu par GINESTY

(H G. Liasse II, n° 8)

I451 L'an 1451 et le 20 Décembre frère Arnaud de LA MOLE Commandeur bailla à cens à Barthelemy LACHAPOULIE une pièce de terre sise en la paroisse de CONDAT local dit à MAURIVAL confrontant avec le chemin de CONDAT vers MAURIVAL et avec terre de Pierre LAGERBE et avec terres dudit Barthelemy et avec le chemin qui va de CONDAT à SARLAT sous la rente de 2 sacs seigle avec acapte - Plus une autre pièce de terre confrontant avec la fontaine del CAYRE et avec le chemin de CONDAT vers SARLAT et avec le chemin de SARLAT vers MONTIGNAC et avec terres des héritiers de GODOR¹⁵ et avec terres de Pierre LACOMBE sous la rente de 2 sacs froment, mesure dudit CONDAT avec acapte payable ledit bled à St. Michel acte retenu par Jean HERIAN notaire

(H G. Liasse II, n° 9)

I459 L'an 1459 et le 13 Février Bertrand AYTS et Almoys de MAYMIN danciseaux mariés baillèrent à cens à Jean de PODIO MEDIO la 4^e partie d'un village au mas dit le CLAUX MARTINOT confrontant avec l'autre 1/4 dudit mas et avec le chemin qui va de CONDAT vers SARLAT et avec la terre de la TOURNARIE relevant du fief de la Commanderie de CONDAT, petit sentier au milieu, sous le cens annuel de 4 sacs froment mesure de CONDAT, 3 sols tournois et une geline avec autant d'acapte payable le bled à St. Michel l'argent et geline à la Noël et l'acapte à mutation de seigneur ou de feodataire - acte retenu par CLEMENT notaire

(H G. Liasse II, n° 10)

I460 L'an 1460 et le 6 Janvier Etienne LABESSE vendit à Guillaume de LOVIGNES une terre confrontant avec le chemin qui va de CONDAT vers SARLAT d'une part et avec le chemin qui va de CONDAT vers MONTRIVAL et avec la terre dudit acheteur au prix de 7 ras misture sous la rente de 2 deniers monnaie courante payable au seigneur Commandeur à la Noël

(H G. Liasse VIII, n° 14)

I460 L'an 1460 Perette COMTESSE femme de Richard ROCHAS fit échange avec Nicolas FAURE d'une pièce de terre avec un eyral ladite terre confrontant aux terres de Pierre CHEVALIER d'une part et terre des héritiers d'Aymeric COMTE d'autre part et avec terre de Guilhem TEYSSO d'autre, ledit eyral sis dans le BARRY de CONDAT sous la rente de 2 moudurières froment pour ladite terre et de 12 deniers pour ledit eyral - retenu par Jean de VALAT

(H G. Liasse VIII, n° 13)

I460 L'an 1460 et le 6 Décembre noble femme Almays de MEYMIN épouse de Bertrand AVES bailla à fief à Guilhem TEYSSO habitant de CONDAT une maison avec un clos et terre tout joignant, confrontant avec le rieu appelé le COLY d'une part et avec la terre de Bernard LACOSTE, fossé au milieu et la terre des héritiers de Bernard COMTE et avec le chemin public qui va de CONDAT à AUTEGENTE d'autre. Plus une place dans ledit lieu de CONDAT appartenant au moulin de PEYROIS, confronte avec le chenévier de Bertrand TEYSSANDIER, fossé au milieu d'une part, avec le rieu de COLY et avec le chemin qui va de CONDAT à RIBONDA¹⁶ d'autre, avec les terres des héritiers d'Aymar CHABRIER d'autre - Plus une pièce de terre contenant un journal de boeufs dans la paroisse de CONDAT et dans le territoire de LA¹⁷VEYSSIERE, confronte avec le chemin public qui va de CONDAT à TERRASSON d'une part et avec terre de Raymond BARTET d'autre et avec les héritiers de CHAMBO d'autre sous la rente de 12 sols tournois et 2 gélines avec 12 deniers d'acapte. Plus deux maisons sises au dehors du bourg dudit lieu de CONDAT confrontant avec la maison de Pierre LABESSE d'une part et maison des héritiers de Raymond CHAMBO d'autre et la maison de Jean DEGUIDO d'autre et avec les jardins du lieu de CONDAT sous la rente de 2 sols tournois et 12 deniers d'acapte (acte retenu par Pierre GINESTELY

(H G. Liasse VII, n° 5)

I461 L'an 1461 et le 2 Février noble frère Raymond DELGUERS, Commandeur de CONDAT bailla en fief à Hélie LABARBARIE une pièce de terre située sur la paroisse de St. LAZARE au lieu dit à LA GARDE confrontant avec le chemin qui va du mas de LADOTZ vers St. LAZARE et avec chemin dudit mas vers le chateau de PEYRAIS et avec terre d'Imbert LABARBARIE et avec autre chemin qui va dudit mas de LADOTZ vers le PUECH de LAGARDE, plus une pièce de terre située en ladite paroisse de St. LAZARE au local dit aux TERRIERS confrontant avec la terre de Bernard TEYSSANDIER et avec le chemin qui va de PERIGUEUX à VILLEBRISE et avec le chemin de CONDAT à St. LAZARE et avec le chemin du mas de LADOTZ vers le mas EBRIE pour la censive de 4 sacs froment mesure de CONDAT payable à St. Michel¹⁸

(H G. Liasse II, n° 14)

I461 L'an 1461 et le 22 Février le susdit Commandeur bailla à cens à Jean et Raymond GUIBERT une pièce de terre sise en la paroisse de CONDAT lieu dit à L'AYGUIERE, confrontant avec le chemin qui va de CONDAT vers MONTIGNAC et avec la terre de Louis GUIBERT pour le cens de 2 sacs froment, mesure de CONDAT. payable à St. Michel avec l'acapte

(H G. Liasse II, n° 15)

I462 L'an 1462 et le 9 Février le susdit Commandeur bailla à cens à Guillaume TEYSSO dit LA FAYA une grande pièce de terre lors en friche située en la paroisse de ROCHO, local dit à ROCHO confrontant avec le chemin qui va de CONDAT vers TERRASSON et avec le chemin qui va dudit lieu de CONDAT vers NEGAMIN¹⁹ et avec les fourches du seigneur de CONDAT et avec la vigne dudit Commandeur, pour la censive de 6 cartons froment, 6 cartons seigle et 4 sols argent avec acapte, payable le blef à St. Michel et l'argent à la Noël - ledit acte retenu par CALVIMONT notaire

(H G. Liasse II, n° 16.

.....

- I462 L'an I462 et le I2 Février, le susdit Commandeur bailla à cens à Pierre GAUTIER une pièce de terre située en la paroisse de BERSAC local dit à la CROIX DESTABLE confrontant avec le chemin qui va de CONDAT vers BERSAC et avec le chemin de VILLEBRIVE et avec la terre de Jaubert LABARBARIE ruisseau au milieu sous le cens d'un carton seigle mesure de CONDAT payable à St. Michel - Acte retenu par CALVIMONT notaire
(H G. Liasse II n° 17)
- I463 L'an I463 et le I5 Février le susdit Commandeur bailla à cens à Hélie LABARBARIE une pièce de terre située en la paroisse de BERSAC, local dit à la CROIX DESTABLE près le ruisseau du CERN confrontant avec terre et pré de Guillaume CHAIMEIS ruisseau au milieu, et 2 parts et avec la terre de Bernard TEYSSANDIER et avec la terre de Pierre LABADIE et avec terre de Robert LAMBERT pour la censive de 8 faisaux de foin payable à St. Michel avec acapte - Acte retenu par CALVIMONT
(H G. Liasse II, n° 19)
- I464 L'an I464 et le I8 Juin le susdit Commandeur inféoda à Jean FORNIER et Bernard de JALES un mas appelé LA GRENIE situé en la paroisse de CONDAT avec toutes ses appartenances sous la censive d'une journée froment et autant seigle mesure de MONTFORT et 10 sols argent avec acapte payable l'argent à la Noël et le bled à la St. Michel - Acte retenu par CALVIMONT, ledit acte, ensemble 2 reconnaissances dudit village de GRENIE du 5 Mars I550, le tout expédié en un cahier papier par Me Francas GERARD Lieutenant Général en la Senechaussée de Périgord le 6 Juin I622, le tout avec verbal de compulsoire
(H G. Liasse II n° 22)
- I465 L'an I465 et le I8 Février, noble Almoys de MEMI femme de Bertrand AYIS reconnut en faveur du seigneur Commandeur de CONDAT tout ce qu'elle possédait au lieu de CONDAT, sous les rentes accoutumées comme aussi, elle rendit hommage à raison des dites possessions au Commandeur retenu par CALVIMONT
(H G. Liasse VII, n° 6)
- I465 L'an I465 et le I7 Mars le seigneur Commandeur bailla à cens à Pierre LACOMBE une pièce de terre sise en la paroisse de CONDAT local dit à la CROIX de MONTRIVAL confronte avec le chemin qui va de CONDAT vers MONTIGNAC et avec terres d'Etienne BARREYRENE et avec la terre de Jean de COUY sous le cens de 3 sacs froment mesure de CONDAT et 12 deniers argent, payable le bled à St. Michel, l'argent à la Noël avec l'acapte retenu par CALVIMONT
(H G. Liasse II, n° 22)
- I469 L'an I469 et le I7 Novembre le Commandeur bailla à nouveau fief à Guillaume TEYSSE une pièce de terre située dans la paroisse de CONDAT lieu appelé à la SOUS DE ROCHE confronte avec terre dudit feodataire et avec le chemin qui va de CONDAT vers TERRASSON et avec certains prés joignant la combe appelée COMBAL DE BRISE et avec le chemin qui va de CONDAT vers MONTMEGE pour la censive de sacs mesure de CONDAT et 12 deniers argent, le bled payable à St. Michel, l'argent à la Noël - retenu par CALVIMONT (acte fort romagé et coupé)
(H G. Liasse II n° 28)

.....

I470 L'an 1470 et le 11 Septembre sur le differend qui était entre Pierre LARNAUDIE et Guillaume CHAPOULIE fut accordé qu'un canebal sis dans le lieu de CONDAT local dit al NUBIER confrontant avec le chemin qui va de CONDAT vers la montagne et avec un canebal d'Etienne BARREYRENE et avec terre de Jean LABORDE et avec le canebal d'Aymeric IMBERT appartiendrait audit LARNAUDIE, et qu'il appartiendrait audit LACHAPOULIE un eyral sis au lieu de CONDAT, confrontant avec autre eyral dudit LACHAPOULIE et avec la rue publique et avec un feyral du nommé BARATA lequel eyral est de la directe du Commandeur pour la censive de 6 deniers argent payable à la Noël avec acapte - Retenu par BASTIDE notaire

(H G. Liasse III n° 7)

I476 L'an 1476 et le 18 Décembre Pierre LARNAUDIE vendit à Jean SALINHAC une terre confrontant avec le chemin qui va de CONDAT à MONTRIVAL d'un côté et avec le fleuve du VEZERE chemin public au milieu d'autrepart et avec terre de Gaubert LACHAPOULIE d'autrepart au prix de 46 sols sous la rente de 2 rases 8 cartons ras avoine mesure de CONDAT - retenu par BAYRON notaire

(H G. Liasse VIII, n° 15)

I478 L'an 1478 et le 1er Juillet Jean de SALINHAC-SALHONIO vendit à Gauthier LACHAPOULIE une terre confrontant avec chemin qui va dudit CONDAT à MONTRIVAL d'une part et avec le fleuve du VEZERE chemin public au milieu d'autrepart, le prix de 4 livres tournois sous la rente de 2 rases ou cartons ras avoine mesure de CONDAT payable au seigneur Commandeur - reçu par BAYRON

(H G. Liasse VIII, n° 16)

I478 L'an 1478 et le 19 Août Bernard de COLY vendit à Jean MELIER une pièce de terre confronte avec les fasions de Jean et Gerard MELIER et Bernard de BERMAFON d'une part, et avec les fasions d'Arnaud TEYSSANDIER d'autre part, pour le prix de 20 sols sous rente d'un ras froment, d'un ras seigle, mesure de CONDAT et 2 sols monnaie courante payable le bled à St. Michel, argent à Noël. Retenu par BERTIN notaire

(H G. Liasse VIII sans n°)

I479 L'an 1479 et le 21 Juin Hugues ESCAFIER prêtre, vicaire perpétuel de CONDAT bailla à nouveau fief à Robeau de GODOR une pièce de terre située en la paroisse de CONDAT local dit al SOULO, confrontant avec la terre de Jean et autre Jean GODOR et avec terre de Jean PUCHMEJA et avec terre de Jean de CREUX et avec terre dudit Robert GODOR pour la censive d'un sac froment, mesure de CONDAT payable à St. Michel audit vicaire perpetuel acte par MEYRINHAC notaire

(H G. Liasse II n° 29)

I480 L'an 1480 et le 18 Janvier Pierre HEBRARD vendit à Jean LAROCHE un bois confrontant avec la terre dudit vendeur d'une part et avec le bosc de Jean DEIPUECH d'autre part et avec terre dudit Pierre HEBRARD d'autre part et avec la grange dudit HEBRARD d'autre part, sous la rente de 2 cartons avoine mesure de MONTIGNAC payable au seigneur Commandeur à la St-Michel retenu par VERCHENY notaire

(H G. Liasse VIII, n° 18)

I480 Liasse contenant quelques mémoires d'un vieux procès de l'année 1480 poursuivi au Parlement de BORDEAUX entre Mr. de MONTARNAL et l'abbé de St. AMAND pour raison d'un bois du GUEYFIER et de la dîme du quartier d'AUTEJANTE que ledit abbé avait usurpé en une petite haie

(H G. Liasse XI, n° 2)

I482 L'an 1482 et le 27 Janvier, Jean MARQUEYRA vendit à Guillaume LABESSE une pièce de terre confrontant avec le chemin qui va de CONDAT vers TERRASSON, d'une part, et avec la terre de Bernard CAVAILLER d'autre pour le prix de 6 livres 8 sols sous la rente de 3 cartons froment due au sieur AYTS dont le Commandeur de CONDAT a droit - Retenu par BARON

(H G. Liasse VIII n° 19)

I483 L'an 1483 et le 9 Mars, Jean MELLIER fit échange avec Pierre LACHAPOULIE d'un claux et de la 4e partie d'un bois, terres pastures, eyzines avec une vigne ledit claux confrontant avec les ROSIERS d'une part et avec le poge appelé LA RIVIERE chemin au milieu et ladite 4e partie du bois, pastures et eyzines confrontant avec le rocher de la GRAUE, chemin au milieu d'une part, et avec les possessions dudit LACHAPOULIE d'autre part et avec la vigne baillée en échange confrontant avec le chemin qui va de MONTRIVAL vers la VEZERE d'une part et avec les terres de Blaise GUIBERT, chemin au milieu d'autre sous la rente de 1 carton ras froment, 1 carton seigle, mesme de CONDAT et 2 sols pour ledit claux et pour la 4e partie dudit bois 4 cartons ras avoine 3 cartons ras froment et 2 sols payables lesdites rentes au Seigneur Commandeur, le bled à St. Michel l'argent à Noël - retenu par ARNAUDY notaire

(H G. Liasse VIII, n° 20)

I483 L'an 1483 et le 16 Mai Marie de St LARY fit échange avec Pierre et Gaubert LACHAPOULIE d'un jardin et eyral avec un autre jardin et eyral. Le jardin et eyral baillé par ladite St LARY confrontant au jardin de Jean GOUDOUR vieux d'une part et avec trelhac de Pierre LARNAUDIE d'autre, et avec le chemin qui va de CONDAT vers MONTIGNAC, sous rente de 2 rases froment et le jardin et eyral baillé en échange confrontant avec le lieu de CONDAT sous la rente de 12 deniers - Retenu par CALVIMONT

(H G. Liasse VIII, n° 21)

I485 L'an 1485 et le 12 Juin Pierre LAROCHE vendit à Hugues ESCAFREDY une maison située dans CONDAT confrontant avec la rue publique qui va de BRIVE à MONTIGNAC d'une part, et avec le fossé dudit lieu d'autre sous la rente de 12 deniers payable au Commandeur retenu par BAYRON notaire

(H G. Liasse VIII n° 12)

I489 L'an 1489 et le 16 Juin noble frère Jean de LIONCEL Commandeur de CONDAT acheta de noble François ESCAFIER seigneur de GARRIGUES en la paroisse de TREULON au diocèse de St. FLOUR une maison située au lieu de CONDAT confrontant avec la place publique dudit lieu du côté de ladite maison et avec le fossé dudit lieu sur le derrière et d'un côté avec la maison de Léonard de BORDE et d'autre côté avec l'ancien moulin dudit Commandeur, pour le prix et somme de 20 livres, ladite

.....

maison avait été donnée audit vendeur par noble Hugues ESCAFREDI, jadis curé de CONDAT par acte reçu par Pierre de COLLE notaire, le 5 Mars 1387, le susdit acte de vente faite audit seigneur Commandeur, retenu par LEODEGARY DURANDI

(H G. Liasse I, n° 7)

1489 L'an 1489 et le 11 Novembre fut passé une transaction entre noble Jean de LIONCEL Commandeur de CONDAT d'une part et Pierre CHAMBO habitant de CONDAT faisant tant pour lui que pour Jean et Jacques CHAMBO, ses frères d'autre, à raison du procès venu sur la demande faite par ledit Seigneur Commandeur, que frère Odet de GRANNA receveur de l'ordre au Grand Prieuré de TOULOUSE avait permis auxdits CHAMBO de faire un four dans le lieu de leur demière dit de las VIGAS quoiqu'ils fussent tenus de venir cuire leur pain au lieu de CONDAT au four dudit Commandeur à raison de quoi il demandait qu'ils fussent tenus lui payer chaque semaine un pain d'une valeur de 1/2 carton bled, mesure de CONDAT pour le droit de fournage, et que la rente de 2 sacs froment et 10 sols argent que s'était réservée ledit de CRAULA lors de la concession de faire un four en faveur desdits CHAMBO n'était pas suffisante et qu'il était lésé de plus de la moitié et lesdits CHAMBO disaient que le lieu de CONDAT était trop écarté pour y apporter leur pain - Sur quoi le différend fut remis à Reverend Père en Dieu Hélie de BONALDY abbé de St. AMAND, qui ordonna que les parties s'accorderaient en cette forme, comme ils firent scavoir que lesdits CHAMBO payeraient annuellement audit Commandeur tout autant qu'ils tiendront un four cinq sacs froment et 10 sacs seigle mesure de CONDAT, avec l'acapte, le bled payable à St. Michel - 2° fut encore convenu qu'en cas lesdits CHAMBO vinsent à division de leurs biens et allassent demeurer en autre lieu, ceux qui resteront audit lieu payeront seuls ladite censive pour ledit four - 3° qu'en cas que à l'avenir les dits CHAMBO divisassent leurs biens et que leurs successeurs fussent en plus grand nombre que de présent, ils payeront le droit de fournage audit Commandeur comme les autres habitants de CONDAT - 4° qu'en cas les dits CHAMBO feraien cuire le pain à d'autres habitants de CONDAT, ils paieraient 20 sols pour chaque fois au seigneur Commandeur - Ledit acte retenu par Leodegard DURANDY notaire

(H G. Liasse III, n° 8)

1490 L'an 1490, et le 16 Juin, sur procès venu en la cour du Parlement de BORDEAUX entre frère Jean de LIONCEL Commandeur de CONDAT d'une part, et frère Hélie de BONNAL abbé de St-AMAND d'autre part, à raison de la justice, juridiction et limites des lieux de St. AMAND, COLY et CONDAT, sur quoi Me Etienne de la MARTONIE ayant été nommé commissaire par ladite cour et dressa son verbal et y inséra un appointement par lequel il ordonna que les paroisses de COLY, de CONDAT et de St-AMAND seraient divisées par les limites qui s'ensuivent, Scavoir :

De la Croix de LECHEROU²⁰ qui est devers le lieu de MONTIGNAC et joignant au chemin par lequel on va dudit lieu de MONTIGNAC vers ledit lieu de COLY, et d'icelle croix, en suivant ledit chemin de MONTIGNAC tirant vers ledit lieu de COLY jusqu'au local dit le CLAUX VALADAT et de la tendant tout droit à la roche dite de GUEYFFIERS et d'icelle roche descendant tout droit par une terre là où il y a une grande haie, laquelle tient à présent Pierre CHAMBON, et de là au chemin qui va du lieu de COLY vers CONDAT et joignant au territoire de MOLIERES et dudit chemin, tirant et suivant tout droit jusque au ruisseau de COLY

.....

Et à l'égard du territoire d'AUTEJANTE contentieux entre lesdites parties confrontant avec le pont de COLY près d'une borne plantée près dudit pont delaquelle borne en suivant le chemin par lequel on va du pont de COLY vers la fontaine de BOCHS et en suivant ledit chemin jusqu'à un jet de pierre dudit pont où était un four vieux et dudit four en suivant ledit chemin jusqu'à ladite fontaine de BOCHS et de la fontaine tirant droit aux ILES dites CONDEMINES vers ledit pont de COLY à la borne ci-dessus mentionnée - Lequel territoire doit demeurer à la paroisse de CONDAT dans lequel ledit Commandeur aura tous les fruits décimaux, sauf et réservé audit abbé 2 pièces de terre que tiennent les DURAND confrontant avec une terre dudit Commandeur et avec le chemin de COLY à BOCHS, et avec la terre des Bernard BOISSIERE et l'autre pièce de terre tenue par Jean DURAND et Jean LABOURET en la paroisse de COLY située audit territoire confrontant avec le chemin qui va de la GRAVE vers le mas de BOCHS et avec le clos de Martial BELLANGER et Michel MECANCIE ledit chemin entre deux et avec les fiefs de l'abbé de TERRASSON et avec le chemin qui va du pont de COLY vers la foret de BOCHS, le tout encore plus amplement énoncé au susdit acte fort lisible, lequel susdit appointement fut autorisé et homologué par arrêt du Parlement de BORDEAUX - Le tout en une peau de par-chemin extrait par MARECHAL greffier de ladit cour

(H G. Liassse III, n° 10)

1490 L'an 1490 et le 6 Août Galfier LACHAPOULIE reconnut en faveur d'Antoine BERNALDY une terre ou canebal sis dans la paroisse de CONDAT dans le territoire appelé del mas de LACOSTE confrontant avec chemin qui va de CONDAT à COLY et avec terre ou canebal de Nicolas FUNERS de 2 parties et avec jardin de Guillaume et Aymeric LACOSTE pour l'oblie et rente de 1/2 carton froment mesure de CONDAT avec acapte payable le bled à St. Michel -retenu par François VERSELEY notaire

(H G. Liassse VII, n° 7)

1490 Précisions sur l'acte du 16 Juin -

Et premièrement avons dit, appointé et ordonné, disons, appointons, ordonnons, que les dites paroisses de CONDAT, COLY et St. AMAND seront divisées à perpétuité par les divisions et limites qui s'ensuivent, Scavoir est :

De la croix de ECHEYROU qui est en devers le lieu de MONTIGNAC et joignant au chemin par lequel on va dudit lieu de MONTIGNAC vers ledit lieu de COLY et de laquelle a été faite monstrée par ledit demandeur et d'icelle croix en suivant ledit chemin de MONTIGNAC tirant vers ledit lieu de COLY jusqu'au claux communément appelé le CLAUX VALADAT et dudit CLAUX-VALADAT et celui claux demeurant devers la partie des lieux de COLY et de St-AMAND, tendant tout droit tout droit à la roche nommée de GUEYFFIERS ladite roche et podays de GUEYFFIERS demeurant devers ledit lieu de COLY, et d'icelle roche descendant tout droit par une terre où il y a une grande haie laquelle terre tient à présent Pierre CHAMBON icelle terre demeurant en la paroisse de CONDAT, et d'icelle terre descendant au chemin par lequel on va dudit lieu de COLY vers CONDAT et joignant au territoire de MOLIERES, ledit territoire des MOLIERES demeurant vers ledit lieu de COLY, esquelles limites dessus désignées seront mises bornes, gens experts nommés et éleus par lesdites parties non suspects ni favorables et les terres, villages, forêts et autres processions étant devers la partie desdit lieux de St. AMAND et de COLY avec tous droits de justice haute, moyenne et basse, foncière et directe seigneurie, et pareille -

.....

ment les villages, terres et forêts et autres possessions quelconques estant au dedans des limites dessus désignées devers la partie dudit lieu de CONDAT seront et demeureront perpétuellement en ladite paroisse de CONDAT et touchant le territoire d'AUTEJANTE contentieux entre lesdites parties confrontant avec le pont de COLY près d'une borne plantée près dudit pont delaquelle borne, en suivant le chemin par lequel on va dudit pont de COLY vers la foret de BOCHS et en suivant le chemin jusqu'à un get de pierre dudit pont ou estoit un four vieux et dudit four, en suivant ledit chemin jusqu'à ladite foret de BOCHS et de ladite foret tendant tout droit ès ISIES autrement CONDAMINES joignant un ruisseau de COLY et desdites CONDAMINES en ensuivant le chemin par lequel on va des CONDAMINES vers ledit pont de COLY jusques à la dite borne de laquelle dessus à esté faict mention - Avons dit et ordonné, disons et ordonnons que icelluy territoire d'AUTAJANTE dessus designé et confronté sera et demeurerà en ladite paroisse de CONDAT et d'iceluy territoire le demandeur, comme général dixmier, prendra et percevra tous les fruits décimaux, sauf et réservé audit défendeur deux pièces de terre assises audit territoire l'une desquelles souloit tenir Estienne CHAVARIE du lieu de COLY et à présent tiennent les DURANTS ainsi que le confronte avec coin terre dudit Commandeur de CONDAT d'une part et avec le chemin par lequel on va dudit lieu de COLY d'autre part, et en la terre de Bernard BOISSIERE d'autre et que plus à plain est confrontée et désignée en certains instruments de reconnaissance ancienne datée de l'an 1301 reçue par feu Me Helies ROUSSEAU et aussi encore autre pièce que tiennent Jean DURAND et Jean LABORET paroisse de COLY située au territoire confrontant en le chemin par lequel on va de la GRAVE vers le mas de BOCHS et avec le claux de Martial BEILLANGES et Michel MESCHAUCIE ledit chemin est entre deux d'autre part et avec les fiefs de l'abbé de TERRASSON, certaines parets entre deux d'autre part, et en ledit chemin par lequel on va du pont de COLY vers ladite foret de BOCHS d'autre, ainsi que appert par un autre instrument daté de l'an 1462 et signé par Me Mathieu de GENDUILLAC, desquelles terres dessus confrontées ledit défendeur prendra les dîmes et fruits décimaux à cause de ses églises de St-AMAND et de COLY. Et au surplus avons dit et ordonné, disons et ordonnons que toutes les terres et possessions à présent contentieux entre lesdites parties et desquelles nous a été faute monstrée par icelles parties ainsi que se confrontent avec ledit rocq et palays de GUEYFFIERS d'une part et le dit rocq et palays demeurant envers ledit lieu de COLY et dudit roc tendant tout droit jusques au CLAUX VALADAT et d'iceluy CLAUX VALADA tendant tout droit en le chemin par lequel on va de COLY à MORIVAL.

(H G. Liasse III n° 10 bis)

I490

Procès verbal et information relative au bornage de la Commanderie de CONDAT avec l'abbaye de TERRASSON.

du Ier Janvier -

Quemdam magna bodula lapidea divisionem faciens de certis fendifibus circa limitationes jurisdictionum de CONDATO et de TERRASSONIS - Verum quod citra certum tempum aliquis dictam bodulam erradicavit et denum in loco de COLY fuit quiedam bodula lapidea erradicata prope mansum de PRESSAC et de BOCH In podio existente inter duas valles recte mausum de PREYSSAC in loco ubi solebat esse quoedam bodula lapidea erradicata circa medium prodii predicti bodulu lapidea in cumba subtusdictum prodium crossata et crossata??... Testimonies - Guillelmus LABESSA, Bernardus CHEVALIER, Arnaldus TEYSSANDIER, Petrus TEYSSO, Johannès CHEVALIER

(Procès verbal (extraits) de plantement de bornes fait en conséquence, d'un arpantage du Lieutenant General de SARLAT dans un fossé situé près du Mayrie de PRESSAC et de BOCH faisant la division entre CONDAT et TERRASSON sans préjudice du droit des parties

I492 L'an 1492 et le 7 Janvier à la requête de frère Jean de LIONCEY Commandeur de CONDAT il fut fait des informations d'autorité du Lieutenant Général en la Senéchaussée de PERIGORD en raison d'un éalèvement d'une boule faisant la division en servant de bâmes pour CONDAT et TERRASSON après quoi le dit Lieutenant s'étant transporté dans le lieu de COLY entre 2 valées et au lieu de PREISSAC où était ladite boule arrachée au milieu d'un poge, il fut dit par le susdit Commandeur qu'autrefois, dans le lieu où il y a à présent un fossé, était une boule de pierre étant dans le comble, et sous le poge il y avait un creux faisant la séparation desdites juridictions de TERRASSON et de CONDAT, sur quoi ledit lieutenant ordonne que ladite boule serait plantée dans le trou pour la même division qu'auparavant, ce qui fut exécuté, avec défense de l'arracher à peine de 100 livres applicables au fisc - La dite audition et ordonnance retenues et signées par DEMUR Greffier dudit Lieutenant Général

(H G. Liassse IV, n° 6)

I492 L'an 1492 et le 3 Janvier, François de LABASTIDE notaire de PERIGUEUX et ses frères, reconnurent en faveur du seigneur Commandeur de CONDAT une maison sise dans le territoire de CONDAT confrontant avec maison de Jean LABOURÉE d'une part et avec la rue qui va vers la porte del PEYRAL d'autre, et avec la maison de Guilhem de LOUBENTES d'autre - Plus une pièce de terre sise dans la paroisse de CONDAT au GABOU confronte avec le fleuve de VEZERE chemin au milieu et avec terre de Jean de GODOR et avec chemin qui va de CONDAT vers MONTRIVAL d'autre part.

Plus autre pièce de terre sise dans ladite paroisse sise au TREILHO entre les 2 chemins

" " " " au terroir appelé TEYSSANDIER
" " " " à la REDONDE
" " " " en clos BARRET
" " " " et un eyral tout joignant sis à BONIS

Plus une maison au delà de la porte del PEYRAT

Plus une grange avec un eyral appelé boi SOL et jardin sise trechat tout joignant sis proche dudit lieu de CONDAT. Plus une autre pièce de terre située au territoire de GABOU

" " " sise dans les graves de MONTRIVAL
" " " sise au ^{au BENECH} pred MOLINIER
" " " sise au CHAMBO
" " " sise à la GRAVE

Plus un canebal dans ladite paroisse al ROULIER

Plus autre pièce de terre au lieu appelé LA ROCHE

Plus un jardin proche da porte du PEYRAT

Le tout sous la rente annuelle de 10 rases froment, 1 rase seigle et 15 rases avoine mesure de CONDAT, 2 sols, 11 deniers tournois et une geline avec acapte payable bled à St. Michel argent et geline à Noël - Retenu par BAYRON notaire

(H G. Liassse VII, n° 8)

I493 L'an 1493 et le 11 Janvier il fut fait une enquête d'autorité du juge ordinaire de CONDAT pour prouver que le Commandeur dudit lieu a le droit d'y faire exercer la haute, moyenne et basse justice et d'y faire éléver des fourches patibulaires - Ledit acte retenu par BROIHAC, BARDY, VERGER et FABRY notaires

(H G. Liassse V ,n° 2)

...../

1493

Texte en latin de l'enquête :

Ad exercendam justitiam tam in causis civilibus quam criminalibus et pro premissi faciendo dereliquentes et criminia perpetrantes in dicta juridictione et in eodem loco de CONDATO pillierum, collierum et in presente communione presentis montis ^{31/8} furcas patibulares pro suspendendo et suspensi faciendo, criminosos et derelinquentes et alias profaciendo juxta causarum exigentiam et secundum eorum, decretaverunt quod in presente loca furches patibulares fuerint affixae ab omni orto et ibidem extiterunt erectae prout evidenter apparet intuente et adquatuor pillas sive pilliers quorum adhuc sunt quatuor foraminia sive cros in quibus foraminibus et eorum quolibet erat et fuit erecta et plantata una furca fustea et hoc est notarium et manifestum et etiam plures ex habitationibus predictis juridictionis ibidem furcas plantatas et affixas in hujus modi quatuor foraminibus pro dicto domino de CONDATO viderunt illas communiter et publice nominandas forcas de CONDAT, sed ob negligentiam et non curam predecessorum dicti domini pro eo quod dicti suis predecessores in presente juridictione et loco de CONDATO residentiam et moram continuam cum fecerunt dictas furches ut premissum est in foraminibus hujus modi affixae et plantatae ad terram viderunt et passae fuerunt quod videns idem dominus et volens et affectans justitiam per ipsum et officiaros suos contra dereliquentes et criminosos fieri et administrari ne criminia remaneant impunita - dicta furcas in presente loco prout antiquiter et non alibi levavi et erigi vuot et appetat petens et requirens idem procurator licet opus minime sit necessi fieri notorium eum circonstanciae quomodo et quaternae furcae predictae ibidem et in dicti quatuor foraminibus fuerunt et erant "à quatre pilliers" plantatae et affixae et idem pro notorio haberet et primo produxit ad justificandum depromissis : Arnaldus TEYSSANDIER, oriundum de CONDAT, ibidem presentem et adjornatum et tatis sexaginta annorum qui interrogatus super premissis ejuo medis juramento dixit quod hujus modi mons, sive podium vocatum le PUECH del ROCHO sive des FRICHES DE CONDAT et sub eodem vocabulo toto tempore vita sua illum audivit sic vocare et nominare et ipse loquens ^{ns} pluries et sepiissime vidit in presente loco furcas patibulares per dominum de CONDATO plantatas et affixas in hujus modi foraminibus videlicet in tribus, tres furcas erectas fustearaque in uno dictorum quatuor foraminorum non vidit pro eo quod ceciderat ut credit ipse loquens nam ibidem dictum foramen erat apparenst et evidens prout et in plusquam sit de presente et toto tempore vita sua audivit dici publice et communiter teneri de omnibus habitationibus de CONDATO et allis circumviciniis quod fuschoes patibulares per dominum de CONDATO erant et fuerunt in presente monte et in eodem hujus modi montis et hoc est notorum et manifestum. Similiter produxit : Guillelmum BESSE dicti loci de CONDATO et tatis quadraginta quinque annorum adjornatum qui dicto ejus juramento interrogatus super premissis dixit prout dictus Arnaldus TEYSSANDIER ac eham produxit Bernardus CHEVALIER et tatis septuaginta annorum Johannis MELIER et tatis quinqua genta quinque annone Petrus CADRETS 60 a, Matthum GIBERT 50 a, Petrus TEYSSE, 50 a, Johannes de GODOR junior 60 a, Stephane CREVAISE 55 a, Robertum de GODOR 40 a, Guillelmus LACOSTE 65 a, Gerardus MELIER 40 a, Geraldus LACOMBE 40 a.

Expeditur en 1680 le 23 Mars par Pierre BRUNET, prieur de BAGNERES, secrétaire du Chapitre Provincial du parchemin coté 28 en l'armoire de la Commanderie de CONDAT

(H G. Liassie V n° 1)

1493

L'an 1493 et le 3 Septembre il y eut différend entre noble Hugues de LA CASSAGNE d'une part et le seigneur de LIONCEL défendeur d'autre - En premier lieu ledit de LACASSAGNE disait qu'il avait droit de percevoir annuellement un droit de censive de 8 setiers bled scavoir 6 setiers froment et 2 setiers avoine,

mesure de TERRASSON et 7 sols 6 deniers. Plus ledit seigneur de LACASSAGNE disait qu'il avait droit de percevoir certaine portion sur le péage du lieu et paroisse de CONDAT et ledit Seigneur Commandeur soutenait au contraire que ledit de LACASSAGNE n'avait aucun droit et que la Commanderie de CONDAT était franche et exempte de toute servitude et qu'il avait droit de lever ledit péage audit lieu de CONDAT, qu'au contraire que ledit de LACASSAGNE possédait cinq mas ou maynements le tout joignant sis en la paroisse de LA CASSAGNE appelés del SOURBIER, de la ROUQUETTE, del SOLOGOIS, de la VACARESSA et de la MAYNESI qui relèvent dudit Seigneur Commandeur sous le cens, le premier de 5 sols 9 sacs froment et 12 sacs avoine mesure de CONDAT et 2 gélines à lui dues par Pierre BAUSA pour raison desdits mas del SOURBIER, de la ROUQUETTE et del SOLOGOIS - Plus 6 sacs avoine à lui dues par Raymond DOUTS et consorts pour raison de la bordarie de SOLOGOIS. Plus 9 sacs froment une saumade et 3 sacs avoine, 8 sols et 3 gélines à lui dues par Pierre DELAS et consorts plus 3 sacs avoine mesure de CONDAT à lui dus par Maturin CATUS pour raison des biens qu'il tient dudit Commandeur, et ledit Seigneur de LACASSAGNE disait au contraire que ledit Commandeur lui retenait certains biens relevant de sa directe, et pour mettre fin à tous les différends lesdites parties s'accordèrent comme il s'ensuit :

En premier lieu que ledit Commandeur remettrait au dit de LACASSAGNE comme il fait par ledit acte tous les droits et directe qu'il a sur ledit mas del SOURBIER et autres susnommés le mettant en possession et que ledit seigneur de LACASSAGNE céderait au seigneur Commandeur les rentes suivantes :

1° - 5 sols et 4 cartons froment à lui payables par Pierre CAMBO et ses consorts pour raison dudit mas sis en ladite paroisse de CONDAT et terreir appelé DAYGUES confronte avec le chemin qui va de CONDAT à COLY - plus 4 cartons avoine mesure susdite à lui dus par les habitants dudit CONDAT pour raison d'un pré appelé FON sis dans le territoire appelé GUEYFFIER confronte avec le chemin qui va de COLY à CONDAT et avec le rieu de COLY - Plus un carton froment et un carton seigle mesure susdite à lui dus par les héritiers de Pierre LACOMBE pour raison d'un pré sis dans le territoire de GUEYFFIER confronte avec le pré de Pierre CHAMBO et avec celui de Jean CHAMBO - Plus 4 cartons avoine susdite mesure à lui dus par Pierre BARREYRE pour raison d'une terre sise dans GUEYFFIER confrontant avec la rivière de COLY et avec le pré de Pierre CHAMBON et avec une autre terre - Plus un carton froment à lui dû par Martial LAMESTHAUSIE pour une terre sise dans CONDAT au lieu dit à MONTRIAL - Plus 4 cartons froment susdite mesure, 6 deniers tournois et une geline à lui dus par Guilhem LABESSE pour raison d'une terre sise dans le territoire de RICOIS, moitié d'un eyral sis dans le bourg de CONDAT et que ledit LABESSE tient du Seigneur de LACASSAGNE - Plus 2 cartons froment et un carton seigle susdite mesure, 2 sols et une geline par Peyronne CONTESSE et ses consorts à lui dus pour raison d'un canebal et jardin sis dans le BARRY de CONDAT et une pièce de terre sise à la CONDAMINE - Plus 3 cartons froment susdite mesure et 5 sols à lui dus par Aymeric de GOUDOR et ses frères pour raison des pièces de terre sises à RICOIS et tous autres droits ensemble ledit Seigneur de LACASSAGNE se départ en faveur du seigneur Commandeur de quelques préventions qu'il disait avoir sur ladite Commanderie de CONDAT - Ladite transaction retenue et signée par Jean de VALETTE notaire

(H G. Liassse IV, n° 1)

I494

CHAMBO

L'an 1494 et le 17 Septembre Pierre CHAMBO, pour lui et ses frères reconnut en faveur du Commandeur de CONDAT la moitié d'un pré sis dans le territoire de GUEYFIER paroisse de CONDAT confrontant avec le chemin qui va de CONDAT à COLY d'une part et avec le pré des héritiers de Pierre LACOMBE d'autre côté et avec pré de Léonard de LAMELOUISE hôte du lieu de COLY d'autre côté et avec le rieu de COLY et le pré de Robert GODOR de l'autre et le pré d'Hélie LABORDE sous la rente de 4 cartons froment mesure de CHASSANE avec acapte et 5 sols et ledit Nicolas CHAMBON pour lui et son frère et Pierre LABOURET aussi tant pour lui que pour ses frères l'autre moitié du susdit pré par indivis sca-voir, ledit CHAMBO la moitié de ladite moitié, et ledit LABOURET l'autre moitié devers le chateau de COLY et proche les héritiers de Pierre LACOMBE et le rieu de COLY sous la rente de 4 cartons avoine mesure de CASSANE avec acapte paya-ble le bled à St-Michel, l'argent à la Noël - Retenu par Léodegard DURAND notaire

(H G. Liasse VII, n° 9)

I496

L'an 1496 et le 2 Novembre frère Jean de LIONCEL Commandeur de CONDAT acheta de Pierre TEISSO une vigne et terre tout joignant située au territoire del ROCH en la paroisse de CONDAT confronte avec le chemin qui va de CONDAT à MONTIMEJEAN ¹² et avec les héritiers de Jean de long en long et avec la vi-gne dudit vendeur sur le haut et avec l'eyzine ou terres en friche dudit ven-deur au prix de 22 livres tournois - acte retenu par Léodegario DURANDI

(H G. Liasse I n° 8)

I501

L'an 1501 et le 3 Septembre Bernard de COLY vendit à Jean MARTEL une terre au prix de 10 livres confrontant avec terre d'Hélie LABORDE chemin au milieu d'une part et avec le chemin qui va de CONDAT à MONTRIVAL d'autre, sous rente de 2 ras seigle mesure de CONDAT payable au Commandeur - Retenu par SERVIENTES notaire

(H G. Liasse VIII, n° 25)

I501

L'an 1501 et le 4 Décembre noble frère François de FLOTTE bailla à nouveau fief à Hélie LABORDE une place pour bâtir une maison dans le bourg de CONDAT confrontant avec la maison de Nicolas CHAMBON et avec la rue publique qui va du port de CONDAT vers la porte du PEYRAL et avec la rue qui va dudit port vers l'église de CONDAT pour la censive de 3 sols payable à la Noël avec acap-te - Acte retenu par SERVIENTES notaire

(H G. Liasse II, n° 30)

I502

L'an 1502 et le 15 Novembre Pierre Laurent BARBIERES reconnut en faveur du Commandeur de CONDAT la moitié d'une maison sise dans ledit lieu de CONDAT, confrontant avec le valat dudit lieu et avec les héritiers de Bernet de BORDA et avec la rue publique dudit lieu et avec la maison et moulin de ladite Commanderie sous le cens de 15 deniers, monnaie courante, payable à la fête de Noël Retenu par Léod DURAND

(H G. Liasse VII, n° 10)

I503

L'an 1503 et le 16 Mars Golfier LACHAPOULIE fit donation à son frère avec dé-claration que lesdits biens relevent de la directe du Seigneur Commandeur - Retenu par BAYRON notaire

(H G. Liasse VIII, n° 25)

1507

L'an 1507 et le 3 Mars Pierre Laurent BARBIER échangea un jardin avec Jean LACHAPCULIE confrontant avec le jardin de Robert GOUDOUR et avec la maison des héritiers de Martin LAFEUILHE et avec le rieu del COLY et avec le chemin qui va de COLY au mas de BOSCH et avec deux eyrals contigus sous rente de 15 deniers et le jardin baillé en échange confrontant avec eyral de Pierre GODOR et avec fossé dudit lieu et avec rue dudit lieu de 2 parts sous la rente de 20 deniers et une obole et moitié d'une geline - Retenu par Jean HEYNIER notaire

(H G. Liasse VIII, n° 26)

1512

L'an 1512 et le 1er Janvier, Pierre et François IACOMBE reconnurent en faveur de noble Pierre d'AYTS la moitié de quelque maison par indivis avec Antoine RIVES, marchand, sise dans le lieu de CONDAT confrontant avec la maison du Seigneur Commandeur de CONDAT d'une part et avec le fossé dudit lieu et avec la maison de Jean CHAVERIA et avec la maison de Pierre LOUBIGNAC d'autre part, sous la rente d'un boisseau froment, 2 sols tournois et une geline, payable le bled à la St-Michel, argent et geline à la Noël
Nota - Que toutes les rentes ayant appartenu au Sieur d'AYTS appartiennent au Commandeur de CONDAT

(H G. Liasse VII, n° 11)

1512

L'an 1512 et le 29 Avril fut procès entre noble François de FLOTTE Commandeur de CONDAT d'une part et noble Pierre AYTIS en son nom, comme héritier de dame Almois sa mère devant le Sénéchal de SARLAT pour raison de la maison noble VERDIER et autres héritages, cens, devoirs et rentes à elle appartenant dans la juridiction de CONDAT pour lequel lui devoir II sols 8 deniers et 26 sacs^{1/2} froment de rente et par la cessation du paiement de ladite rente et défaut de rendre hommage ledit Seigneur Commandeur avait mis lesdits fiefs en sa main à laquelle exécution ladite dame de MEYMY s'était opposée devant le Sénéchal qui par sa sentence condonna la dame de MEYMY à payer audit Commandeur la susdite rente de laquelle sentence ladite dame de MEYMY ayant rappelé au Parlement de BORDEAUX elle décéda, ayant fait ledit seigneur AYTIS son héritier, auquel le Seigneur Commandeur fit la demande de la susdite rente, sur quoi lesdites parties remirent leur différend à la décision de noble frère GUILLERMOT prieur de St-MARTIN de BRAGEYRAC et Me Jean de POMMAREDE licencié ès lois qui les accordèrent comme s'ensuit : En premier que ladite sentence du Sénéchal de SARLAT sortira à effet, ledit AYTIS ayant renoncé à l'appel relevé par la dame sa mère au Parlement de BORDEAUX - Plus que ledit AYTIS fera son hommage au dit seigneur Commandeur pour raison de laquelle et du VERDIER et lui paiera les 11 sols et 6 deniers et 26 sacs de froment de rente aux termes accouumés - ledit acte avec la sentence du Sénéchal y attachée retenu par MARCILLAC

(H G. Liasse IV, n° 2)

1512

L'an 1512 et le 4 Octobre frère Jean de LIONCEL Commandeur de CONDAT acheta de Guillaume et Jacques COLY père et fils une pièce de terre située dans le territoire de CHAMBO en ladite paroisse de CONDAT confrontant avec la rivière de VEZERE d'une part et avec terre de Robert de GODOR d'autre et avec terre de Perrette COMTESSE - Plus une vigne située dans la rivière de CONDAT, près de la susdite confrontant avec vigne du Seigneur de CONDAT et avec vigne de Jean LABARRIERE et avec vigne de Jean CHAPPOLIA - Plus une grange avec un canebal contigus situés au local dit COFFORCHA en ladite paroisse confrontant d'une

.....

part avec le ruisseau de COLY et avec le chemin qui va de CONDAT à COLY et
Evec Etienne TEYSSANDIER - Plus une petite maison ou cabane avec un jardin
contigu située au local dit à la COFFORCHA confrontant avec une maison de
Gérard de COLY et avec le chemin de CONDAT à COLY et avec terres incultes
desdits vendeurs - Plus une terre située en territoire de ^{puech} Pierre de LACOMBA
susdite paroisse confrontant avec terre de Jean COLY et avec terres de Géraud
COLY et avec le chemin de CONDAT au mas de MONTRIVAL - Plus une terre ou
costal située au territoire de MONTEUILHO en la susdite paroisse confrontant
avec terres incultes des habitants de MONTRIVAL et avec les fasendes de Gé-
raud et Jean COLY - Le tout, au prix de 80 livres - Acte reçu par NATALIS

(H G. Liasse 1, n° 9)

1515 L'an 1515 et le 22 Décembre Jean de COLY et Jeanne de CREUX sa femme vendirent
à noble Jean de LIONCEL, Seigneur de LISLE, 2 pièces de terre situées au lieu
dit de CHAMBON en la paroisse de CONDAT avec déclaration que lesdites 2 pièces
de terre relevent de la directe du Commandeur de CONDAT pour la censive
contenue en ses titres l'une desquelles pièces de terre confronte avec pred de
Robert LABESSE et avec la terre de Jean de CREUX et avec un petit sentier qui
va dudit village de CHAMBON vers la rivière de VEZERE et avec la terre de
Jean LAFEUILLIE et l'autre pièce de terre confronte avec la rivière de VEZERE
et avec terre dudit LIONCEL et avec le susdit sentier, fossé au milieu et
avec terre de Jean de CREUX et avec la terre desdits vendeurs lesdites pièces
vendues au prix de 20 livres, acte retenu par LAUSELLA notaire

(H G. Liasse VIII, n° 29)

1518 L'an 1518 et le 6 Mai y ayant procès pendant au Senéchal de PERIGUEUX entre
frère Helies GUIBERT recteur de l'église de CONDAT d'une part, et Jean DASPAS
dit CHAPOLET habitant le mas del CLOUP susdite paroisse d'autre part à raison
de 3 cartons avoine de bladage due audit recteur annuellement à raison de
sa rectorie payable à Notre Dame d'Aoust et ledit DASPAS disait qu'il ne devait
que la moitié du susdit bled, que son frère devait payer l'autre moitié -
ledit recteur répliquait qu'il n'y avait que le susdit DASPAS dans la maison
et qu'il devait payer - Sur quoi ayant été rendu un appointement au Senéchal
qui condamna ledit DASPAS à payer le susdit bled il en releva appel au Parle-
ment de BORDEAUX sur quoi lesdites parties transigèrent - ledit DASPAS
s'obliga de payer audit recteur à chaque Notre Dame d'Aoust les susdits 3
cartons bled mesure de MONTIGNAC - retenu par GUIBERT

-(H G. Liasse IV, n° 3)

1520 L'an 1520 ET le 25 Août Golfier FABRY reconnut en faveur du Seigneur Commandeur
une pièce de terre dans le territoire et paroisse de CONDAT confrontant avec
terre de Gérard TEYSSO d'une part et avec la plaine de VEZERE d'autre et avec
la terre de BOUDAUT sous la rente d'une rase froment mesure de CONDAT payable
à St. Michel avec acapte- acte signé par NATALIS notaire

(H G. Liasse VII, n° 12)

1522 L'an 1522 et le 24 Février Robert LABESSE vendit à Jean NATALIS notaire, une
terre confrontant avec terre dudit acheteur et avec terre de Jean DECROIX au
prix de 6 livres 3 sols sous la rente d'une moudurié froment payable audit
Commandeur - Retenu par SOLLERIE

(H G. Liasse VIII, n° 27)

I524 L'an 1524 et le 9 Février Piemee CHEVALIER vendit à Jean LIONCEL une terre confrontant la terre dudit acheteur et avec terre des héritiers de Pierre LAVAYSSE et avec terre de Raymond RICHARD, au prix de 8 livres sous la rente due au Commandeur de 2 mouduries froment - acte retenu par NATALIS notaire

(H G. Liasse VIII, n° 28)

I528 L'an 1528 et le 24 Mai André OURSY et Hélias de GOUDOUR reconnurent en faveur de noble Jean de BONIFACE un eyral, terre verdure, canebal, le tout contigu et situé au mas de GOUDOUR confrontant avec le canebal de Guillaume, Pierre et François de GOUDOUR plus une vigne située au local dit al ROUCHOU confrontant avec vigne de François CHARPIN et de Jean LAVIALE d'une part et avec terre de Jean GUIBERT d'autre et avec la vigne desdits de GOUDOUR - Plus une pièce de terre située au local dit al SECHAL confrontant avec costal de Simon ALBIER d'une part et avec terre dudit François CHARPIN et de Jean LAVIALE et avec terre dudit GUIBERT dite à las COMBOLAS sous la censive d'un carton froment I carton seigle I carton avoine, mesure de CONDAT et 5 sols argent et une geline avec acapte payable le bled à St. Michel, l'argent à Noël - Acte reçu par DOARDY

(H G Liasse VII, n° 15)

I528 L'an 1528 et le 1er Juin, noble frère Jean BONIFACE Commandeur de CONDAT bailla à nouveau fief à Guilhem, François et Pierre GODOR frères une maison eyfial jardin et terre le tout contigu confrontant avec la maison dudit reconnaissant et avec le chemin qui va du mas del CLOUP vers la fontaine vieille et avec le chemin dudit mas vers LADOUX et avec la terre de Pierre GUIBERT sous la censive de 2 cartons froment 2 seigle et 1 avoine mesure de CONDAT et 12 deniers argent et 2 gelines avec acapte, bled à St. Michel, argent à Noël. Le susdit an et jour ledit Commandeur bailla à nouveau fief aux Susdits frères GODOR une maison et jardin contigus situés au mas del CLOUP en ladite paroisse de CONDAT confrontant avec le chemin qui va du mas de GOUDOUR vers la MAGONIA et avec la maison et jardin de Guillaume de GODOR de toutes les autres parts, sous le cens de 1/2 carton froment, mesure de CONDAT et de 5 sols argent, bled à St. Michel argent à Noël - Ledit acte et le précédent écrit en une feuille de papier - Retenu par DOARDY notaire

(H G. Liasse II, n° 31)

I529 L'an 1529 et le 29 Septembre Guillaume BAROYREN vendit à noble Jean de LIONCEL seigneur de LISLE un jardin ou verger situé en la paroisse de CONDAT local dit aux BARRIS confrontant avec le chemin qui va de CONDAT vers TERRASSON et avec autre terrain dudit acheteur et avec la porte dudit lieu de CONDAT et avec le fonds de Barthelemy LABALBARIA avec déclaration que le susdit fonds vendu relève de la directe du Seigneur de CONDAT sous la censive et acapte contenus dans ses titres, ladite vente faite pour le prix de 6 livres - Acte retenu par DECLUSEL notaire

(H G. Liasse VIII, n° 30)

I530 L'an 1530 et le 1er Janvier, Robert LACOSTE fonda un obit de 4 cartons froment et 20 sols argent que ledit fondateur assigna sur sa métairie dite del CLOUP en la paroisse de CONDAT, payable à St. Barthelemy et ce, en faveur de la Commanderie dudit lieu à la charge que ledit Commandeur sera tenu de faire dire au vicaire perpétuel dudit lieu annuellement une messe le susdit jour et fête, la

.....

susdite rente portable en la maison dudit Commandeur - Acte retenu par BRIVOTY notaire.

Le Susdit an et jour, Hugues et François CHAUMEL fondèrent un autre obit de 3 cartons froment et 12 sols argent de rente annuelle à prendre sur un claux de terre à eux appartenant, assis audit lieu de CONDAT appelé CHAMPREDON contenant 36 cartonnées ou environ confrontant avec le pré desdits CHAUMEIS et avec terre de Gérard TEISSOU ladite rente payable audit Commandeur à la fête de St. Roché à la charge, pour le Seigneur Commandeur de faire dire une messe le susdit jour au vicaire perpétuel dudit lieu.

Le Susdit an et jour, Hélie FERACHOU fonda un autre obit comme dessus de 2 cartons froment et 10 sols argent à la charge d'une messe à la fête de St. Roché laquelle rente ledit fondateur assigne sur tous ses biens situés au village de la MACHONNIE -

Lesdits 3 actes de fondation écrits en une feuille de papier retenu par BRIVOTY notaire.

(H. G. Liasse X n° 13)

I543

Hommage rendu au roi de NAVARRE entre les mains de Jacques DUPRE écuyer, seigneur de la MASBILIERE, commissaire dudit Seigneur pour le fait des hommages dus pour raison de la Comté de PERIGORD par père François de TOUCHEBOEUF chevalier de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, Commandeur de la Commanderie de CONDAT et de ses membres et pour la paroisse de SERGEAC membre dépendant de sa Commanderie de CONDAT - (Le 23 Mai I543 au Chateau de CLERMONT paroisse dudit en QUERCY

(L. et arch. du Chateau de Neras)

I548

L'an I548 et le 20 Décembre Messires Gauthier de BADEFOL et Jean de BADEFOL reconnurent en faveur du Commandeur de CONDAT une pièce de terre au territoire du mas de LA COSTE sous la rente de 2 moudurières avoine et l'acapte - Plus une autre pièce de terre audit territoire sous la rente de 2 moudurières avoine avec l'acapte - Plus une autre pièce de terre assise au territoire de la BARQUE sous l'oblie d'une moudurière d'un picotin 1/2 d'avoine avec acapte - Plus une terre au territoire de SOUS LA ROCHE DE VIDAU sous la rente d'une moudurière froment 2 moudurières et demi picotin avoine avec acapte. Plus autre terre au territoire de las GRAVES sous la rente d'une moudurière et 1/2 picotin froment et 3 moudurières 1/2 avoine avec acapte - Plus autre pièce de terre au territoire del MOULY PAYROIS sous la rente d'une moudurière froment 3 moudurières 1/2 avoine avec acapte - Plus autre terre au territoire del SOULY sous la rente d'un sac froment et un journal d'homme avec acapte - Plus autre pièce de terre au territoire de GABOU sous la rente d'une moudurière de froment avec acapte - Plus autre terre au mas LA COSTE sous la rente d'une moudurière 1/2 froment avec acapte - Plus 4 pièces de terre l'une sise au territoire del VINAL la 2è au territoire de La VEYSSIERE la 3è au territoire de PEYRELHAC. la 4è au territoire del ROUCHOU et une 5° dans le même enclos sous la rente d'un carton 2 moudurières de seigle 2 moudurières avoine 3 sols et un journal d'homme et une geline pour les susdites pièces avec acapte - Plus autre terre assise au dit territoire de PEYRELHAC sous l'oblie de 2 gelines avec acapte - Plus autre pièce de terre au mas LA COSTE sous l'oblie de 2 ras seigle 2 moudurières avoine et 1 journal d'homme avec acapte - Plus autre pièce de terre au mas de LA COMBE sous rente de 4 ras froment 3 sols 6 deniers avec acapte - Plus terre au territoire del CLOS de BIDON sous rente de 1/2 moudurière et 1 picotin froment et 1 journal d'homme avec acapte - Plus un canebal au SOULAN sous rente de 2 deniers

.....

tournois et 1 journal d'homme avec acapte - Plus terre aux RENOUIS sous rente de 4 ras froment 3 ras seigle 12 deniers et une geline avec acapte - Plus terre à LA BOISSIERE ²⁴ sous rente d'un picotin froment avec acapte - Plus terre à CLOS de BOYDON sous rente d'une moudurière froment avec acapte - Plus les 2/3 d'une pièce terre en territoire del BOIX sous rente de 6 deniers avec acapte - Plus un verger au territoire del SOL sous rente de 1/2 geline avec acapte - Plus terre au bos de CHAMBON, sous rente d'une moudurière I picotin seigle avec acapte - Plus terre al CLOS de BOYDON sous rente d'une moudurière froment et un petit picotin seigle avec acapte - Plus terre au territoire del ²⁵ GO sous rente de 3 moudurières froment avec acapte - Plus un canebal al GOUDOU sous rente d'une moudurière et I picotin froment avec acapte - Plus terre à CHAMBON sous rente d'une moudurière froment avec acapte - Plus une terre sise à La CROIX sous rente d'une moudurière froment et I picotin avec acapte - Plus terre à La COSTE sous rente d'un carton froment avec acapte - Plus la moitié d'une terree à CHANREDON sous rente d'un carton froment et 12 deniers de rente avec acapte - Plus un bois al ROUCHOU sous rente d'un ras seigle avec acapte - Plus terre à CHAMBON sous rente d'une moudurière froment avec acapte. Plus une vigne à LA GARDE sous rente d'un sac froment et 12 deniers avec acapte - Plus terre au bourg de LA BOISSIERE sous la rente d'un ras seigle avec acapte - Plus le bas d'une maison au bourg de CONDAT sous rente de 3 deniers avec acapte. Plus terre al ROC de RICHARD sous rente de 1/2 sac seigle avec acapte. Plus terre audit territoire sous rente de 1/2 sac seigle avec acapte. Plus terre audit territoire sous rente de 2 deniers tournois avec acapte. Plus terre al CLAUSSEL sous rente de 2 moudurières froment avec acapte. Plus un bois et terre à las COSTES de NIOUS sous rente de 2 sacs froment 2 sacs avoine 12 deniers tournois avec acapte - Plus terre à La COMBE, sous rente de 3 ras froment avec acapte - Plus terre au clos de CHAMBON sous rente de 1 sac 3 moudurières froment I sac 2 mesures seigle et une geline avec acapte. Plus terre à SOLON sous rente d'une moudurière avoine avec acapte - Plus terre à La VAYSSIERE sous rente de 12 deniers tournois avec acapte - Plus un verger au bourg de CONDAT, terre al CAMP de COLY, terre de CLAUSSEL terre à LESTE, terre à LESCURE, terre à del GO, autre terre à CAMPREDON les susdites pièces sous rente de 2 ras froment 2 ras seigle 2 ras 2 moudurières avoine et 6 sols tournois avec acapte - Plus un verger sur le port de CONDAT sous rente de 4 sols tournois avec acapte - Plus le 1/4 d'un terroir appelé del ROUSOU, sous rente de 1 sac froment I sac seigle I sac avoine 2 sols 6 deniers 1/4 de geline avec acapte - Plus terre à MONTRIVAL sous rente de 2 cartons avoine mesure de LACAS-SAGNE avec acapte. Plus une maison au bourg de CONDAT sous rente de 12 deniers avec acapte - Plus terre au territoire de GABRET ²⁵ sous rente de 2 ras froment avec acapte - Plus grange sol et cabane au territoire du claux de LESCURE sous rente de 12 deniers avec acapte - Plus le 1/3 des fasions de MOUZER sous rente d'un ras de seigle I ras avoine 4 deniers et le 1/3 d'une geline avec acapte. Plus portion de maison, ay rals, vergers granges et autres eyzines au village de las BIGAS. Sous rente d'une geline et 1/2 journal d'homme - Toutes les pièces que possédait Marie LABOURET Savoir : terre à LAIGLE sous rente d'une moudurière froment et I moudurière 1/2 avoine avec acapte - un canebal audit territoire sous rente d'I picotin froment et I picotin avoine avec acapte - Plus terre à CHAMOILHE sous rente d'une moudurière froment et I moudurière 1/2 avoine - Plus une terre à claux de COLY sous rente de 2 moudurières froment et 4 avoine avec acapte. Plus terre à las GRAVES sous rente d'une moudurière froment 2 avoine avec acapte. Plus terre à MOULY PEYROUX sous rente d'une moudurière froment 2 avoine avec acapte - Plus terre à la VIGNE sous rente de 7 moudurières froment 11 avoine avec acapte - Plus terre à CRALHOU sous rente de 2 moudurières froment 3 avoine avec acapte - Plus la moitié d'une terre à LA BOISSIERE sous rente de 2 moudurières 1/2 froment 2 avoine avec acapte - Plus une maison, 2 granges, vergers terres, eyzines au village de las BIGAS - sous rente de 1 journal

d'homme et 1 geline avec acapte - Plus une vigne al ROUCHON sous rente de 3
sols et 1 journal d'homme avec acapte -

Payable le bled à St. Michel, argent et gelines à Noël et les journaux à la
volenté dudit Commandeur -

Acte signé par copie - LAROCHE notaire

(H G. Liassse VII, n° 13)

I55I

L'an 1551 et le 15 Août il y eut procès entre noble François de TOSSEBOEUF
dit de CLERMONT Commandeur de CONDAT et Jean de St GILES écuyer seigneur de
LASSALE au Sénéchal de PERIGUEUX à raison de certaine pessèle et moulin nouvel-
lement bati sur le fleuve de VEZERE et dans la justice par moitié du Seigneur
de CONDAT - Ledit seigneur de St. GILES ayant été condamné par sentence du
Sénéchal et ayant relevé appel de ladite sentence il fut passé une transaction
par laquelle ledit moulin et pessèle sont déclarés appartenir audit seigneur de
St. GILES à la charge par lui de payer annuellement au Seigneur Commandeur 6
charges bled mesure de CONDAT en iceluy bled il y ayant chataignes, avoine et
un sol de rente avec l'acpte payable ledit bled et argent à St. Michel - De
plus ledit seigneur de St. GILES ou les tenanciers dudit moulin seront tenus
payer au Seigneur Commandeur la 4e partie de tout le poisson gros et menu qui
sera pêché au montant de la pessèle et ne pourront lever ledits filets sans
appeler ledit Seigneur Commandeur ou homme par lui à ce commis et ne pourront
tenir bateau pour passer les grains si ce n'est pour ladite pessèle - Retenu
par DELCHER

(H G. Liassse IV n° 4)

I55I

Verbal d'améliorissement de CONDAT par TOUCHEBOEUF

Nous sommes transportés au lieu de CONDAT chef de ladite Commanderie où ledit
seigneur Commandeur nous a dit avoir fait beaucoup de réparations lesquelles
nous à montrées en présence des témoins ci après examinés.

Et premièrement un beau grand corps de maison tout à neuf où il y a cave
et solide dessous, plus salle basse et haute dont à l'un des bouts il y a cui-
sine basse et garde manger et à l'autre bout une belle grande dépense et au
côté d'une boutellerie sous la et repos, et au dessus autre salle avec
des chambres et garde robes des deux bouts et autre chambre et garde robe sur
le solide et côté de la Salle le tout par ladite vitre et repos
Au dessus de laquelle a fait faire un beau cabinet tout de pierre de taille
pour tenir les titres de ladite maison le tout bien et honorablement meublé
et vitré et au dessus beaux et grands greniers -

Plus nous a montré un beau jardin joignant à ladite maison où il a fait
faire un beau grand colombier où il a vignes partie du jardin -

En outre nous a montré avoir fait un devant de moulin qui était ruiné tant
de murailles, meules que fustage, aussi le moulin à huile, acheté les pierres
et fait les maies et acheté la pour le service d'iceluy

Plus à l'autre moulin qui est au dessous acheté meules tout à neuf et le
tout accommodé et mis en bon état pour ce qu'il s'en allait en ruine, aussi
entre lesdits moulins pour ce qu'il y a un four banal acheté sur place, il fai-
batir un beau grand four tout à neuf et fait batir un pont de pierre pour pass-
audit four

Plus a dit avoir fait réparer les chaussées des moulins et batir de murai-
le et fait une grande chaussée faite de pierre et nettoyer le gardelle et bati
tout autour et part un beau grand pont de bois tout neuf pour sortir dehors du
village lequel est tenu de faire pour ce qu'il prend péage.

.....

Pareillement a acheté 2 bateaux pour passer la rivière de VEZERE pour ce que le port est à lui au dessus duquel a fait une belle pêchère pour prendre du poisson

Aussi dit et nous a montré avoir fait réparer la grange de ladite Commanderie avec des portes, murailles aux autres choses métairies et fait un beau grand poulailler à 2 étages tout neuf près de ladite grange

Plus nous a montré et présenté au dessus le pré de la Commanderie joignant à la ville et il a acquis une autre pièce de terrain joignant à icelluy et à la rivière où il a fait planter grande quantité d'aubiers et fait conduire l'eau de son pêchère dans ledit pré

Aussi nous a montré le bois de ladite Commanderie lequel d'antiquité est en ruine sinon depuis qu'il est Commandeur qu'il le fait garder et en fait partir taillis

Nous a montré la vigne de ladite Commanderie laquelle il nous dit avoir fait ceindre de murailles et fait les reconnaissances dudit lieu.

Suit l'affaire du moulin du Seigneur de St. GILES - des avantages qu'il en retire sont d'autant plus appréciables que le moulin est dans la terre du roi de NAVARRE

Pièce datée du 26 Octobre 1551

(H G. Liasse XVIII)

I553 L'an 1553 et le 20 Octobre Jean de GOUDOUR bailla à Bernard CHASTANET une maison et verger contigu située au village del CLOUP confrontant avec maison de Guillaume de GOUDOUR et avec chemin qui va de GOUDOUR à la MACHONIE avec déclaration que ledit fonds relève de la directe du Commandeur sous la rente accoutumée - Acte retenu par MERCIER notaire

(H G. Liasse X n° II)

I554 - Enquête faite l'an 1554 et le 4 Octobre à la requête de frère François de TOUCHEBOUF Commandeur contre le Seigneur de St. GILES seigneur de LASALLE au sujet de certains moulins que ledit de LASALLE avait fait bâtir sur la rivière de VEZERE de laquelle enquête il résulte que le seigneur Commandeur a l'entièr justice audit lieu de CONDAT et que les moulins bâties par ledit de LASALLE sont par moitié dans partie de la rivière qui dépend de CONDAT ladite enquête n'étant que simple, copie pouvant servir de mémoire

(H G. Liasse VI, n° 6)

I562 Les Huguenots de MARCHASTEL et de BESSONIES pillent la Commanderie de CONDAT
(Invasion calviniste en Périgord, Bas Limousin et Haut Quercy)
de BOESSON

I574 Vers la fin du mois de Juin les rebelles prindrent l'esglise et bourg de CONDAT sur VEZERE, de quoy le Sieur de LOSSE estant adverty y envoya ses troupes freschement venues du siège de CLAYRAC qui leur firent lascher prinse

(T)

I576 Quelques religionnaires ennemis de la paix conduitz par le capitaine POUCH prenent le bourg de CONDAT et l'ayant pillé se retirèrent dans l'esglise, laquelle ils fortifient, et de là, volent, pillent ransoient tous les villages voisins - Le Sieur de LOSSE, adverty de ce desordre, les faict sommer de quitter la place, et sur le refus, les assiège - Il tiennent bon jusques à

.....

ce que leurs vivres furent consumés et lors ils demandent de capituler - le capitaine sort, et capitulant demande vie sauve tant pour luy que pour ses soldats. La vie luy est promise, à la charge qu'il bailla l'esglise et soldats ès mains dudit sieur de LOSSE, qui dict ne pouvoir promettre la vie aux soldats, veu les volerries qu'ils avaient faict - le capitaine rentre en l'esglise et fait croire aux soldats qu'il avait obtenu la vie sauve pour tous. A l'issue le capitaine s'en va, et les soldats sont retenus prisonniers et conduits à MONTIGNAC où, le 13 Octobre, douze d'iceux furent pendus comme voleurs et infracteurs de la paix et des édits du Roy-

(T)

- 1586 La Commanderie de CONDAT (privée de son chef depuis 1579) est prise par les Huguenots ils lèvent toutes les récoltes de 1586 et 1587- La dévastation de CONDAT fut probablement commencée en 1586- Martin Seigneur de PUYLOBIER était receveur du Grand Prieuré de TOULOUSE avant d'aller à CONDAT - André de MARTIN qui venait d'être nommé Commandeur fit constater ces dégradations dans un procès verbal parvenu jusqu'à nous.

de BOYSSON (op.cit.)

- 1588 André de MARTIN Commandeur de CONDAT soutenu par HAUTEFORT et BOUCHARD d'AUBETERRE rentrait en possession de Sa Commanderie

(Ibid)

- 1595 Le 4 Septembre le Seigneur de BOURDEILLE dut aller assiéger CONDAT-sur-VEZERE; les croquants résistèrent dans le fort et dans l'église; il les prit de force; le comte d'AMBLEVILLE, son beau frère, sauva la vie à ceux qui étaient dedans et qui avaient déjà la corde au cou.

(E - d'après une lettre de Mme de LARDIMALIE du 6 Sept. 1595).

- 1606 L'an 1606 et le 5 Avril Jean de BEAUSSIER seigneur de FLEYRAC et autres places ayant acquis la maison noble du VERDIER et ses appartenances du Seigneur de LACASSAGNE rendit son hommage à raison d'icelle au Commandeur de CONDAT - Acte retenu par TEYSSANDIER

(H G. Liasse VII, n° I4)

- 1614 Visite de la Commanderie (Septembre, Octobre, Novembre, Décembre).
Le chef de CONDAT est sis à une lieue de MONTIGNAC la COMTE, en PERIGORD, diocèse et Senéchaussée de SARIAT et juridiction auquel en temps passé une fort belle maison bâtie en forme de château que le frère seigneur Commandeur François de TOUCHEBOUF fit agrandir et bien accomoder l'an 1546 - toutefois fut depuis brûlée et entièrement ruinée aux dernières guerres étant le Seigneur Commandeur de PUYLAUBIER allé à MALTE pour rendre les comptes de la recette du Prieuré de TOULOUSE, par le moyen d'un des habitants dudit lieu nommé Jacques TESSANDIER dit BAILHOT qui pour régner et dominer sur les pauvres sujets de la Commanderie procura ladite ruine - Depuis ledit Seigneur de PUYLOBIER étant revenu de MALTE en l'an 1601 fit réparer avec grande diligence une partie de ladite maison et en icelle scavoir :

.....

Au bas et à plein pied de l'entrée, une salle basse avec sa décharge et une petite dispense qui est, sous le degré qui monte à la salle haute lequel degré est à repos de pierre de taille, joignant ladite salle a fait faire une chambre et les greniers au dessus auxquels on monte par ledit degré et au bout d'icel-luy du coté de main droite il y a un petit cabinet mal pavé que ledit seigneur bailla la réparation à prix fait à des personnes qui ne se sont guères bien acquitté ayant charge. Le plancher de ladite chambre et salle d'un pavé fort seyant la plupart pour éviter la totale ruine qui coutait plus de 4 ou 500 écus de dommage tous ceux qui se pouvaient trouver audit chateau ayant ledit RIGAL baillé des poutres ou pour soutenir lesdits planchers qu'il bailla à réparer les moulins. Comme aussi ledit seigneur de PUYLOUBIER fit une belle tour carrée joignant ladite chambre au dessous de laquelle on fait faire la prison et au dessus une autre chambre qui sert de décharge à ladite chambre - Voisine de la salle et plus haut, une autre chambre à laquelle on monte par un degré de bois assez usé - Il a fait redresser ce qui est ruiné des murailles qui ferment la basse cour de ladite maison et fait de bonnes portes et fenêtres de menuiserie avec leurs à ladite salle et chambre qui de celles de ladite chambre y a 10 à 12 carreaux par le mauvais temps joignant ladite maison où y a encore une partie à reparer qui contient 6 cannes de large et environ 7 ou 8 de long ayant qui sont les murailles au dessous dudit corps de logis ruiné ... y a encore Pour réparer ledit logis et le rendre logeable ou deux mil livres et avec cela ladite maison se rendrait sy logeable joignant ladite maison passé un ruisseau qui se nomme le COLY qui fait moudre les moulins et battants de ladite Commanderie et fournit d'eau le fossé de ladite maison qui sert de gardoir pour tenir le poisson au dela du dit fossé est le jardin de ladite Commanderie qui est ceint dudit ruisseau d'une part dudit fossé d'autre d'une muraille que le seigneur de PUYLOUBIER a fait faire d'un côté et d'une grange et jardins des prochains habitants, on peut aller de ladite maison audit jardin par un pont levis qui traverse ledit fossé au dessous Dans le jardin il y a un fort bon et beau pigeonnier qui est assez honnêtement entretenu Sortant de la basse cour du chateau pour aller vers les moulins à environ 3 ou 4 pas est l'église tout joignant ladite église est en fort pourri état n'y ayant de couvert que d'environ 1/4 qui couvre seulement le grand autel moitié à l'abri et hors du mauvais temps si ruinée, de telle sorte que tous les jours fait courir à ceux qui pour prier mauvais temps ruiné Ladite église est dédiée à l'honneur de St Blaise et il y a 3 autels dépourvus d'ornements fors qu'au Grand il y a une chasuble et devant d'autel de Satin tout rayé que M. de CORNUSSON acheta avec un satin de fleurs - Le surplus appartenant au recteur

Le St. Sacrement est tenu fort en une armoire dans la muraille pour le grand autel du côté de l'Evangile En ladite église il y a 2 cloches l'une qui est rompue d'environ 1 quintal 1/2 et l'autre d'environ 4 ou 5 quintaux et dit on qu'au temps passé en y avait autre deux, l'une desquelles ayant été rompue pendant les guerres, d'autre fut portée dans la maison du Seigneur de la FLEUNIE qui est dans la paroisse dudit CONDAT il aye souvent promis à MM de CORNUSSON et de PUYLOUBIER de la rendre, il n'en a pourtant rien fait jusqu'à ce jour

Le feu seigneur de PUYLOUBIER après son retour de MALTE par convention verbale faite avec les habitants de CONDAT avança 300 livres à l'effet de la réparation de ladite église avec promesse que les habitants fourniraient autres 600 livres qui touchaient à leur part, toutefois ledit seigneur Commandeur ayant fait employer lesdites 300 livres étant depuis mort il n'est fait autre chose, de quoi ledit RIGAL fit plainte auxdits habitants

.....

Il est nécessaire que ladite église soit abaissée de 3 ou 4 cannes
tant pour la commodité et sauveté dudit chateau que pour éviter une plus grande
ruine et on pourra fermer le cimetière comme il était ce qui
coutera pour la 8 ou 900 livres dont les habitants doivent payer les

Le recteur qui est à présent audit lieu est Mr. Isaac GRIFOUL lequel
fut pourvu de ladite cure par ledit feu frère de PUYLOUBIER après ledit retour
de MALTE. Il a 6 charges froment, 6 seigle, 12 charges de vin de pension et
habite maison tout près de l'église joignant le moulin, un jardin une chene-
vière et vigne

Le juge dudit CONDAT est Mr. Léonard SERVIENTES bachelier qui a de
pension 16 livres

Mr. Bertrand du MAS de MONTIGNAC est procureur d'office sous la pension
d'une charge froment et une charge seigle

Mr. Bertrand CHAUMEIL est greffier sans autre pension que les expédi-
tions et émoluments ordinaires

Ledit feu Seigneur de PUYLOUBIER après son retour de MALTE fit bâtir
un battant ou maillerie sur ledit ruisseau de COLY vis à vis du bout dudit
jardin, ledit ruisseau entre deux lequel battant s'affermé du prix selon qu'on
dit quatre vingt livres tous les ans et y en faut quelquefois le
double et souvent le triple pour le dit auprès dudit battant y a un
lopin de vacant avec les ruines d'une vieille grange qui sert à présent de
décharge audit battant pour y essuyer les draps qu'on y va battant - Au dessous
dudit battant à environ 5 ou 6 vingt pas est l'un des moulins bladiers de
ladite Commanderie auquel y a deux meules à moudre bled, un pressoir de vin et
un pressoir d'huile qui s'affermé d'environ 40 charges de bled mesure
du pays Ledit moulin est en mauvais état aussi que inventaire que
ledit RIGAL a fait faire par le juge dudit seigneur Commandeur joignant ledit
moulin est le four bannaire dudit seigneur Commandeur qui se souloit affermer
de 45 à 50 livres plus ou moins sans se mêler de fournir aucun bois mais à
présent le sieur BAILHOT qui est sous-fermier dudit CONDAT fournit le chauffa-
ge du pain de fourrage pour la de sa maison.

Un peu plus bas vers la rivière de VEZERE y a un autre petit moulin à
bled qui s'appelle le moulin bas, moulant de l'eau qui s'échappe de l'autre dit
moulin auquel il y a une meule et s'affermé toujours avec le susdit -

En ladite de CONDAT y a un pré qui dépend de ladite Commanderie
contenant environ 3 journaux à faucher et plus autre pré sur un couderc qui ne
se fauche point d'environ 5 à 6 cartonnées de terrain qui valent environ une
charge et d'autant qui fut un lieu marécageux qui n'est bon à rien, qui pour
..... le seigneur de PUYLOUBIER après son retour de MALTE le bailla à 6 ou 7
habitants tenant labourage sous la rente d'un carton avoine pour chaque paire
de boeufs comme appert d'un acte fait par devant le juge dudit CONDAT. Toute-
fois les susdits tenanciers ont depuis fait difficulté de payer ladite rente
(suivent près de BERSAC, vignes etc...)

La rivière appelée de VEZERE passe contre le bourg dudit CONDAT en
laquelle le seigneur Commandeur a droit de passage et y doit tenir 2 bateaux
un grand pour passer les bestiaux chargés et l'autre pour passer les gens à
pied qui soutire beaucoup plus d'entretien que le revenu dudit passage

de plus le droit de péage qui appartient au Commandeur s'affermé annuellement
8 ou 10 livres c'est selon qu'on doit ... Ledit seigneur Commandeur doit
entretenir 3 petits ponts qui coutent bien le prix dudit afferme est beaucoup
....

La dîme dudit CONDAT s'affermé à soumission annuelle 90 ou 92 jusques
à 100 charges grain mesure de CONDAT qui se mesure du pays et environ
40 ou 45 charges vin

.....

Après le lieu de CONDAT et environ 2 mousquetades du bourg dudit CONDAT au delà de la rivière de VEZERE, y'a un moulin qui fait 6 charges de bled, douze deniers tournois de rente au seigneur Commandeur avec la 4e partie du poisson qui se prendra à la chaussée dudit moulin suivant une transaction faite au mois d'avril 1551 avec le Seigneur de TOUCHEBOUF et depuis y a eu sentence du au Senéchal de SARLAT contre le seigneur de LA SALLE du Octobre 1597 Janvier 1601 le sieur BAILHOT a transigé avec le seigneur de LASALLE, acte reçu par SERVIENTES juge dudit CONDAT et, environ un an après fut faite une autre transaction dudit BAILHOT et seigneur de LA SALLE retenue par SAURET notaire de St LAZARE le 14 Juin 1603 - La sentence du Senéchal de SARLAT du 29 Octobre 1597 a été par avis de la Cour du Parlement de BORDEAUX et ayant ledit moulin en ruine à présent ledit Seigneur de LA SALLE l'ayant

Le feu seigneur de PUYLOUBIER aurait un procès aux requêtes de BORDEAUX contre les tenanciers et habitants d'un village appelé de la MACHONIE pour les moudre et cuire leur pain à son four et moulin banaux en vertu de certain titre que le Capitaine VION a assuré audit Commandeur, RIGAIL avait vu parmi les papiers dudit seigneur de PUYLOUBIER qui sont réunis aux archives par feu le Chevallier de LA FAURIE et ayant ledit RIGAIL savoir quoi a passé depuis la mort dudit Seigneur par la bouche dudit BAILHOT que le Seigneur de SAUVEBOUF s'étant rendu protecteur desdits habitants les dispense, disant que le titre duquel ledit Seigneur de PUYLOUVIER prétendant ledit droit était faux.

Ledit feu Seigneur aurait aussi un autre procès aux susdites requêtes contre les habitants du village de COILY pour les faire venir cuire leur pain et moudre leur blé aux four et moulin banaux de ladite Commanderie ou lui payer 15 cartons de bleds suivant une transaction et d'autant que depuis la mort dudit feu Seigneur ledit BAILHOT a poursuivi ledit procès au nom dudit seigneur et a obtenu un jugement prétendant appartenir comme ayant été longues années dudit lieu il a demandé avis audit RIGAL et procuration pour qu'il ne lui a voulu accorder du droit dudit seigneur Commandeur et prête nom dudit Sieur BAILHOT

(H G. Registre 469)

L'original est en partie mangé aux rats.

1618

L'an 1618 et le 18 Décembre avant midi au bourg de CONDAT sur VEZERE diocèse de SARLAT en PERIGORD, par devant moy notaire royal et héréditaire de la comté dudit PERIGORD et vicomté de LIMOGES, SOUHIER et LEMONIS sous nommés s'est présenté Mr. le Commandeur de CONDAT et de DURBAN en QUERCY frère Honoré de QUIQUERAN BEAUJEU chevalier de l'ordre de St. Jean de Jérusalem lequel a dit qu'ayant été pourvu de la Commanderie de CONDAT, sa conscience, son honneur, et le statut de sa religion, l'obligent de la réparer et l'améliorer de tout son possible comme inévitablement il y est disposé, mais il voudrait par un préalable faire rédiger en forme publique par la Sommaire qu'il entend de faire l'état auquel il a trouvé ladite Commanderie, particulièrement le chef et membre de CONDAT, en la forme même qu'il était l'année dernière lorsque M. frère Antoine DOUILLER religieux dudit ordre, son procureur, y arriva pour donner commencement à ses affaires par quoi a produit Me Bertrand de BALIOT docteur en droit, avocat en parlement, Messire Yzac de LA GRIFFOUILHE docteur et recteur de l'église dudit CONDAT, M. Bertrand CHAUMEIS greffier, Jacques TESSANDIER, Pierre MAYAUDON et Jean MAUREL, tous habitants dudit CONDAT et comme personnes les plus apparentes et capables en la connaissance des affaires de ladite Commanderie de tout le dit BORIES les a requis dire et

.....

déclarer ce qu'ils savent de l'état dudit chef et membre de CONDAT et de façon que lui et ledit Sr. DOUILIER son procureur tout trouvé et moi notaire rédiger leurs dires par écrit ce qui a été fait en la forme que s'ensuit entre les mains de moi notaire.

D'une commune voix ont dit que le bourg de CONDAT consista en juridiction haute moyenne et basse que la justice a été de tous temps administrée sous les soins du seigneur Commandeur, comme le fait de présent; qu'il y a une église fort grande, la voute la plupart rompue et toute découverte excepté seulement l'endroit du presbytère qui fut couvert et remis par le feu Commandeur de PUYLOBIER que ledit seigneur Commandeur moderne, depuis son arrivée a fort embelli le chœur de ladite église pour avoir fait changer l'autel contre la muraille, iceluy garni de chappes, devant l'autel carrau et d'un fort beau rétable avec son chassis de noyer là où sont les portraits de la Ste Vierge, St Jean Baptiste et St. Blaise et fait paver ledit chœur et vitrer les fenêtres dudit presbytère. De plus qu'il y a une maison et Commanderie partie découverte et entièrement ruinée dont ledit seigneur pour la réparer et remettre en a cy devant donné le prix fait audit CHAUMEL présent moy notaire du 2 Novembre dernier et pour l'autre partie par le feu Jacques TESSANDIER BAILLOT en suite du prix fait que ledit seigneur Commandeur de PUYLOBIER lui donna.

Le Seigneur Commandeur et ses procureurs l'ont trouvée en assez bon état bien et vray qu'étant la sale et les chambres tout dudit quartier que de la tour fort chargée pour être pavée de pierre et quantité de terre, menaçant ruine infaillible - ledit RIGAL procureur du Commandeur anciennement avec le Sr. DOUILIER fit mettre des poutres pour soutenir le plancher de la chambre joignant la salle et du depuis ledit seigneur Commandeur l'a faite dépaver et remettre le plancher comme de même la chambre de la tour et fait mettre à la sale et autre chambre de bonnes poutres suffisantes pour soutenir et conserver lesdits planchers - que les portes de la basse cour et de ladite maison vitrée, fenêtres et serrures ont été parties faites de neuf et partie remises par ledit Seigneur Commandeur et Sr. DOUILIER son procureur - que en ladite maison n'y ayant point d'écuries ledit seigneur a acheté depuis son arrivée une maison et jardin de Martin LOUBIGNI joignant le jardin de la Commanderie où il a fait faire lesdites écuries tant pour les chevaux que pour les mulets comme aussi tout contre ladite étable, un poulailler, une pour la poulaille, un poursier qui est au devant de ladite maison - Du côté du jardin y a un beau gardoir lequel le Sr. DOUILIER fit remettre l'année dernière et pêcher poisson l'ayant trouvé tout comblé de boue et la muraille des environs la plupart rabattue, laquelle il fit de même relever et monter plus haut de 3 pieds sur terre, fit aussi remettre le jardin en l'état qu'il est de présent, réparer le couvert du pigeonnier qui s'en allait en ruine, accomoder le dedans, griffonner et blanchir le dehors - De plus que les moulins dudit CONDAT sont et appartiennent au seigneur Commandeur, qu'étant le petit moulin découvert et l'autre une bonne partie ledit Sr. DOUILIER recouvrit l'année dernière donna le prix fait d'une meule et autres réparations mentionnées et autres sur ce passées - que les mailleries appartiennent de même à ladite Commanderie et auquel tant le dit Sr. RIGAL que le Sr. DOUILIER ont fait faire cy devant plusieurs réparations. Que ladite Commanderie n'a eu Domaine que 3 prds, q'un appelé de la Commanderie et 2 en la paroisse de BERSAC où est nécessaire de faire de bons fossés pour les défendre des eaux - Une forêt qui ne peut servir que pour faire quelques fagots - Une friche qui souloit être vigne où il n'y a rien depuis 50 ou 60 ans.

Le passage de ladite rivière de VEZERE appartenant audit Seigneur lui est plutôt onéreux que profitable à raison de ce qu'il est obligé de passer frans ses sujets pour la banalité de ses fours et moulins qui depuis que ledit seigneur est en possession de ladite Commanderie lesdits RIGAL et DOUILIER ses

.....

procureurs ont fait faire audit passage 3 bateaux. Que la dîme de toute la paroisse appartenant audit Seigneur excepté le droit de tiersage qui est du au seigneur de SAUVEBOUF en quelque endroit comme ayant le droit du Roi et lui est du bonne quantité de rente foncière dont une partie paye, les autres non, les reconnaissances n'ayant été faites depuis 1550 vu que feu M. le Commandeur de TOUCHEBOUF les fit faire, hors une bonne partie en l'année 1606 que ledit feu M. de PUYLOBIER fit faire, le reste ayant été discontinue par sa mort. C'est tout ce qu'ils savent des états et affaires de la Commanderie.

(H G. Liasse XI)

I619

L'an 1619 et le 12 Octobre Bertrand TEYSSANDIER vendit à Jean COLY deux cartonnées terre appelés La TEULERE faisant partie du fief du GLUZEL sous la rente de 2 picotins froment et un picotin avoine mesure de MONTIGNAS, acte retenu par BRUSC notaire

(H G. Liasse VIII, n° 34)

I626

Visite de la Commanderie du 8 Mars

A un coin du bourg de CONDAT est la maison de ladite Commanderie avec ses basse cour, gardois, jardin, pigeonnier - Lors de la prise de possession du Commandeur de BEAUJEU, frère RIGAL, son procureur a trouvé les meubles suivants : 12 escabeaux, 8 petits tabourets, 3 chaises, 4 bancs, 2 tables, 2 châlits, 2 couchettes garnies de paillasse, un buffet, un coffre noyer, 2 plats, 3 assiettes, une pinte, 1 cassou rompu, 1 grille de fer, 4 linceuls, 3 petites nappes de cuisine, une maie à pétrir, un tamis, un crible, le tout fort usé et moitié rompu - Tout proche ladite maison sont 2 moulins à blé, pressoir huile et vin, le four bannaire est un peu plus haut tirant contre mont le ruisseau de COLY sur lequel les moulins sont situés - Il y a le moulin à maillerie en fort mauvais état, on ne pourrait quasi plus s'en servir - Tout proche de ladite maison est l'église paroissiale qui fut trouvée par le Commandeur de BEAUJEU presque toute découverte, sans rétable ni ornement de considération pour le Service divin, laquelle il y avait 2 cloches, l'une en état, l'autre rompue - La rectorerie de laquelle dépend un impatronat et nomination dudit seigneur Commandeur - Le recteur moderne est maistre Izac GRIFFOUIN prêtre religieux dudit ordre qui prend annuellement sur le revenu de la Commanderie 6 charges froment, 6 charges seigle et 12 charges de vin mesure de CONDAT pour sa pension et en outre jouit d'une maison, jardin et chevrevier qui sont tous proches de ladite église, comme aussi d'une vigne de peu de considération et la dîme de certaines pièces de terre qui lui peut valoir 4 à 5 cartons de grains. Il n'y a aucun domaine appartenant à la Commanderie sauf un pré tout contre ledit bourg et joignant la rivière de VEZERE et 2 autres prés en la paroisse de BERSAC ... à demi quart de lieue du bourg - Il y a un lieu qu'on appelle la Forêt de la Commanderie où de mémoire d'homme n'est venu aucun arbre, fors quelques rejetons pour faire des fagots.

Le passage de la rivière appartient aux Commandeurs comme aussi le péage, à la charge de tenir des bateaux et entretenir deux ponts qui sont sur ledit ruisseau de COLY et qu'on estime beaucoup plus onéreux que proptable, et finalement lui appartient le droit de carnelage

Réparations que BEAUJEU fit faire

à la maillerie 155 livres - Construction d'un bateau par Gérard de COLY, charpentier (Charles PETMEJA a la ferme des bateaux depuis 1615) 80 livres - Autre réparation à la maillerie 36 livres - Couverture des moulins et fourniture d'une meule fourmental (meule faite au bourg de COURREGES à 4 lieues de CONDAT) 117 livres - Autre réparation à la maillerie (battant, malx et chardes) réfection d'un autre bateau le tout 140 livres - Nettoyage, curage et



.....

repeuplement du gardoir 65 livres - Réparation aux portes et fenêtres de la Commanderie 15 livres - réparation du pigeonnier avec muraille autour du gardoir 36 livres - Rétable, du grand autel, la Vierge, St. Jean, St. Blaise y sont représentés avec le portrait du Commandeur, les armes de notre religion et les siennes, remise en état du marche pied de l'autel griffonage, blanchiment et vitrage 120 livres - Le Commandeur a fait faire un tabernacle, acheté corporaux, coussins, devant d'autel, nappes de taffetas jaune et bleu avec frange de soie qui sert quand on porte le St Sacrement et un ciboire de carton émaillé 30 livres - Pour la couverture de l'église il paye son 1/3 le concernant, les paroissiens contribuent aux deux autres 1/3 soit au total 114 livres.

La maison de CONDAT au temps de la Ligue totalement ruinée et toujours en cet estat jusqu'à ce que le feu Commandeur de PUYLOBIER en fit remettre la moitié, l'autre restait encores où il n'y avait que de vieilles masures lorsque M. de BEAUJEU fut pourvu et bien que cette oeuvre fut de considérable entreprise et grande dépense néanmoins ledit seigneur de BEAUJEU désireux de la remettre en son ancienne splendeur en avait donné le prix fait au sieur Bertrand CHAUMEIS pour la réedifier, plancher, griffer, blanchir, mettre portes et fenêtres de noyer, vitrer et couvrir d'ardoise le tout pour 2300 livres et 20 charges de blé valant autres 100 livres soit 2400 livres - Une grande armoire dans la salle du quartier que M. de PUYLOBIER fit relever, vitres aux fenêtres du degré 15 livres - Et par ce que les 2 chambres et la salle du quartier que ledit feu PUYLOBIER avait fait remettre menaçaient ruine infaillible pour être pavées de pierre et grandement surchargées de terre le seigneur de BEAUJEU fit dépaver les 2 chambres, plancher et boiser de nouveau et fait une grande et grosse poutre au plancher dans la salle, fait rhabiller portes, fenêtres vitres serrures dudit quartier soit 132 livres - Acquisition d'une maison cernée d'un côté par le COLY, de l'autre du gardoir, de l'autre de l'église et cimetière et de l'autre de la maison du sieur BALMOT, pour construire écuries 282 livres - Acquisition d'un petit jardin joignant cette maison acquise de LOBIGAS d'une femme nommée Marguerite TEYSSANDIER pour nourrir volaille et pourceaux 16 livres - Pour accomoder les écuries, poulailler et poursier 195 livres.

Quelque temps après la guerre de ceux de la prétendue religion étant survenu en 1621 pour la conservation de ladite maison il aurait été nécessaire de faire griller toutes les fenêtres basses ce que fit Joanisson COMTE maréchal de chevaux pour au poids 17 quintaux 65 livres de fer posées à 14 livres le quintal soit 248 livres 14 sols.

Pour mettre en défense et sauver la maison le Commandeur avait fait faire 2 guérites couvertes d'ardoises l'une en dessus la porte d'entrée de ladite maison et l'autre du côté du jardin près du pont levis, fait faire un ravelin et quelques portes et serrures - Pour la charpente 30 livres, au maçon 21 livres au maréchal 29 livres pour barres de fer posées aux petites fenêtres basses de ladite maison et 27 clous pour lesdites guérites, gonds, pavés, verrouilhs et serrures des portes du ravelin et du pont levis à l'ardoisier 30 livres pour couvrir et latter les guérites soit en tout 114 livres.

Meubles de la maison qu'à augmentés M. de BEAUJEU.

A la cuisine 2 laudiers de fer assez grands, 1 broche de fer, 1 grille fer, 1 poële fer, 2 cuillers fer, 1 cuiller percée, 1 poëlon, 1 lechefrite, 1 grand pot de fer avec son couvercle, 1 autre moins grand avec son couvercle, 1 autre petit pot avec son couvercle, 1 grand chaudron de cuivre, 1 petit, 1 bassine de laton, 1 caisse de laton, 1 grande caisse de cuivre, 5 chandeliers de laton, 1 paire de mouchettes de laton, 14 assiettes d'estain, 4 grands plats et 5 petits et 1 salière le tout d'estain, 1 salière en bois grande pour tenir le sel, 1 tamis de soie pour le pain blanc, un autre tamis pour la tourte,

.....

1 hache pour couper du bois et 1 petit cercle, 1 grand bassin avec une aiguière d'estain, une coutellerie avec 4 couteaux, 1 cochemar, 1 tourtière, 2 pintes d'estain, 1 grande, 1 petite, 1 table avec ses 2 tréteaux et ses 2 bancs, 1 maie à pétrir le pain, 1 gros banc pour hacher, 1 grande caisse qui est dans la dépense.

Et à la salle et autres membres en haut de ladite maison : 1 dressoir, 1 table les tiroirs étant rompus, plus une autre table qui se tire à 2 bouts avec ses 2 bancs, plus autre table de crédence plus 7 grandes chaises de bois, 6 grands escabeaux, 3 tabourets, le tout de noyer, 2 petits laudiers de fer avec une pelle dans la chambre plus un chalit avec les courtines de laine faites à l'esguilhe avec la frange et un tour de futaine incarnat et blanc, 1 table avec 2 petits tiroirs, 1 caisse de noyer de même grandeur, autre caisse de bois blanc autre caisse de même grandeur, un méchant coffre dans le petit cabinet, une table proche contre la muraille avec son pupitre couvert de cuir doré, une petite caisse -

Dans les 2 chambres neuves du côté de la basse cour un grand chalit, une caisse de bois blanc et dans la chambre au derrière de la salle un chalit fort bien fait, et à la chambre de la tour un grand chalit, une grande caisse, 2 mauvais tréteaux; au plus haut une litouche, une table avec son tapis de toile bleue cloué et la poulie du pont, plus 5 tapis de cuir doré compris celui qui est cloué à la table du cabinet; 6 bonnes couvertures, 2 matelas, 2 traversins, de plus une couette de plumes, 4 paillasses bonnes ou mauvaises, 22 linceuls savoir 4 fins et 18 de toutes façons, 6 nappes, 2 nappes de crédence, 6 serviettes pour les mains, 40 serviettes, 7 barriques toutes bonnes, 3 pots et 3 piliers de bois tous lesquels meubles ont été achetés du fermier par ledit seigneur de BEAUJEU.

Le 6 du mois d'Août 1619 arriva à CONDAT un incendie si grand qui brûla 25 maisons et entre autres les 2 moulins à blé et le pressoir à huile et vin de la Commanderie furent entièrement brûlés et sans le soin et diligence de ceux qui se rencontrèrent audit CONDAT pour le service dudit Seigneur de BEAUJEU il se courrait grosse fortune que l'église et toute la maison de ladite Commanderie ne se fussent brûlées.

Le malheur étant arrivé le Commandeur fut contraint de refaire à neuf lesdits moulins et pressoir 1150 livres - plus pour 3 meules 162 livres - Plus un grand chaudron au pressoir à huile 54 livres - Réparation à la levée du moulin de la maillerie à l'endroit appelé le SAUT, 4 leviers 4 bataidours, 1 roue à neuf, 3 beliers à l'autre roue, mettre arbre et roue pour la charde, 4 tranchants fer, 2 chapuis et hausser les 2 autres, les 2 metz le soulage à neuf, pales endormides, 2 clefs, pales des eaux ... etc.. 222 livres - Au four bannaire refait ainsi qu'un bateau, couverture en gluie de la maillerie 420 livres - Réparation à la maison du recteur fort ruinée 24 livres -

Les habitants de la paroisse sont passés frans, sur les bateaux -

Enquête secrète suivant ce rapport.

M. Bertrand de BAIHOT docteur en droit, avocat en parlement, habitant ledit CONDAT agé d'environ 45 ans possédant encore 50 mille livres

(H. G. Liasse XVIII)

I652

Au mois de Décembre l'armée royaliste commandée par SAUVEBŒUF et LISLEBONNE dévasta CONDAT-s-VEZERE.

(E)

I653

Les Frondeurs occupaient CONDAT en Janvier

(E)

.....

I669

Procès verbal de visite de CONDAT (Extraits)

Le juge est Jean BAILHOT sieur du COUDER pension 12 livres

Lieutenant Léonard LABROUSSE touche les émoluments de ses vacances - Procureur d'office Bernard CHAUMEIL sieur du CLOS apposé I charge froment I charge seigle -

Greffier Bernard LACOMBE de St. AMAND.

Le Commandement M. de St. AUBAN

Vicaire perpétuel Pierre DULAC qui touche depuis 4 ans une pension de 200 livres

Le droit de lods est payé au Commandeur à raison de 6 deniers

Hommage du par Claude BLANCHIER, Marquis de LOSTANGES 26 cartons 1/2 froment -

Le Commandeur aurait pris possession le 13 Juin 1657 - Le procureur du Commandeur est Gabriel DEBERT

Lors de la prise de possession du Commandeur les bâtiments étaient en très mauvais état et leur forêt entièrement ruinée ayant été brûlée pendant les derniers troubles de guerre et leur moulin a peine à pouvoir moudre, une partie du toit du château couverte de paille et le reste fort ruiné et une des poutres qui soutiennent le plancher du haut de la salle et quelques chevrons ayant été pourris par les pluies par défaut du toit. Le Commandeur a été obligé d'y faire mettre des neufs -

Le Commandeur a été contraint de faire les réparations suivantes : La plupart de la voute de l'église étant tombée et pour la réparer et blanchir tout le dedans le Commandeur a donné 200 livres, comme il nous a paru par prix fait et quittance du 21 Mai 1666 retenu par LABROUSSE notaire royal.

Donné à l'église 1 calice et patène d'argent dorée avec sanctus 45 livres - Plus une aube avec son amict 7 livres - Plus un missel rituel du Concile de TRENTÉ et corporal 25 livres - Plus un tableau pour l'autel que le Commandeur a fait faire à l'huile 75 livres - Plusieurs marches à neuf au degré du château par Jean FREDEFOND, maître maçon 50 livres - A Edmond FREDEFOND, maître charpentier pour avoir remis à neuf une poutre, 7 chevrons et quelques planches au plancher du haut de la salle 201 livres - Réparation faite au toit du château par Gabriel DELAGE charpentier et recouvreur 401 livres - Refait à neuf la vitrerie du château par PETINEL maître vitrier 95 livres - Refait le portail de la basse cour avec gonds et ferrures 25 livres - Accomoder les greniers, y poser les portes et porte du bout de la salle des serrures et verrouilhs 10 livres - Paver à neuf l'antichambre de la tour par Bertrand FREDEFON maître maçon 20 livres - Refait à neuf depuis les fondations l'écurie 800 livres - Fait à neuf la muraille allant du château aux écuries de 40 pas de long, la chaussée réparée le four réparé et recouvert à neuf, la muraille du jardin, du vivier du côté du jardin, le petit pont du moulin bas, 1 bateau refait à neuf, réparer le pigeonnier 800 livres - Remis tout à neuf le grand pont et voûter de pierre par Jean FREDEFON maître maçon 76 livres - Couverture de la maillerie et réparation des murailles 80 livres - Le pressoir à neuf 100 livres - Fourni 2 meules au moulin haut 110 livres -

Difficultés avec le Seigneur Marquis de LOSTANGES pour l'hommage il ne veut pas se fier au livre terrier du Commandeur de BEAUJEU, il a pris copie de celui de PUYLOBIER par Léonard LABROUSSE auquel il a donné 50 livres.

LABROUSSE fut garde notes de feu M. Bertrand TESSANDIER

Déboursé 206 livres pour un procès contre Gautier BAILHOT qui refusa de reconnaître la rente qu'il doit au Commandeur - Autre procès à St-RABIER pour rentes dues et pour lequel est dépensé 65 livres -

Après avoir fait un grand séjour dans le bourg de CONDAT pour y faire mettre à exécution leur contrat avec le Commandeur, DEBERT aurait dépensé 420 livres - Visite de l'église avec ses 2 cloches et tout en mauvais état

Le Vicaire perpétuel a vu le Commandeur faire deux grands séjours - Le pont du Vivier est dit en bois - Les commissaires passent la VEZERE en bateau pour voir

.....

les près de BERSAC - On ne peut faire que des fagots dans la forêt qui n'est que broussaille -

Enquête secrète.

Après nous être informés de l'intégrité, bonne vie et capacité de noble Louis de RAYMOND seigneur de MONTEILH âgé d'environ 50 ans, de Me Léonard LABROUSSE notaire royal âgé d'environ 45 ans, de Me Bertrand COLY notaire royal 35 ans et de M. Jean DELORD chirurgien 32 ans avec tous habitants au présent lieu, nous les aurions appelés à témoins à l'insu dudit DEBERT et secrètement et après nous avons accordé leur témoignage.

Premièrement interrogés s'ils connaissaient le seigneur Commandeur de CONDAT, s'il y fait quelque résidence dans la Commanderie ou autres lieux dépendans d'icelle et si lui ou ses agents ont bien géré et gouverné ladite Commanderie et s'ils n'ont rien vendu ou aliéné ou laissé perdre par négligence.

Ont répondu l'un après l'autre qu'ils connaissent le Seigneur Commandeur de CONDAT à cause de la grande résidence qu'il a faite audit présent lieu étaient certains qu'il a été à la ville de BORDEAUX à la poursuite des procès concernant ladite Commanderie, ayant toujours veillé à conserver soigneusement les droits de notre ordre sans qu'ils sachent que ledit Commandeur ou ses agents aient rien vendu, aliéné ou engagé laissé perdre par leur faute.

Interrogés s'ils savent en quoi consistent les droits revenus possessions et domaines que ledit Commandeur jouit et possède dans le présent lieu de CONDAT et quelle réparations et améliorissements, et si les reconnaissances ont été renouvelées par ledit Seigneur ou par Son ordre

Ont répondu unanimement que les droits, revenus, et avantages et domaines qui appartiennent au seigneur Commandeur de CONDAT consistent en ce qu'il est seigneur justicier, haut, moyen et bas et qu'en cette qualité, il avait d'ins tituer ou destituer les officiers pour l'administration de la justice qui est exercée présentement en qualité de juge par Me Jean BAILHOT sieur du CODERQ et y habitant, de lieutenant par M. Léonard LABROUSSE et procureur d'office M. Bertrand CHAUMEIL sieur du CLAUX habitant le présent lieu de CONDAT et du gref fier Léonard LACOMBE habitant du village du PEUCH paroisse de St. AMAND sous la pension ... (voir plus haut).

L'impatronat de l'église du présent lieu étant de sa dépendance, il peut pourvoir, le cas advenant à ladite vicairie perpétuelle étant pour le présent servie par M. Pierre DULACQ

2ème enquête secrète.

La commission fait comparaître Bertrand CHAUMEL 55 ans environ et Nalbac LADOUX 70 ans environ habitant de CONDAT pour les interroger sur l'honorabilité des précédents témoins

Ils les tiennent pour gens de bien, sans aucun reproche et que foi peut être ajoutée à leur témoignage -

(H G, R 470)

1670

Jugement des requêtes du Palais à BORDEAUX du 19 Aout 1670 rendu entre frère Annet de CADUSSON St AUBAN Commandeur de CONDAT et Gautier BAYOT écuyer sieur de la RIVIERE est condamné suivant son offre d'exporter et reconnaître en faveur dudit Commandeur les biens confrontés et limités par la reconnaissance du 18 Octobre 1618 et à lui payer les gens et rentes portées par ladite reconnaissance et arrérages depuis 29 ans et autres droits seigneuriaux

(H G. Liasse IX, n° 4)

...../

Ordonnances à la suite d'une visite de la Commanderie.

Ordonnons acheter un tabernacle pour l'église, 2 chandeliers de laiton, 1 armoire pour tenir les ornements, 1 aube et son amict et 2 cordons, 1 nappe, 2 corporaux de toile de Hollande, 2 voiles de calice, un blanc et un noir, 1 bourse pour les corporaux, 1 chasuble et devant d'autel de camelot blanc, autre chasuble de camelot vert, 1 encensoir et 1 pluvial de ligature à diverses couleurs. Fera armer de pointes de clous les fonds baptismaux - couvrir au plus tôt le toit de l'église qui est découvert depuis longtemps y ayant un danger évident que la voute ne corrompe bientôt ce qui serait une grande dépense s'il fallait la remettre - Faire fermer la chapelle pour servir de sacristie, la blanchir, la pavé; abattre les autels qui sont dans la nef de l'église si on ne les orne bientôt - Faire effacer les armes qui sont à l'arceau du chœur - Le recteur obligera les paroissiens de pavé les sépultures qui se trouvent découvertes et à faire une chaire à prêcher là où l'endroit sera trouvé plus commode.

Plus nous ordonnons de faire accomoder la muraille du château dudit lieu qui respond au jardin; de mettre une bonne porte à la prison du côté de la cour; un volant et une vitre à la demi croisée de l'arrière chambre qui est sur la prison; faire faire le pavé du foyer de la petite chambre de la tour qui est au dessus de ladite arrière chambre, y laissant une porte en forme de trappe pour monter au toit de ladite tour - Faire pavé le foyer de la chambre de l'appartement qui est à main droite en entrant dans la salle - Faire mettre une vitre à la demi croisée du trépoir qui est à plein pied des appartements, plus 2 vitres à la croisée de la chambre qui regarde le grand portal, comme aussi icelles de la demi croisée de l'arrière chambre - Plus fera planchéier, pavé et remettre les parapets du gabion qui est sur la porte du château et réparer la muraille qui est rompue à l'endroit dudit gabion, et y faire une porte ou grande fenêtre pour y entrer, et empêcher qu'on ne puisse entrer par cet endroit dans le château - Faire faire à neuf les fenêtres de la croisée qui est au vestibule ou salle basse et faire réparer le pavé d'icelle qui est rompu en divers endroits - De plus faire batir un pont de 4 pans de largeur avec des gardefols sur le Vivier pour passer de la cuisine au jardin et escudries lequel sera appuyé sur 2 piliers de pierre ou muraille qu'on batira dans ledit vivier, et par même moyen, on réparera la muraille au dessous de la porte de la cuisine d'où il s'est détaché quelques pierres - Fera récurer ledit vivier y ayant beaucoup d'ordure et de vase et remettra la muraille du pont du vivier -

Plus il fera réparer le parapet des machicoulis de la tour et la muraille de la cour qui menace ruine; plus fera enduire et blanchir le pigeonnier dedans et dehors et le faire garnir de paniers n'y en ayant point. Plus fera planchéier la grange pour tenir le foin - Plus le seigneur Commandeur fera couvrir le fournil dans l'endroit où il se trouve découvert, fera réparer la muraille de devant, fera chauffer le four et obligera tous les habitants à venir y cuire leur pain, faisant, pour cela abattre tous les fours des particuliers s'ils ne veulent payer un droit de fournage ce qu'il pourra accepter à cause de la difficulté d'avoir du bois -

Plus au moulin de dessus nous ordonnons audit seigneur Commandeur de refaire les conduits et canaux qui portent l'eau au rodet et le plancher de dessous les meules; plus au moulin de l'huile de noix il y mettra une jumelle au presoir, fera refaire la vis achètera pour ledit moulin, y fera mettre 2 portes et une reilhade à la porte et fera refaire le conduit et canal qui porte l'eau au rodet; plus fera refaire le grand bateau et raccommoder le petit.

(H G. Liasse XVIII)

.....

1680

L'an 1680 et le 26 Février le seigneur de TRAVANET vendit à noble Thomas COLOMB la coupe d'un bois appelé BONIMON situé en la paroisse de TERRASSON confrontant avec la combe de St SOUR et avec le chemin de CONDAT et avec vignes du sieur CHAUMEIS et avec le bois de PREISSAC au prix de 1230 livres - Acte retenu par BROUSSARD notaire

(H G. Liasse VIII, n° 32)

1685

Note du 20 Novembre 1685

au sujet d'un droit de rente que la dame DUMAS de PEYZAC prétendait avoir sur l'emplacement où M. de St. AUBAN avait fait construire les écuries de sa Commanderie.

Le sieur de la RIVIERE n'avait aucun droit de réclamer ladite rente (alléguée par un échange) d'autant que le seigneur de St. AUBAN eut pris soin de s'éclaircir sur ce fait là, il aurait aisément fait voir au Sieur de la RIVIERE qu'il n'avait aucun droit de demander ladite rente sur le susdit endroit, lequel a été reconnu depuis longtemps par plusieurs reconnaissances à ladite Commanderie aussi bien que tout le..... de ce qui est le long dudit jardin, soit maisons ou jardins tant anciens que nouveaux depuis la sortie dudit CONDAT jusqu'au bout de la rue et qu'on n'a à l'abreuvoir du ruisseau du COLY autrement appelé l'abreuvoir de COULICLES, ce que revenant à un très grand et notable préjudice à ladite Commanderie.

Demeure que feu le sieur maître Bertrand BAILLOT, avocat père dudit sieur de la RIVIERE fit construire partie de la place de laquelle maison il avait reconnu à feu le Commandeur de BEAUJEU, le 18 Décembre 1618 la contenance d'une moudrière terre sous la rente de 6 deniers argent, laquelle place confronte, lors de ladite reconnaissance étant en jardin, avec le gardois dudit Seigneur Commandeur et gardois dudit reconnaissant et avec la maison de feu maître Bertrand TESSANDIER, chemin commun entre deux et avec la maison dudit reconnaissant entre, et rue publique dudit bourg, laquelle il exposait provenir des hoirs de feu Guillaume LOUBINIS qui avait été reconnu au feu seigneur Commandeur de PUYLOBIER par Martin LOUBINIS le 17 Février 1606 par devant Me Bertrand TESSANDIER notaire et laquelle maison dans son entier à présent confronte du levant avec la rue publique dudit bourg et avec une autre maison de ladite dame joignant par un arceau sous lequel passe la rue publique dudit lieu pour sortir du midi, et couchant avec le fossé qui environne ladite maison en partie, où ladite dame demeure, et avec la maison de Me Léonard LABROUSSE notaire royal, ruelle de servitude entre deux Plus ladite basse cour joignant son jardin dans laquelle il y a quelque bâtiment, confronte du levant avec la maison de ladite dame, et à la maison de Me Léonard LABROUSSE, les susdits fossés entre deux, du midi avec ledit jardin, du couchant avec partie du même jardin et terre de ladite dame, et du nord avec la terre dudit Seigneur Commandeur, partout muraille entre deux, de la contenance d'une quartonnée, dans laquelle basse cour il y a demi cartonnée ledit jardin fermé tout autour de muraille le confronte en son entier du levant et midi avec le chemin allant de CONDAT à MONTIGNAC, du couchant et du Nord avec les terres de ladite dame, allée et chemin entre deux, et du même côté du Nord avec ladite basse cour et maison de ladite dame ledit fossé entre ladite maison et jardin contenant en son entier 10 cartonnées, compris la place desdits bâtiments joignants dans laquelle confrontation il y a dans ledit enclos du coté du ponant 2 cartonnées 1/2 d'une terre appelée la CHANTELLE où il y avait une grange et maison reconnue par Théophile de VINS sieur de la CALONIE²⁷... La CAFOURCHE et le hors sur le chemin qui va de CONDAT à MONTIGNAC avec embranchement d'un chemin de servitude allant à la CHANTELLE

(H G. Liasse XI)

.....

1690 Jugement des requêtes du Palais à BORDEAUX du 17 Mars 1690 par lequel Pierre LAGORSSE est condamné à payer au Seigneur de la VALETTE en raison des biens qu'il possède dans la paroisse dudit CONDAT la censive de 3 cartons froment et 2 livres huile de noix avec le droit d'acapte suivant la reconnaissance du 10 Mai 1668.

(H G. Liasse IX, n° 13)

1690 Améliorissements (Extraits)

Juge Jean BAILHOT sieur du COUDERT pourvu par feu le Commandeur de St. AUBAN le 16 Mai 1665

Jean RAYNAL de MONTIGNAC procureur d'office pourvu par le Commandeur de la VALETTE le 1er Juin 1682

Greffier Bernard LACOMBE du PEUCH pourvu par le Commandeur de St. AUBAN le 12 Mai 1667

La CAFOURCHE où passe le chemin qui va de CONDAT à MONTIGNAC et à COLY - La justice du Commandeur s'étend dans toute la plaine de GABOU, dans celle de MAURIVAL et domaine de la FLEUNIE jusques au roc appelé l'ESCHALEYROU et tout ainsi que va la paroisse dudit CONDAT, le tout suivant les anciens titres de la Commanderie, et particulièrement par la transaction et accord fait entre Jean de LEONCEL et Hélie de BONNAL touchant les limites du dix-maire et de la justice des paroisses de CONDAT et St AMAND confirmée par arrêt du Parlement de GUIENNE en date du 16 Juin 1490 et par plusieurs reconnaissances faites en faveur du Commandeur de LEONCEL de l'année 1489 signé de CALVIMONTE notaire entre autres celles de Guillaume de GUAIINOT de CHAUMEILS qui lui reconnut diverses pièces de terre à la font del CAYRE, au clos de MAURIVAL et ailleurs, en toute justice, fondalité et directité, comme à son vrai seigneur foncier et direct lesquels endroits sont au fond de la plaine en tirant le long de la VEZERE et y confrontant; ce qui prouve incontestablement le droit de justice que le Commandeur a de ce côté là et justifie amplement l'usurpation que le Seigneur de la FILEUNIE de MONTETON prétend en faire sous prétexte de vente qui lui avait été faite par l'abbé CHABRELIE qui était un custodi nos pour lors abbé de St. AMAND en 1597, en vertu de laquelle il a étendu cette justice usurpée jusque au lieu appelé le CLUZEL joignant la VEZERE vis à vis d'un roc appelé le CLUZEL au delà de la rivière. La justice du Commandeur ne passant pas au delà de la VEZERE, visant le susdit roc tout droit au peuch appelé de MONTEIIS, ledit roc étant à 400 pas environ du bourg de CONDAT, ce que le Commandeur de LAVALETTE ayant su l'aurait convié en justice en désistement et vidange d'icelle aussi bien que de droit de tiercerie pris abusivement sur tout l'entier domaine de la FLEUNIE, par assignation aux requêtes du Palais là où l'affaire s'est portée éloignant tant qu'il peut le jugement dudit procès duquel Michel FAURE, plus jeune est procureur.

Et revenant au bourg la justice continue dans les faubourgs et maisons à main gauche du côté de la VEZERE suivant le chemin qui va à TERRASSON et les maisons et terres qui se trouvent à main droite depuis le bout du pont entre le ruisseau de COLY et le chemin qui va desdits faubourgs au lieu de BOUCH jusqu'à la maison appelée présentement de la GREZE et icelle inclus anciennement appelée la maison noble du VERDIER et prétendue par le seigneur de BOUCH et quelques autres maisons au lieu appelé de MERIGAUX ce qui m'a pu encore se bien vérifier et en tous cas ledit seigneur de BOUCH rendant hommage pour la justice et pour plusieurs fiefs qu'il jouit en toute directité et fondalité dans le restant de la justice du Commandeur - le seigneur de BOUCH ne saurait avoir que la basse justice, tout le restant de ladite justice de la susdite paroisse du dit côté de TERRASSON et dudit lieu de BOUCH appartient au Commandeur et le jouit paisiblement, à quelle va du côté de TERRASSON suivant la VEZERE et la remontant, y compris la grande plaine de CHAMBON, jusqu'au gour de RICIS et un

.....

petit pont où découle, par dessous un petit ruisseau qui vient de la fontaine du village de BOUILLAG, cedit pont faisant division pour ce qui est de la justice tant seulement de la Commanderie de CONDAT et de l'Abbaye de TERRASSON, la dîme d'icelle allant encore plus avant.

Les prés du Seigneur de BOUCH entre la combe St. SOUR et GUEYFIER ^{s'}appellent près de LACASSAIGNE, sur la rive gauche du COLY.

Le Commandeur est aussi justicier du village d'AUTEGENTE aboutissant au bout du pont de COLY, vis à vis du bourg et chateau dudit où il y a une vieille croix au pied de laquelle il y a une grosse pierre ronde dans laquelle pierre est plantée une autre pierre faisant la division des justices de CONDAT, TERRASSON et St. AMAND.

Pour la conservation de la justice le Commandeur a fait faire et planter un gros pilier de pierre sur la plate forme de son petit moulin de CONDAT visant sur le pont du COLY et sur la VEZERE au delà de laquelle il n'a pas de justice et dans le pilier il a fait graver en deux endroits la Croix de MALTE, fait mettre 2 gros carcans de fer avec les chaines pour punir les malfaiteurs - Ce pilori ainsi garni a coûté 10 livres payées à Bértrand FROIDEFON maître maçon - Droits de carnelage du Commandeur un foie de pourceau appelé dans le pays : souspène -

Abus pour les dîmes car la ferme est restée plus de 60 ans entre les mains des principaux de la paroisse qui ont, par négligence, intelligence, et pour leurs intérêts particuliers discontinue de lever la dîme du carnelage et de tous les menus grains, légumages, à la réserve des fèves d'hiver et de tous les millets, suivant qu'est justifié par l'original du verbal des améliorissements de feu M. le Commandeur de BEAUJEU de l'année 1626 où tous les principaux habitants et bien tenants ont signé pièce décisive suivant l'avis du conseil, ledit Commandeur ne l'ayant pu faire venir de MALTE quelque diligence qu'il ait pu faire - C'est pourquoi ledit Commandeur pour faire cesser cet abus et cette usurpation et remettre les choses au premier état a fait faire acte de sommation aux habitants, en conséquence duquel ils auraient offert de terminer les différends par voie du Conseil, ce qu'ils refusaient présentement sachant qu'on ne peut pas recouvrer le susdit verbal.

Le Seigneur Marquis de SAUVEBOUF s'est aussi ingéré de lever sur presque toute la dîme dans ladite paroisse au delà de la VEZERE où il est seigneur justicier un droit de dîme dit de tiercerie qui est une gerbe de 3 d'icelles du dîme qui appartient au Commandeur dans tout le quartier au delà de l'eau appelé La VALADE, la BARRELARIE, la MACHONIE, et le CLOUP, jusque près le ruisseau du CERN, ensemble le 1/3 de la vendange, prétendant avoir droit de ce faire à cause de l'acquisition qu'on dit qu'il a faites des dîmes inféodées qui étaient dans tout ce quartier là, et avance insensiblement peu à peu toutes les années, ce qui auront obligé le Commandeur à lui faire 2 actes de sommation pour qu'il eut à faire voir son titre, et n'ayant daigné le faire, il l'a fait assigner aux requêtes du Palais de GUIENNE séant à La REOLE, aussi bien que noble Joseph DEVINS Seigneur de la FLEUNIE de MONTETON qui lève aussi un pareil droit de tiercerie sur son domaine de la FLEUNIE sous prétexte de l'acquisition qu'il dit avoir faite du Seigneur de SAUVEBOUF, par l'acte de vente du 8 Janvier 1629 retenu par Jacques TESSANDIER, notaire royal de CONDAT qu'est maintenant au pouvoir de LABROUSSE notaire royal du présent lieu par lequel il conte que ledit Seigneur de SAUVEBOUF ne lui a vendu ce droit de tiercerie que sur partie dudit domaine de la FLEUNIE, et cependant il le prend entièrement sur tout ledit domaine, et ledit seigneur Commandeur a obtenu un jugement des requêtes par défaut contre lui, le 4 Septembre 1688 qui lui a été signifié le 8 Avril 1689 duquel procès ledit FAURE plus jeune est procureur.

.....

On dit qu'anciennement la dîme de CONDAT passait au delà du grand chemin du causse et allait jusque sous le village de la BERTINIE, on n'a pu le vérifier. Sur le chateau : Le gardois s'étend du bout du chateau côté Levant jusqu'au bout de la muraille de la vieille maison de Mme de la RIVIERE qui est joignante ledit chateau, le grand portail regarde la maison de la dame de la RIVIERE, et le petit, l'église - Le jardin confronte au midi le chemin de service qui va du BARRIS à la CAFOURCHE - L'écurie confronte du couchant le chemin qui va de CONDAT à MONTIGNAC, du Nord et Levant au jardin et Midi maison de Pierre BERNA-GAUD. Le grand moulin confronte du levant à un petit jardin de la Commanderie, du Midi avec les de l'ancienne maison presbitérale et du couchant et nord avec maison de Jean DEVAUX - Les moulins, maillerie et passage de VEZERE sont affermés 360 livres à Antoine COLY et Jean ROUDIER par contrat du 16 Décembre 1687.

Le petit moulin confronte du levant avec le chemin de TERRASSON, du Midi maison de noble François BOUSSIER sieur de la CHAPELLE.

Entre les moulins sont deux fours banaux, à l'arrivée du Commandeur abandonnés à cause de la cherté du bois, on y a établi un fournier et les fait servir, il les a fait refaire tout à neuf suivant les prescriptions de la dernière visite -

L'église confronte du midi avec la maison des héritiers de feu François CHOMEIS sieur du CLOS et la nouvelle maison presbitérale qui en fait partie, achetée par le Seigneur Commandeur dudit CHOMEL, du couchant avec les maisons de Théophile COLY et Jean TESSANDIER et du Nord avec rue publique allant du chateau à l'église -

Le Commandeur a fait batir une sacristie derrière l'autel fait relever le toit de pierre de l'église et remplacer par de l'ardoise et un beau dôme sur la voute du Sanctuaire il a dépensé pour ce 300 livres - Le clocher est à pinacle et possède 2 cloches - Le Commandeur de la VALETTE ayant voulu faire paver et blanchir la chapelle Ste Catherine, l'orner et la réparer entièrement comme il a fait depuis le 15 Septembre 1686 suivant l'obligation de ladite visite et la sienne particulière - Le sieur Joseph DEVINS Seigneur de la FLEUNIE avait formé opposition par un acte prétendant avoir droit sur icelle sans vouloir exhiber aucun titre, qu'en vertu seulement de l'arrêt du Conseil du Roi du 23 Septembre 1685 portant que les gentilshommes nouvellement convertis à la religion catholique reprendraient dans les églises les mêmes places que leurs ancêtres avaient devant leur perversion, et, bien que cet arrêt ne lui donne aucun droit par ce qu'il ne justifie pas d'aucune possession ni que ses ancêtres n'eurent jamais eu aucun droit dans ladite chapelle dont l'état fait assez connaître qu'elle a été bâtie par les Commandeurs, parce qu'ils y firent une porte pour rentrer dans le chateau, qui est encore en état et qu'elle se trouve dans le Sanctuaire à main droite qui est la place d'honneur du seigneur Commandeur comme fondateur et impatron de ladite église et comme seigneur justicier, haut, moyen et bas dudit bourg - Ledit sieur de MONTETON ayant obtenu par surprise et par défaut une ordonnance de M. l'Intendant de GUYENNE le 4 Aout 1688, laquelle, en déclarant défaillant ledit Commandeur, par le profit du défaut avait maintenu ledit Seigneur de la FLEUNIE dans la possession et jouissance de ladite chapelle, en vertu de laquelle il se serait mis en possession le 6 du mois de Septembre - contre laquelle ledit Commandeur de LAVALETTE se serait pourvu par devant l'Intendant et avait produit ses raisons et titres ne pouvant souffrir que ledit seigneur de MONTETON eut prétendu s'acquérir le premier rang et place dans ladite église de CONDAT à son préjudice et de ses Successeurs par une voie si injuste- ce qui aurait obligé le chevalier de REILHANETTE son procureur, d'y former opposition et d'aller à BORDEAUX pour en demander réparation audit Seigneur Intendant de BEZONS par requête au nom du Commandeur du 1er Mai 1689 par laquelle l'Intendant par son ordonnance dudit jour, aurait ordonné que la susdite requête serait

.....

communiquée à MONTETON pour y fournir réponse dans quinzaine, laquelle ordonnance aurait été signifiée à MONTETON le 25 Aout 1689 à la ville de la REOLE par DEVINT huissier - Ensuite de quoi le chevalier de REILHANETTE serait ensuite retourné à BORDEAUX présenter une autre requête audit Intendant le 16 du mois de Septembre suivant pour obtenir les conclusions de la précédente requête, lequel par ordonnance dudit jour avait reçu opposant le Commandeur à l'exécution de l'ordonnance par défaut du 4 Aout 1688, et faisant droit à son opposition aurait remis les parties en tel et semblable état qu'elles étaient avant la susdite ordonnance en vertu de laquelle le chevalier de REILHANETTE se serait mis en possession de la susdite chapelle au nom du Commandeur le 29 Octobre suivant et aurait fait signifier à MONTETON le même jour par IACCOMBE notaire du village de PEUCH ainsi qu'il résulte par les susdits actes de prise de possession retenus par le susdit notaire.

La rectorie ou vicariat perpétuel de CONDAT est possédée par Me Gérard BAILLY de la ville de CLUNY par provision du Commandeur le 17 Avril 1684 et visa et forma dignum de l'Evêché de SARLAT du 25 Avril 1684 signé François évêque de SARLAT, il a 200 livres de pension plus 30 livres pour messe tous les mercredis pour les TURENNE.

La Maison presbytérale a été achetée à DUMAS de CHOMEL en 1678 pour le prix de 350 livres elle confronte avec cimetière du levant, du midi restant au logis des CHOMEL couchant et Nord avec la rue publique

Les droits de péage pour les 2 ponts sont de 4 deniers par boeuf, 3 pour un cheval chargé de marchandises et 2 par pourceau

Le Commandeur a le droit de pêche jusqu'à SERGEAC suivant donation faite aux Commandeurs de CONDAT par les Comtes de PERIGORD

L'échange de la terre joignant Mme de la RIVIERE (autrefois pré) près de la VEZERE a été fait par feu St. AUBAN en 1657, vérifié en 1678 par les visiteurs

En 1679 la forêt n'avait que quelques brousaillages mais depuis qu'il y a un garde il y a des arbres de la grosseur de la cuisse d'un homme -

Le Commandeur a un tènement à NALHIAS à 2 grandes lieues de CONDAT aux Eglises St. JEAN -

Le pré actuel de la Commanderie confronte du midi à la basse cour des héritiers de feu Mr. de la RIVIERE

Plus possédait anciennement le Commandeur un moulin appelé de LA SALLE qui était sur la VEZERE dans la paroisse de BERSAC où il y avait une chaussée traversant la rivière jusqu'aux terres appelées le bois de CHAMBON qui donnait annuellement 6 charges de blé, 1/4 de poisson gros et menu qui se prenait au montant de la chaussée et 10 sols tournois, le tout de rente foncière et directe, suivant la reconnaissance faite du moulin et chaussée par François de BOURDEILLES seigneur de LA SALLE, du bourg de St. LAZARE à feu Honoré de QUIQUERAN BEAUJEU Commandeur de CONDAT le 21 Janvier 1619 retenu par ROLAND dans lequel est exprimée une transaction passée entre le Commandeur de TOUCHEBOUF et Jean de St GILLES écuyer seigneur de LA SALLE, Pierre de CHERNAUX, Jean NADAI et Jean MAGNE pour raison dudit moulin, péchère et rente du 13 Avril 1551 retenue par DELCHIER notaire et ledit seigneur de LA SALLE ayant laissé ruiner entièrement ledit moulin et chaussée aurait ensuite décrit ledit moulin en la manière qu'il était ce que ledit Commandeur ayant su depuis quelques jours il saurait faire assigner en réparation dudit moulin et paiement d'arrérages de rentes.

CONDAT, SERGEAC, LA CANEDA, Le TEMPLE de l'AIGUE et la GUYON ne donnait il y a 2 ou 3 ans qu'il était affermé que 1800 livres quitte des charges locales à la réserve des 230 livres du vicaire perpétuel suivant l'affermage faite à Jean RAYNAL bourgeois de MONTIGNAC et procureur d'office du Commandeur.

Achat d'ornements, frais et dépenses de procès pendant le mortuorum et vacant de la Commanderie par la mort de feu le Commandeur de St. AUBAN des années 1678 et 79.

1° - Remboursement par le Commandeur de la VALETTE au Commandeur de BARBENTANE redeveur du Grand Prieuré des avances pour l'ensemble de CONDAT et membres : 2529 livres 19 sols, 90 - Réparations faites au chef de CONDAT 96 livres 9 sols achat de la maison presbitérale 330 livres - tapis de la maillerie moulins 165 livres 12 sols - Le tabernacle acheté le 30 Novembre 1678 aux religieuses de MONTIGNAC 30 livres - encensoir, navette, etc... 9 livres 10 sols - Soleil d'argent et porte-Christ 37 livres 10 sols - Au chateau, moulins, bateaux 91 livres 16 sols - Au petit moulin et vitres du chateau 55 livres 13 sols 6 den.- pour procès 54 livres 10 sols - Copie de titres 10 livres 10 sols. A

A la Noël 1688 une inondation avait endommagé le four -
Prix des ardoises 4 livres le 1000 - 30 sols le cent de lattes - 1 livre 12 sols pour 3000 grands clous pour les lattes et 1 livre 5 sols pour 9000 petits clous. Les ouvriers sont payés 12 sols par jour nourriture comprise.

La chapelle Ste Catherine suivant ordonnances de la dernière visite devait être fermée pour servir de sacristie - Le Commandeur respectant les intentions de TURENNE, la laisse ouverte et obtient 30 livres pour le vicaire perpétuel pour y dire la messe des TURENNE et y fait mettre un balustre en pierre de taille gravée de la Croix de MALTE.

Sont 40 livres à ajouter à 80 livres des réparations du four réparation au balustre du chœur 12 livres - Fait batir une sacristie derrière le chœur avec dôme sur le Sanctuaire 300 livres - La ceinture ou litre du sieur de la RIVIERE ont été effacées - Au chateau : a fait réparer toute la muraille du chateau du côté du vivier qu'on avait vidé, sur laquelle muraille règne un cordon au dessus tout du long proche des fenêtres -

Vis à vis de la grande porte du chateau et proche de la salle basse où ledit Seigneur a fait faire une grande porte qui regarde à droiture celle du chateau où on voit en entrant dans iceluy le jardin en face - A été fait aux étages bas une grande croisée à la mode et deux demi croisées, une à la cuisine l'autre à la chambre voisine de ladite salle proche la tour et 3 croisées demi de même à la salle et chambre hautes - Pour le plan à un architecte 15 livres - Pour les susdites réparations 2911 livres.

Réparations non ordonnées faites par le Commandeur murailles du Grand Moulin près du passelis 38 livres- abattre et murer un privé qui était dans l'épaisseur de la tour qui tombait dans le vivier ce qui était fort indécent à la vue, incommodé même quand on se promenait sur le bord de l'allée du vivier et l'a fait mettre dans la même épaisseur de la muraille du côté du Levant, tombant sur le ruisseau de COLY.

M. de la RIVIERE avait aussi un privé qui tombait dans le vivier du côté du Midi - Le Commandeur le fit supprimer.

Plus en 1679 remplacement du grand bateau et réparation du petit en 1685 abîmé par les rochers du port soit, avec le dessus 433 livres - Couverture de la grande tour du chateau salle attenante, pressoir à huile, moulin 60 livres - Gouverture des mailleries 48 livres - Inventaire, copie des titres, et coffre pour les contenir 162 livres -

Ordonnance 1^{re}

Le Commandeur fera mettre une bonne porte à la prison du côté de la cour - Les pierres qui composent la porte étant toutes gelives l'a fait refaire à neuf en arceau et y a mis une porte et ferrures : 37 livres -

L'année dernière, le Roi ayant voulu que tous les seigneurs justiciers fissent faire des prisons fortes, à voûte le seigneur Commandeur l'avait faite au même endroit que l'ancienne (de fortune) à voûte forte et fort épaisse : 3 cannes de long, 1/2 de haut, épaisseur 1/2 canne, pavée de bonnes pierres avec un petit jour soit 100 livres.

.....

Ordonnance 2^e

Fera 1 volant et 1 vitre à la 1/2 croisée de l'arrière chambre sur la prison - a fait tout refaire comme ci-dessus plus volets, targettes et serrures soit 160 livres et 31 livres.

Ordonnance 3^e

Au sujet des vitres et pavés tout a été exécuté et au delà 48 livres

Ordonnance 4^e

Au sujet du pont sur le vivier et de celui ci - a fait faire le pont mieux qu'il n'était demandé (plus large) plus aménagements plus haut signalés 134

Ordonnance 5^e

livres

Fera planchéier la grange pour tenir le foin - L'a fait plus des rateliers à l'écurie 224 livres.

Ordonnance 6^e

Fera chauffer le four et obligera tous les habitants à venir cuire leur pain - A relevé le four et obligé les habitants qui avaient un four à le rompre. De ce nombre : Jeanne DUMAS de PEYZAC veuve de noble Gauthier de BAILHOT, Seigneur de la RIVIERE, Léonard LAGREZE praticien de LA SAILLE, Marguerite de LAPORTE, veuve de François CHAUMEIS du CLOS, Pierre BREGEGERIAS, tailleur d'habits.

Ordonnance 7^e

Réparations aux moulins - Faites, plus les bateaux, le tout pour 515 livres.

Ordonnance 8^e

Ordonnons au Commandeur d'obliger les habitants à payer la dîme exactement à la II^e, comme se passe au voisinage.

Le Commandeur attend le verbal de MALTE pour procéder à sommation - De plus a fait faire une reconnaissance générale de tous les fiefs reconnus par reconnaissance générale de tous les fiefs reconnus par reconnaissance en faveur de BEAUJEU et St. AUBAN en 1619 et 1668 - Il y en a 150 de 1682 à 1689 - D'où réfection d'un nouveau terrier et renouvellement des reconnaissances 1000 livres. Pour les procès SAUVEBŒUF, 18 livres - MONTETON, 37 livres - de la Chapelle 122 livres.

Ordonnance 9^e

Renouvellement des reconnaissances des rentes dans la paroisse de St. RABIER - Fera son possible pour retirer la dîme que le curé de St. RABIER s'est appropriée - Pour la I^{ère} le plus grand tenancier étant le sieur de SARRAZAC est mort et ses dettes en procès il faut attendre - un procès engagé coûte 28 livres - Pour la dîme aucune preuve ou titre justifiant la prétention de l'ordre.

Ordonnance 10^e

Péage - toujours payé (affirmé)

Ordonnance 11^e

Faire passer une nouvelle reconnaissance au sieur de la RIVIERE et procéder à l'arpentement de toutes ses terres et pour ce qui est des deux échanges faits, le seigneur Commandeur fera casser celui du transport de la rente de sa maison, attendu que c'est un fief important, étant la plus belle maison du lieu fait, mais avec procès 182 livres

Ordonnances 12^e et 13^e

Fera rétablir la rente et la justice du pré proche le chateau de BOUCH - Tout a été fait, de puissantes poursuites ont été exercées contre le sieur TRAVANET possédant de la seigneurie de BOUCH il a été condamné le 1er Septembre 1688 - Mais TRAVANET a quitté le Royaume pour sa religion et ses biens ont été saisis par les gens du Roi, desquels on dit que le sieur de LOSTANGES son beau frère a eu la confiscation depuis quelques jours - on ne sait encore quel sera le

.....

véritable possesseur de ces biens frais 58 livres 6 sols - Expédition du juge-
ment pour conservation des droits 62 livres 5 sols -

Ordonnance I4e

Poursuite de l'exécution des jugements des requêtes du Palais
A poursuivi les gens de la MACHONIE et VALADE pour les obliger à venir moudre
leur bled et détriquer leurs noix au moulin, l'affaire est en procès avec SAUVE-
BOEUF - Pour les poursuites 68 livres - Pour le jugement 190 livres.

Ordonnance I5e

Sur Pilori et Girouettes.

Pilori fait - 10 livres - Pour les girouettes de la RIVIERE, celui ci étant mort,
son fils sera appelé par le Commandeur - Pour celles de la maison du sieur
BOUSSIER de la CHAPELLE, il a été sommé de les abattre; il a répondu que sa mai-
son était franche et quitte de rente, est aussi noble et jouie par ses auteurs
et toujours noblement arboré des girouettes, ne croyant pas que le Commandeur
soit en droit de les faire abattre; offrant néanmoins de se soumettre au jugement
et décision du conseil qui n'a pas jugé à propos de pousser plus loin.
Et quand au ravelin susdit ledit François BOUSSIER ayant fait fermer toutes les
caponnières d'iceluy avait offert de s'en soumettre au conseil offrant de le
faire abattre au cas où il ferait peine au Commandeur, ledit plassage être de sa
maison, n'y ayant présentement aucune caponnière ni creneau ni paraissant y en
avoir eu

L'affaire girouette CHAUMEIIS est encore pendante

Le Commandeur a fait réparer la chaussée emportée à Noël 1688 (35 cannes de long
et 2 1/2 de large) 815 livres

La muraille du fournil réparée par Pierre VILLATTE maçon et Jacques COLY char-
pentier 80 livres -

Enquête - Le Commandeur de la VALETTE a résidé à CONDAT en 1685 quand il fit
faire un dôme au Sanctuaire (en Mai ou Aout)

(H G. , R 557)

I695

Visite de la Commanderie.

Le 3 du mois d'Aout 1695 nous, commissaires et visiteurs aurions requis le
chevalier de REILHANETTE (Commandeur de SOULET et administrateur de la Commande-
rie de CONDAT) de nous dénombrer, déclarer et faire voir tous les biens, droits
et revenus que seigneur Commandeur de la VALETTE prend au présent Chef de CONDAT
à quoi obéissant nous a dit :

Premièrement que ledit seigneur Commandeur et seigneur spirituel, temporel, haut
justicier, moyen et bas dudit CONDAT, qu'il nomme et pourvoit à la vicairie
perpétuelle, vacature arrivant et en qualité de prieur et curé primitif il per-
çoit la dîme comme s'ensuit, scavoir : généralement dans toute la paroisse de
l'un et l'autre coté de la rivière et dans les limites d'icelle, qu'on paye de
tous grains, qu'on lui en germe même de grosses fèves et d'un vin en vendange à
raison de onze, un, et pour les chanvres et lin sur le prix de vingt poignées,
une, avec cet abus qu'on ne paie point les dimes de millets gros et menus ni
même des petits légumages, pois, vesces, etc..., et encore avec le second abus
que lorsque le nombre passe celui de 11 gerbes, celles qui sont au delà de 11
jusques en 20 passent sans être sujettes au paiement de dîme avec cette circons-
tance abusive sur le tout, que les paroissiens propriétaires refusent de mêler
les gerbes d'une de leurs terres avec l'autre pour rompre le compte et nombre
de 11, et continué par là le refus de leur paiement des gerbes surnuméraires
depuis 11 jusqu'à 20 où il est assez de remarquer que le préjudice est très con-
sidérable, cet abus pouvant emporter environ 1/4 de droit de dîme par les soins
que les propriétaires ont de compter les champs séparés et les gerbes et vendanges

des vignes - a quoi il faut nécessairement remédier, la seule négligence pouvant autoriser un semblable abus qui n'est fondé sur aucune apparence de droit, la dime étant établie généralement sur tous les grains, vin et fruit sujet à icelle, même sur les carnelages d'agneaux, conchons qu'on refuse pareillement de payer dans la présente paroisse de CONDAT; ce qui nous a extrêmement surpris puisque le chef de la Commanderie qui devait servir de bon exemple et de règlement aux autres est sujet à une tolérance si préjudiciable, ce qui nous a obligés de recommander audit chevalier de REILHANETTE, même au sieur HEYNAL, fermier dudit membre, de tenir la main de faire observer un ordre de paiement plus juste et plus régulier, et en cas qu'il y eut quelque particulier opposant, de le rendre assigné et de le faire condamner à ce que de droit et raison pour servir d'exemple aux autres, qui selon qu'il nous a paru ne sont dans cette pratique de mal payer que parce que divers particuliers bien tenants de ladite paroisse ont presque toujours été les fermiers et le sont encore, d'où vient qu'ils se perpétuent dans cette manière de payer abusive, soit par avis et quoique nous ayant dit en dernier que M. le Commandeur doit lever les dimes généralement sur toute la paroisse et dans les limites d'icelle, d'un coté et d'autre coté de la rivière de VEZERE, néanmoins pour mieux satisfaire à notre commission nous avons cru de devoir faire ici mention des confrontations essentielles et des prétentions que les seigneurs de SAUVEBOUF et de la FLEUNIE de MONTETON ont de leurs certaines dimes qu'ils appellent de tiercerie en certains endroits que nous exprimerons ci après et que nous estimons une continuation d'usurpation et d'abus au préjudice de ladite Commanderie.

Et premièrement nous a paru que ladite paroisse et dimaire confronte, savoir : ce qui est au delà de la rivière de VEZERE, elle va du coté de BERSAC jusques au passage du ruisseau du CERN à l'endroit qu'on appelle las peyras du CERN suivant le chemin qu'on va de CONDAT audit BERSAC et AZERAT, se partageant au bout d'une terre qui appartient aux héritiers du feu sieurde la RIVIERE de CONDAT qu'on appelle à la BARDE, et suivant le chemin qu'on va de CONDAT à BERSAC, prenant sur la gauche au bout de ladite terre jusqu'au dit rencontre de las peyras du CERN, tout ce qui est entre le chemin et ledit fleuve de VEZERE et du ruisseau du CERN, la dime appartient au Commandeur, et revenant au coin de ladite terre de la BARDE, suivant le chemin de CONDAT à AZERAT, passant sous un grand terrier appelé ROCHE CHAPELANE jusques au rencontre du grand chemin allant de TERRASSON à la ville de MONTIGNAC, passant par à LARDIN et au moulin de PEYRAUX, tout ce qui est enfermé entre ledit chemin de CONDAT à BERSAC et dudit CONDAT à AZERAT, la dime appartient au curé de BERSAC à la réserve de 2 ou 3 cartonnées qui sont au bout dudit dimaire de BERSAC et au rencontre de la séparation desdits chemins, desquelles dites 3 cartonnées de terre tant seulement la dime se partage entre ledit seigneur Commandeur et ledit curé de BERSAC; retournant audit rencontre desdits chemins de TERRASSON à MONTIGNAC, suivant icelle, laissant celui d'AZERAT, revirant sur la main gauche, suivant celui de TERRASSON à MONTIGNAC, montant et suivant sur le terrier derrière ROCHE CHAPELANE passant sur le causse, suivant toujours ledit grand chemin allant à MONTIGNAC jusqu'au rencontre d'un petit chemin qui est sur ledit causse et par lequel on va du village des FARGES aux payrières qu'on appelle du BRUILH auquel endroit les paroisses et dîmes dudit CONDAT et du CHEYLARD, se séparent, et quittant ledit grand chemin revirant sur la main gauche suivant icelluy petit chemin desdites payrières jusqu'au rencontre d'icelles et estant et suivant du coté du ponant, revirant sur la droite et descendant jusqu'à une combe appelée la PLAINE et combe de LA VALADE et suivant et prenant toute icelle combe laissant toujours la paroisse et dimaire de CONDAT sur la gauche et celle du CHEYLARD sur la droite jusques au rencontre du chemin qui va de CONDAT audit CHEYLARD et suivant ledit chemin, toujours tout le long du terrier, laissant toujours sur la main gauche ladite paroisse et dimaire de CONDAT jusqu'au rencontre de la VEZERE qui est

.....

joignant et dessous un rocher appelé del GUERS qui est vis à vis la garenne de SAUVEBOUF auquel endroit la paroisse et dimaire finissent
Où nous remarquons que dans l'étendue des susdites confrontations le seigneur marquis de SAUVEBOUF est seigneur haut justicier et prétend avoir droit de tiercerie de dimes sur les terres appelées de LA VALADE, de la BARELARIE, de la MACHONIE, du CLOUX d'autres endroits où il lève par abus de trois gerbes une de la dime tant des grains que du vin à la réserve des terres qui dépendent de la métairie de GOUDOU appartenant à présent au nommé DELESTABLE sieur de la REYNAUDIE laquelle tiercerie fait une exception préjudiciable à la généralité de la perception de nos dîmes, ce qui avait obligé ledit Seigneur Commandeur de mettre en instance ledit seigneur de SAUVEBOUF qui fut condamné contradictoirement par jugement des requêtes du 14 Septembre 1688 au délaissement de ladite tiercerie, à la restitution des fruits, et à n'y plus troubler ledit seigneur Commandeur, duquel jugement ledit seigneur de SAUVEBOUF a fait diverses fois des lettres d'état, et par ce moyen, il a non seulement évité un arrêt, mais même il est maintenant dans la possession de tenir ladite tiercerie et lieux jusques aujourd'hui, au préjudice dudit jugement qui doit être exécuté jusqu'à ce qu'il soit cassé par arrêt sur ce d'appel, à quoi nous ne voyons pas d'espérance; ce qui nous a obligés de recommander étroitement audit chevalier de REILHANETTE et REYNAL de faire exécuter ledit jugement et de prendre à partie les fermiers du seigneur de SAUVEBOUF auquel il faudra préalablement signifier le jugement et le sommer de ne troubler plus le seigneur Commandeur, ce qui est d'autant plus favorable et plus facile à exécuter que ledit seigneur de SAUVEBOUF étant décédé, les lettres d'état ni ses oppositions ne serviront plus de prétexte.

Et quant aux confrontations qui sont au deça de la rivière de VEZERE et du bourg du côté du levant ladite paroisse confronte au pont appelé GOURDARIOI joignant la VEZERE sous lequel passe un petit ruisseau qui devient du village de BOUILHAC et tombe dans ledit endroit dans ladite rivière de VEZERE, et continuant dudit endroit, suivant ledit ruisseau qui sépare ladite paroisse de TERRASSON et de CONDAT jusqu'au bout d'un bois appartenant au seigneur Marquis de LOSTANGES, appelé le bois du BERNARD, fief de ladite Commanderie, et à environ 100 pas au dessus du bois, suivant ledit ruisseau, montant et traversant une terre vigne appartenant audit seigneur de LOSTANGES, laissant la paroisse de CONDAT sur la droite et celle de TERRASSON sur la gauche jusqu'aux encontre d'une borne plantée dans un pays inculte appartenant aux habitants du village de PREYSSAC et de là, descendant et traversant au milieu d'un bois appartenant au nommé BOÉQUIER, de TERRASSON jusqu'au bas d'icellui et au rencontre d'un endroit où il souhait avoir un four à chaux qu'est au bout de la combe appelée St. SOUR et détournant sur main droite et descendant à droite ligne du milieu de ladite combe jusqu'au rencontre des prés dépendant du chateau de BOUCH appartenant au seigneur de LOSTANGES, traversant lesdits prés jusqu'au rencontre du ruisseau appelé du COLY traversant le ruisseau au bout du terroir appelé de LA CASSAGNE appartenant au Seigneur de LOSTANGES, fief dudit Seigneur Commandeur et jusqu'au rencontre du chemin qui va de COLY à CONDAT auquel endroit sa rencontre un vieux et ancien chemin borné de vieilles murailles qui est au bout du territoire appelé de MOULIRES, visant le midi qui est dans la paroisse dudit COLY et fief du seigneur abbé de COLY, montant le long d'un ancien chemin jusqu'au terroir appelé de Palais de GUEYFIER dans lequel terroir de GUEYFIER il y a une borne qui sépare les paroisse de COLY et CONDAT, laissant celle de CONDAT sur le midi; à gauche continuant depuis ladite borne à droite ligne jusqu'au rencontre d'un bois appartenant audit seigneur abbé appelé anciennement le bois FOSSEDAT comme appert par la transaction et arrêt de l'année 1490 qui régla la séparation des paroisses et justices de CONDAT, COLY et St. AMAND; laissant tout ledit bois FOSSEDAT dans la paroisse et justice dudit seigneur abbé de COLY, réservé dans ladite transaction, et au delà dudit bois FOSSEDAT, prenant le grand chemin qui va de COLY à MONTIGNAC, suivant

.....

toujours icellui jusqu'à l'endroit appelé le SALEYROU auquel endroit et visant vers MONTIGNAC, regardant le couchant suivant qu'il est dit par ladite transaction il souhaitait y avoir une croix, et de là, reprenant en bas, suivant le chemin appelé d'ESCHALAIROU jusques au bout du domaine du Seigneur de la FLEUNIE MONTETON et joignant la rivière de VEZERE et dudit endroit suivant ladite rivière de VEZERE opposée vers le Nord jusqu'au pont et ruisseau de GOURDARIOI susditte présente confrontation.

Dans laquelle vénérable confrontation du côté susdit en deça de la rivière se trouve pareillement la prétention du droit de tiercerie que ledit seigneur de MONTETON seigneur de la FLEUNIE a eu sur certaines terres englobées dans lesdites confrontations générales, ensemble certain droit par lui prétendu sur la justice, disant avoir l'un et l'autre de la maison et auteurs du Seigneur de SAUVEBOUF et ce qui aurait donné lieu à une instance et procès pour décider cette matière; laquelle fut réglée à la diligence du chevalier de REILHANETTE avec ledit seigneur de MONTETON dans la ville de BORDEAUX le 16 Septembre 1692 par transaction retenue par Me Pierre TRAYSSAC notaire dudit BORDEAUX présentée à la vénérable assemblée et en icelle et approuvée dans la ville de TOULOUSE le 2 Décembre suivant par laquelle transaction il résulte :

1° - que la juridiction haute moyenne et basse de CONDAT du côté du bourg jusqu'à la fontaine appelée communément la fon del CAYRE qui est sur le bord de la VEZERE au bout du domaine dudit seigneur de la FLEUNIE, confrontant au grand chemin allant à MONTIGNAC, et à un autre allant le long de ladite rivière au rocher de l'ESCALEYROU où est un entre deux de terrain élevé de 15 à 20 pas où environ, et depuis ladite fontaine tirant droit du côté du levant, passant près du village du Grand MAURIVAL, et le laissant à main gauche, montant au sommet de la montagne dudit village lequel chemin va de la roche de MONTEIL au bourg de St-AMAND de COLY, lequel chemin s'est descendu, confrontation audit Commandeur à l'opposite de la fontaine en droite ligne restera audit seigneur Commandeur et à ses successeurs et que tout ce qui s'y trouve depuis ladite fontaine del CAYRE tirant en delà du côté de la ville de MONTIGNAC suivant la rivière jusqu'au susdit rocher, et dudit rocher suivant le chemin qui va au bourg de COLY jusqu'au bois de l'abbé de St. AMAND, de là, laissant à main droite puis prenant suivant le chemin jusqu'à celui qui vient de la susdite roche jusqu'à l'opposite de ladite fontaine servant de dernière confrontation à la justice de ladite Commanderie appartiendrait au seigneur de la FLEUNIE, avec tout ce qui est dans l'enceinte desdites confrontations dernières tant seulement.

Et pour ce qui regarde le susdit prétendu droit de tiercerie des blés et vendanges sur le domaine de la FLEUNIE ledit seigneur s'en est départi en faveur du Commandeur et promet de lui laisser jouir paisiblement et réservant seulement sa garantie contre le seigneur de SAUVEBOUF et le jardin potager de sa maison s'obligeant ainsi ledit seigneur de la FLEUNIE de payer la dîme de la vigne de son enclos renfermé de murailles joignant sa maison et de régler amiablement sur les lieux la dîme du clos appelé de la MICHELLE²⁸ à la vue des titres qu'on promettait d'exhiver dans un mois.

Estant aussi porté dans ladite transaction que l'usage de la chapelle Ste Catherine serait sans nouveauté et sans propriété au seigneur de la FLEUNIE et, le tout, suivant ladite transaction qui a été remise aux archives de TOULOUSE, mais sous prétexte d'un acte d'opposition, ci icelle signifié à la requête du seigneur Marquis de SAUVEBOUF le 25 Avril 1694 qui paraît une intelligence avec le seigneur de MONTETON qui pareillement fit signifier un acte le Septembre 1693 portant de même opposition - Nous avons remarqué que ladite transaction n'est pas exécutée dans nul de ses chefs ce qui nous a obligés de nous en plaindre et de recommander au chevalier de REILHANETTE de ne plus négliger cette affaire attendu que lesdits actes d'opposition ne peuvent pas suspendre l'exécution d'un acte sérieux et authentique contre lequel il faudrait des lettres

.....

en restitution , où un arrêt pour le détruire - D'ailleurs ledit Commandeur prend la moitié de la dîme d'un tènement appelé le mas de LEROU situé dans la paroisse de BERSAC, moitié appartenant au seigneur de PEYRAUX, confrontant ledit tènement avec les paroisses de CHEYLARD et de CERN et au chemin allant du village du mas à MONTIGNAC et au chemin qui va de FARGES au fond de RCMAND jusqu'au grand chemin qui va de FARGES à LARDIN - cela peut valoir 1 ou 4.cartons bled et 4 charges d'avoine

Justice - Le seigneur Commandeur la fait exécuter par ses officiers qui sont à présent : pour juge : Me Jean RAYNAL fils; procureur d'office Me Jean RAYNAL père habitant de MONTIGNAC; bailli Jean LACOSTE et greffier François LACOMBE de St. AMAND. Le Commandeur est aussi justicier du tènement d'HAUTEGENTE entre les paroisses de TERRASSON et de COLY, où il y a une ancienne croix dans le pilier de laquelle est gravée une croix de l'ordre et les crosses du seigneur abbé, pour la marque de la justice qui est exercée par les officiers de CONDAT.

Le Commandeur en qualité de seigneur vignier prend dans le bourg de CONDAT et des BARRIS d'icelluy le droit de vignerie qu'est sur tous les bouchers et autres qui y tuent, des boeufs, les langues et des pourceaux, un foie, avec pouvoir d'empêcher les étrangers de venir vendre de la viande dans lesdits lieux; qu'il a droit de faire prêter serment aux bouchers devant son juge, de faire taxer et mettre à taux la viande, le pain et le vin; que tous ceux qui vendent le vin le jour et fête de St. Blaise, qui est la locale dudit lieu, sont obligés de lui donner chacun un pot de vin; et qu'il a droit de leude sur tous les étrangers qui viennent vendre du pain et autres denrées, comme aussi a le droit de pêche et tenir pêchemies sur les rivières de VEZERE et de COLY, dans toute l'étendue de la paroisse, et jusqu'au delà de SERGEAC a droit de la descendre.

Comme aussi a le Commandeur port et passage dudit CONDAT où il tient deux bateaux et prendra un sol d'un homme à cheval et six deniers pour ceux qui sont à pied -

Ensemble lui appartient le droit de péage sur tout le bétail qui passe sur les deux ponts dudit CONDAT qui sont sur le ruisseau de COLY, et prend pour chaque boeuf 4 deniers, pour chaque cheval chargé de marchandises, 3 deniers, et pour chaque pourceau 2 deniers, moyennant quoi il est obligé de tenir le tout en bon état et de tous les estrangers.

Et comme seigneur foncier et direct le seigneur Commandeur a de fort belles rentes qui sont, tant dans la présente paroisse de CONDAT qu'en celles de BERSAC, de CERN, St. LAZARE, St. RABIER, VILLAC, AURIAC, NALHIAS, ESCURGNIAC et TERRASSON, qui reviennent, suivant les dernières reconnaissances consenties en faveur dudit seigneur Commandeur dont la rente a été considérablement augmentée, à la quantité d'environ 40 charges de tout grain, 20 à 25 livres d'argent, 40 livres d'huile, quelques volailles et journées d'homme avec droits de lods²⁹ et ventes à raison de six, un, et droit d'acapte.

Plus est seigneur foncier et direct d'un tènement appelé les EGLISES St. JEAN, autrement du mas PERTUS dans la paroisse de NAILHAS faisant de rente 4 boisseaux froment, mesure de BADEFOL, 4 sols argent et 2 sols pour 2 poules, ainsi reconnu le 25 Janvier 1683 devant PELETENGEAS notaire de la paroisse de VILLAC, qui a été augmentée par moitié conformément au titre reconnu par le sieur REYNAL de l'année 1490 avec droits de lods et vente de six, un.

Quant au domaine que le Commandeur possède audit CONDAT, consiste au présent chateau, écurie, jardin, 2 moulins à blé, un moulin et pressoir à huile et un autre moulin où sont les foulons à drap et 2 petits jardins, 2 vignes, 2 prés, une petite chenevière, terres cultes et incultes, et d'un beau bois à haute futaie, comme nous verrons le tout, pièce par pièce; ensemble la maison presbiteralle et un four banal où chaque habitant est obligé d'aller cuire leur pain et d'en donner de seize un, savoir; tant du bourg, des BARRIS au delà du pont les MERIGAUDS, les ESCURAS, la SALLE, le village de las VIGAS, celui de REDONDE BASSE et barris de la CAFOURCHE, et le tout banaux.

.....

Tous les susdits droits et revenus sont à présent affermés audit sieur REYNAL avec les membres de SERGEAC, LA CANEDA, le TEMPLE de l'AIGUE et le TEMPLE SEC au prix de 1570 livres quittes de 230 livres de la pension du vicaire perpétuel, de celle de 16 livres du juge, et d'une charge de froment et une charge de seigle pour sa pension de procureur d'office le tout annuellement, suivant l'acte retenu par LARIBONNEILLE notaire de BERGERAC.

Visite de l'Eglise - Le cinquième du mois d'Août 1695 nous dits commissaires ayant vaqué le jour d'hier et le précédent, à prendre le susdit dénombrement du chef de CONDAT qui est au diocèse et senéchaussée de SARLAT nous aurions résolu de commencer d'en faire la visite par les vases sacrés - Pour cet effet nous serions allés au devant de la porte principale de l'église paroissiale dudit lieu, dédiée à St. Jean Baptiste et à St. Blaise où Me Gérard BAILLY vicaire perpétuel natif de CLUNY dans le Mâconnais âgé de 42 ans nous attendait et nous a reçus avec respect et conduit à l'autel principal où nous et de CHAMPOSSIN (religieux conventuel de l'ordre et commissaire) avons célébré la Sainte Messe, et ensuite fait ouvrir le tabernacle et visité la réserve du St. Sacrement dans un ciboire d'argent, la coupe dorée posée sur un corporal, ensemble un soleil ou rayon aussi d'argent se montant sur le pied dudit ciboire pour exposer le St. Sacrement et un petit porte Dieu de même argent.

Le Tabernacle est placé au milieu de 2 gradins peints, fait en façon d'arche, ayant 2 ailes, 4 colonnes sans niche au dessus mais seulement un couronnement à corniche, la porte duquel a une image de Notre Dame et du petit Jésus en relief, le tout doré d'une dorure ternie, et fourré au dedans d'une étoffe de soie, couvert au dessus d'un voile de ligature au dessus duquel un beau tableau représentant l'Assomption, St. Jean et St. Blaise avec les armoiries de St. AUBAN au pied, que nous avons trouvé indécent, orné de son cadre de bois de noyer; sur les gradins 4 images de papier vélin ornées de leurs cadres, représentant un Ecce Homo, deux Notre Dame et Ste Catherine, et 2 chandeliers de laiton.

L'autel est proprement orné d'une pierre sacrée, couvert de 3 nappes et un devant de ligature à fleurs, un marche pied de bois et une lampe de laiton suspendue au devant.

Le presbytère est séparé de la nef par un balustre de bois en menuiserie, ébranlé, bien pavé et ajouré d'un jour vitré - du côté de l'évangile, et dans la muraille il y a un arceau fait à neuf orné de 4 croix de MAITRE au dessous, avec l'épitaphe du jeune chevalier de REILHANETTE décédé le 12 Février 1685, et au dessus deux grands chandeliers de bois.

Les fonds baptismaux sont placés au coin de l'église, à droite en entrant, la pisse^{cl}ne de pierre de taille, le couvert de bois armé de pointes de clous, fermant à clé et dans icelle avons trouvé un vase de cuivre avec les eaux baptismales et les escremières d'étain garnies des Saintes Huiles et tenues avec décence.

Dans ladite nef il y a deux autels joignant les murailles et vis à vis l'un de l'autre; celui qui est du côté de l'Evangile appartient aux héritiers du sieur de CHAUMEIL avocat, il est couvert d'une nappe déchirée, de même que le devant d'autel et orné d'un grand tableau tenant toute la surface dudit autel avec son cadre représentant St. Roch, et l'autre appartient au sieur de la FILOLIE dudit CONDAT, nouveau converti, qui est sans ornement ni décoration, et tout auprès une chaire à prêcher et un confessional, qui fut un titre du seigneur Evêque de SARLAT qu'on doit reformer et l'obliger comme nous avons fait, de l'entretenir orné dans la décence -

Plus du côté de l'Evangile au dessous du balustre qui ferme le presbytère, il y a une petite chapelle voûtée, blanchie et pavée avec un autel qui est pareillement sans ornements ni tableau, elle est dédiée à Ste Catherine, et affectée originairement à la maison et seigneur vicomte de TURENNE et à présent de BOUILLON, à cause qu'ils sont bienfaiteurs de l'ordre par le don de la justice,

.....

haute moyenne et basse qu'ils ont fait de cette paroisse, comme il résulte par la donation du 1er Mai 1376 retenue par Petro de RODERIO notaire de la maison des seigneurs vicomtes de TURENNE et collationnée sur son original signé GREZEL collationnant les écritures dudit RODERIO, laquelle transaction a été recouvrée par ledit chevalier de REILHANETTE ainsi qu'il nous l'a faite voir et nous a promis de la remettre aux archives dudit TOULOUSE, et ayant été dit que l'original en est conservé autrefois des titres desdits TURENNE dans le Limousin et à 4 lieues de CONDAT.

Ladite entière église est entièrement bâtie de bonnes murailles de pierre, à chaux et sable, bien voûtée et blanchie de lait de chaux par dedans, et pavée de pierre de taille à la réserve d'environ 2 cannes de long de l'autel dudit sieur de la FILOLIE, elle a 12 cannes de long et 4 de large, ayant son entrée par 2 portes, sur la principale qui est à 2 battants et au fond de l'église est fait le clocher en pinacle avec 2 cloches, le couvert étant de pierre qui la charge extrêmement et qui pourrait un jour détruire la voûte en s'abattant sur icelle par la chute de la charpente qui menace ruine par le grand poids qu'elle supporte, n'y ayant que les pans d'environ douze à égoutières.. couvert d'ardoise, ce qui serait nécessaire de continuer ou du moins de la faire couvrir de tuile à crochet pour éviter un accident - L'autre porte qui est du côté du Septentrion se ferme à clé -

Ce fait, nous sommes rentrés dans le presbytère et dans la sacristie bâtie derrière le grand autel, voûtée et ajourée d'une fenêtre vitrée sans être pavée, et dans icelle, une armoire à 2 portes de bois de noyer, fermant à clé et les ornements de ladite église.

Ornements - Un calice aux armes de M. de St. AUBAN avec sa patène d'argent - 1 chasuble de ligature de laine violet et blanc doublée de terlis noir, servant à 2 usages, usée et un voile de même - un pluvial de ligature fleurie avec un frangeon de soie, une chasuble de simple satin fleuri orné d'un petit frangeon sans étole ni manipule - Autre chasuble, étole et manipule de velours doublée, usée - une pierre sacrée, un missel demi usé, une aube, amict et cordon demi usés et un drap mortuaire - Une croix processionnelle, et un encensoir sans navette, de laiton et une bannière représentant Notre Dame d'un côté et de l'autre une croix et St. Blaise.

De ladite église serions rentrés dans le cimetière qui est joignant icelle du côté du midi entre les murailles de ladite église, icelles de la basse cour du château et des maisons particulières par où la dame de CHAUMEL veuve a fait nouvellement une porte d'entrée, ce qui est prohibé, ayant son entrée du côté de la grande porte de l'église et de celui dudit château, cette dernière nous avons fait murer de pierre sèche, et avons remarqué que joignant la muraille de ladite église y a une grande motte de terre qui est quasi aussi élevée que le jour du presbytère, qu'il faut aplanir, et au dessus de la voute une ouverture joignant le toit d'environ 1 canne -

Maison presbitiale - Du cimetière serions aussi entrés dans la maison presbitiale bâtie de bonnes murailles à haut étage et couverte partie d'ardoise et l'autre de pierre, composée d'une grande chambre avec sa cheminée de pierre, bien pavée et ajourée avec ses placards et fenêtres - le dessous étant une belle cave voutée et le dessus servant de grenier, le logement dudit curé se trouvant au milieu qui a son entrée du côté de Mme de la RIVIERE, le tout avec portes et serrures fermant à clé et en bon état.

Pension - Le sieur BAILLY vicaire perpétuel nous a dit avoir été pourvu dudit bénéfice par ledit seigneur Commandeur le 17 Avril 1693 et nous a exhibé le visa qu'il prit sur icelluy de M. l'Évêque de SARLAT, 24 dudit mois signé SARIA - que sa pension consiste en la somme de 230 livres à ce compris l'augmentation de 30 livres qui lui a été accordée par le chapitre en considération et rétribution d'une messe qu'il dit tous les mercredis pour les seigneurs vicomtes de TURENNE,

.....

qu'il ne sait pas qu'il y ait aucun obit, qu'il a environ 500 communians et autre la susdite pension il jouit de la présente maison presbitiale.

Chateau - Après quoi serions retournés dans ledit chateau par une basse cour qui a son entrée par 2 portails, l'un sans fermeture, et entrés dans icelluy par une porte carrée - lequel est bati à haut étage de bonnes murailles de pierre à chaux et sable; le bas composé à droite en entrant d'un beau chai ayant en dessous une cave voutée qui prend son entrée de la basse cour, laquelle est fort humide, qui est cause qu'on n'y loge pas du vin, une belle cuisine, bien pavée avec sa cheminée et au fond d'icelle, une décharge; le coté gauche est aussi composé d'une salle avec cheminée de pierre de taille, une chambre, et dans une tour carrée qui est au bout dudit batiment du côté du levant, une prison bien voûtée avec sa porte et 2 serrures et une petite écurie.

Et tout auprès de la susdite porte, du côté gauche, est le degré fait de grandes marches de pierre à repos, qui règne jusques au plus haut appartement ou étage; le second en entrant est composé d'une cuisine et une décharge qui est au bout du degré à droite et à gauche est une belle salle avec sa cheminée de pierre et croisière de pierre placardée et vitrée, laquelle salle est au milieu de deux appartements; celui du midi est composé d'une chambre avec cheminée de pierre, une anti-chambre, un petit cabinet sur le coin dudit batiment fait en cul de lampe en haut duquel il y a une girouette, et à côté un aisement.

A l'autre bout de la salle qui est du côté du levant est l'autre appartement aussi composé d'une chambre avec cheminée de pierre de taille, une arrière chambre et un aisement qui sont dans ladite tour et au dessus où on monte par un petit degré de bois, une fort jolie chambre pavée de petites pierres avec sa cheminée et deux demi croisées placardées et vitrées laquelle dite tour est machicollée de pierre tout autour et sur le haut de ladite tour ou pavillon, une girouette de fer.

Le haut de tous les susdits appartements servant de greniers qui sont fort beaux et tout l'entier chateau et tour est couvert d'ardoise à la réserve de la chambre qui est entre la grande tour et la salle, qui est de pierre, et ayant partout les portes et serrures nécessaires, le tout bien ajouré et placardé et le second étage entièrement vitré et en fort bon état n'y ayant que les forjets de la tour et de partie du batiment qui ont besoin d'être allongés, ne pouvant pas jeter l'eau au dehors de la muraille d'iceux.

Ensuite de quoi serions descendus et entrés dans le jardin, qui est du côté du midi entre lequel et ledit chateau et partie de la maison de la dame de la RIVIERE y a un fort beau vivier bati de bonne pierre à chaux et sable, couvert de grosses pierres de taille au milieu duquel y a un pont à 2 arceaux de même, assorti d'un accoudoir de pierre de taille, garni de quantité de poisson.

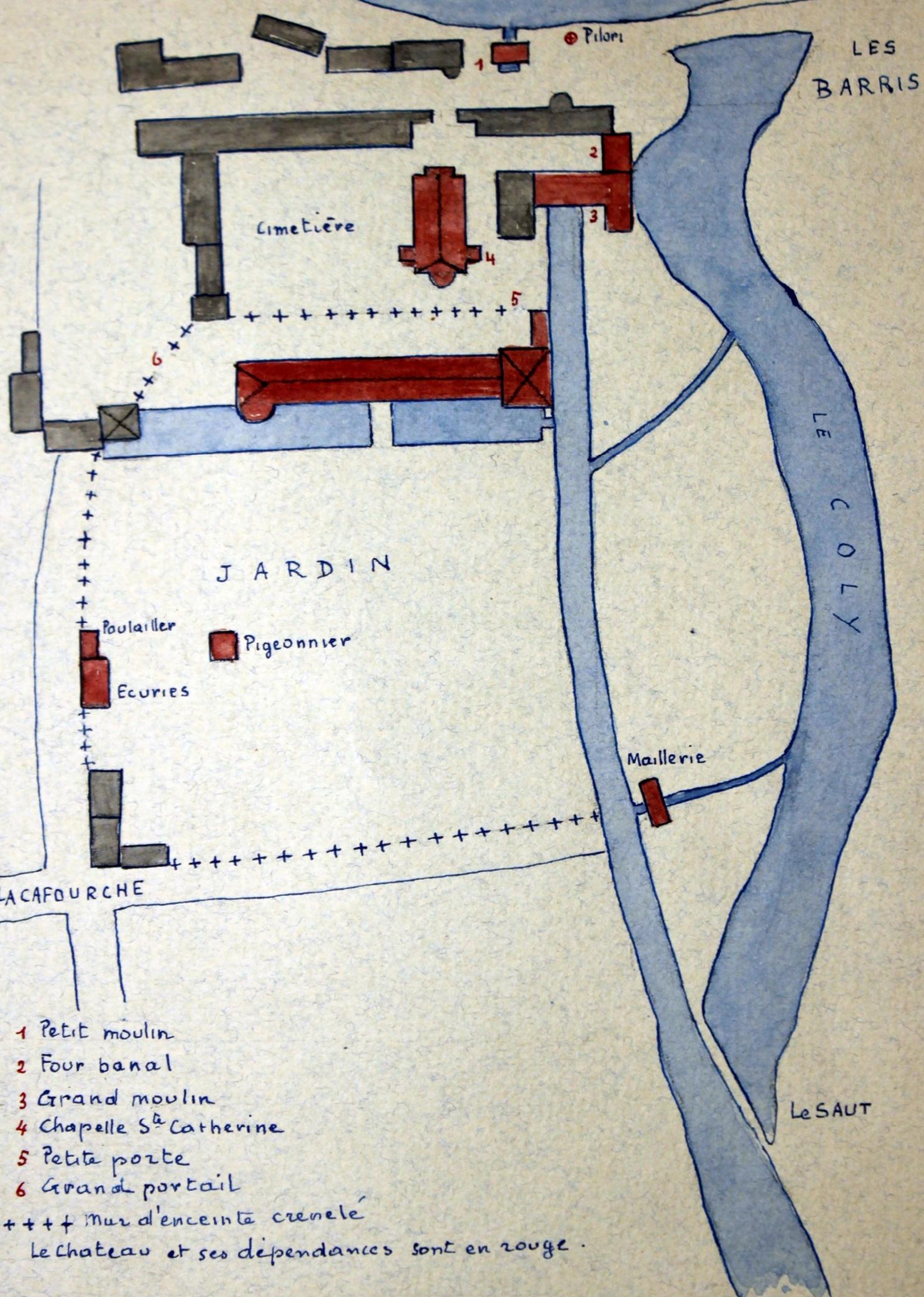
Au milieu du jardin qui est assez espacieux, y a un pigeonnier bati sur quatre piliers ronds de pierre de taille, le haut de corondat et pierre à chaux et sable bien planché et couvert d'ardoise.

Et à côté dudit jardin regardant le couchant est une fort belle écurie batisse de murailles, bien planchée, le dessus servant de grange à foin et couverte d'ardoise, qui a son entrée par une petite porte dudit jardin, fermant à clé et par une autre porte à 2 battants qui sort sur le chemin, le tout en bon état.

Le susdit chateau, basse cour, vivier, jardin, pigeonnier et écurie est tout contigu et fermé de murailles, étant de contenance savoir : ledit chateau et basse cour d'environ 5 picotinées et confrontant du levant le ruisseau de COLY, du Midi ledit vivier, du couchant la maison de la dame de la RIVIERE et du septentrion le cimetière, et le susdit jardin, vivier et écurie est de contenance de 3 cartonnées, une picotinée et demi confrontant du levant ledit ruisseau de COLY, du midi, chemin par lequel on va du barri de la CAFOURCHE, à l'abreuvoir du ruisseau de COLY, du couchant avec le chemin allant de MONTIGNAC à COLY et du septentrion ledit chateau et partie de la maison de ladite dame..

.....

LA VEZERE



1 Petit moulin

2 Four banal

3 Grand moulin

4 Chapelle St-Catherine

5 Petite porte

6 Grand portail

+++ Mur d'enceinte crenelé

Le château et ses dépendances sont en rouge.

Moulins - Ensuite de quoi sommes allés visiter les moulins et commencé par le grand moulin farinier où nous avons trouvé Jean LARIVIERE meunier, qui nous a dit qu'il donne d'afferme desdits 2 moulins à blé, moulin à huile et pressoir, le moulin foulon et du port la somme de 400 livres - Lequel moulin est bati tout auprès de l'église et sur la rivière de COLY, moulant à 2 meules, de bonnes murailles de pierre, celle du côté du levant, et partie du midi ayant été rebatue à neuf, à besoin d'être rebouchée de mortier à chaux vive et sable, ne l'ayant été que de chaux vieille sans force, n'ayant pu prendre ni lier les pierres - Le couvert est fait de pierre froide, ayant besoin d'être entièrement resuivi, le moulin à huile a besoin de 2 sarges qui couteront 30 livres, et la voute de la défuite, dudit moulin qui est devant la porte du four, d'être rassurée, le surplus est en bon état.

Tout joignant ledit moulin est le four banal que ledit sieur RAYNAL fermier tient à sa main et fait chauffer par Martin LACOMBE, où tous les habitants sont obligés d'aller cuire leur pain et paient pour droit de fournage à raison de 16 pains, un, lequel avons trouvé bati de pierre à chaux et sable et couvert de pierre froide avec sa porte fermant à clé, et dans icelluy 2 fours, nous ayant fait remarquer que les murailles au dehors, du côté du grand s'ouvrent par les fondements, qu'il a besoin d'être aplani avec des pierres; refaire la voute dudit grand four que le feu a calcinée et y mettre 2 portes de fer, le surplus est bien tenu.

Après quoi serions allés à l'autre moulin farinier situé sur le même ruisseau et environ 30 pieds en bas du Grand, qui va à une meule, bati de bonnes murailles, et couvert de même pierre froide, réparé à neuf depuis peu; et sortant d'icelluy avons remarqué qu'il serait nécessaire de paver le dessus des arcs et voûte du pont qui au devant que le passage des charettes ébranlent, faire le coubis à la base de la défuite et faire un perron terrassé par derrière et muraille en glacis et défuite d'environ 30 à 40 pieds de façade et 10 pieds de hauteur, du côté de la rivière pour ensuite, lorsque la rivière de VEZERE enflé, ne ruine pas ledit moulin, qui serait à craindre d'être un jour emporté.

A côté dudit moulin avons vu un pilouret ou carcan d'une grande pierre de taille, d'environ 1 canne de haut, plantée, où sont gravées deux croix de notre ordre et attaché un collier de fer pour y mettre les malfaiteurs.

A quinze pas dudit moulin avons vu le grand pont où passe le plus fort de l'eau dudit ruisseau de COLY qu'il faut aussi passer.

A environ 30 pas au dessous dudit pont sont les deux bateaux conduits par Antoine PEYROUX batelier, qui nous a représenté qu'à cause que le grand bateau est vieux et ruiné, le monde n'ose pas se hasarder d'y passer, s'estimant mieux d'allonger pour passer sur le pont de TERRASSON que de risquer sur le bateau, ce qui lui porte un grand préjudice, étant très nécessaire d'en faire un neuf, le fer de celui du vieux pourra servir pour le neuf sur la rivière de VEZERE.

Sur le même ruisseau de COLY et quasi vis à vis le coin du jardin dudit château avons vu le moulin foulon appelé les mailleries pour battre les draps, les murailles duquel nous avons vu batis à neuf, de pierre à bon mortier de chaux et sable, et le boisage ou charpente toute prête à recevoir le couvert qui se pourrit, de même que les battants, les metz, les partans, les maslys, par le soleil, les sereins, les pluies et les gelées, à quoi il est nécessaire de remédier promptement - Ledit moulin patus et aysines joignant icelui le tout de la contenance d'environ une cartonnée, confrontant du levant et midi et couchant le ruisseau de COLY et défuites d'icelluy qui est entre ... des petits jardins et du nord avec un petit jardin aux héritiers de Bertrand COLY notaire.

Tout auprès est un petit jardin de contenance de 2 picotinées et demi confrontant du levant le ruisseau et la fuite du moulin, midi patus susdit, la fuite dudit moulin entre deux du couchant ledit ruisseau de COLY et du Nord, sol de Jean TEYSSANDIER.

.....

L'autre petit jardin est plus bas et de contenance de 2 picotinées confrontant du levant avec la grange et sol dudit TEYSSANDIER, midi et nord le ruisseau de COUY et couchant, avec ledit grand moulin.

Plus 6 cartonnées de terre proche ledit bourg, lieu entièrement appelé le pré de la Commanderie qui confronte du levant à un petit ruisseau qui découle du vivier du susdit chateau, du midi et couchant avec la basse cour et terres de ladite dame de la RIVIERE, et du nord la rivière de VEZERE, duquel côté ladite rivière la ruine que nous avons vue partie en rastonble et l'autre en blé d'Espagne avec 4 vieux arbres noyers quasi secs et 10 des petits venant, dans laquelle est compris 3 picotinées de chenevières baillées en afferme à Me Léonard LABROUSSE notaire sous la rente d'une paire de chapons.

Plus au delà du pont, vers TERRASSON, 6 picotinées de terre en chenevières confrontant du levant avec le jardin d'Antoine DECOLY et jardin de Pierre VILATE au midi, maison de Pierre TEYSSOU, couchant, maison et jardin de Sèguier DECOLY et nord, chemin.

Outre le susdit afferme des moulins et prix de 400 livres le susdit Jean LARIVIERE meunier, est obligé de fournir des meules auxdits moulins et d'entretenir la maillerie

Le 6, visite du pré de la PRADE, sur BERSAC contenant 3 cartonnées, 2 picotinées.

Dans la même paroisse le pré BOUSQUET, 5 cartonnées 1/2 - Plus une vigne à ROUCHOU de 5 cartonnées, vigne très vieille et épuisée, travaillée à moitié par Antoine IACCOMBE - Plus autre vigne au COMBAL de VIGOU ou de RANEILHAC de 14 cartonnées, vigne fort vieille et épuisée, travaillée à moitié par les héritiers de Hélie LADOUCH - Plus 8 cartonnées de terre à broussailles aux ROUZIERS.

Forêt - De même nous serions rendus au bois appelé d'ENIOUSSAS, autrement forêt du seigneur Commandeur qui est située à l'extrémité de la paroisse de CONDAT et à un quart d'heure de chemin du chateau, de la contenance de 72 cartonnées confrontant au levant et partie du Nord avec le bois du Seigneur de LOSTANGES, du midi aux terres des habitants du village de PREYSSAC.

Lequel nous avons parcouru et trouvé bien venant, épais, semé de l'âge d'environ 15 à 20 ans, conservé et bien gardé par Simon DEGEY dit DULURIER, garde terre auquel le Commandeur donne de pension une charge de bled, 1/2 blé 1/2 fermenent - tout le susdit domaine est noble, exempt de dîme et de taille.

Meubles à l'état - La visite dudit bois faite nous sommes revenus audit chateau où ledit chevalier de REILHANETTE nous a dit y avoir appartenant à l'état de la dite Commanderie 2 vieux matelas de laine et de chanvre, 2 coussins remplis de plume, 3 chalts de bois de noyer, vieux et usés, un cabinet à 4 portes et 2 tiroirs de bois noyer et 6 serrures et clefs et 3 tables les 2 bois noyer et l'autre servant la cuisine usée, sans qu'il y ait aucun capital de bétail ni semence appartenant à l'état.

Suit l'examen des procès en cours.

Procès intenté par le chevalier de REILHANETTE à la dame de la RIVIERE condamnée par jugement des requêtes du 6 Septembre 1688 - Donné un rapport du président CASAUX où il apparaît que sa prétention pour les girouettes qui sont encore sur sa maison joignant le chateau de la Commanderie - Son fils, le sieur de IADORNA est en cause comme héritier du feu sieur de la RIVIERE son père (il est au service) Procès contre le marquis de SAUVEBOUF qui empêchait les gens de la MACHONIE, BECHADE et GOUDOUR de venir moudre leur bled et detriquer leurs noix aux moulins banaux.

Nous remarquons que par des abus tolérés depuis longtemps, dont pourtant a été faite mention dans les améliorissements de 1690, en conséquence des précédentes visites, non seulement la maison de la dame de la RIVIERE, mais encore celle des deux sieurs de la CHAPELLE et CHAUMEIL principaux habitants du bourg, sont ornées d'une girouette, chacune contre lesquelles on a fait diverses ordonnances sans exécution, lesdits sieurs ayant prétendu avoir droit à cause, ont-ils dit, que

.....

leurs maisons étaient nobles, mais cette raison est chimérique pour ce droit de cirouette qui n'appartient qu'au seigneur haut justicier tel qu'est M. le Commandeur, ayant le droit des seigneurs vicomtes de TURENNE suivant la donation de 1375 où il est constant que nul habitant n'avait droit de cirouette à son préjudice, ayant possédé ses terres en souveraineté, par conséquent nul n'en peut mettre au préjudice de la Commanderie soit par avis sur quoi visés nos ordonnances Membres de CONDAT, lors de cette visite :

BONNEFARE, église et domaine - St. AVIT, église et domaine - BONNEUILLE, église - Le FRAISSE, église et tènement de - BRAULT - PEIAUTIE - LEMBRAT, église, domaine, moulin - MONGUIARD, église - FAIGAIRAS, église - St. NEXANS, église, chateau, chapelle d'ALBIGNAC, bois - COURS, église - TOURLIAC, église, maison presbiteral -

MAUSSANES, église - St. AUBIN, église - MORTEMART, église - CHATEAUMISSIER, église DOUILLE, église de St. FRONT - La SAUVETAT GRASSET, église - l'HOPITAL de COUBEIX, église - COMBERENCHE, église, domaine, maison, prison, métairie domaine, moulin - le TEMPLE d'EYSSARDS - FELIERS, la chapelle - SOULET, église, métairie domaine, moulin - PONTARNAUD, église - SERMET, chapelle - ANDRIVAUX, église, domaine - CHANTEGELINE, église - DOURLE, église - PUYMARTIN, église - VAUNAC - JUMILHAC, église - St. JEAN de la TRAPE, chapelle - la ROCHE St PAUL, domaine - chapelle de St. JEAN de la RECLUSE - le TEMPLE de l'AIGUE ou de St. MARTIAL, église. Le TEMPLE-le-SEC ou la GUYON, église - SERGEAC, église - LA CANEDA, église - FONTANILLES, église, domaine.

Valeur de la Commanderie de CONDAT.

Membres de BONNEFARE et St. AVIT	300	livres
de BONNEVILLE	5	" 12 S.
Le FRAISSE	300	"
PUYLAUTIER	120	"
LEMBRAT	430	"
MONTGUIARD	135	"
FAIGUEYRAS	135	"
St. NEXANS	III5	"
COURS	675	"
TOURLIAC	405	"
MAUSSANES	900	"
St. AUBIN	440	"
MORTEMART et CHATEAUMISSIER	100	"
DOUILLE et la SALVETAT	190	"
COMBERENCHE	(
FELIERS)	
SERMET)	1250 "
PONTARNAUD)	
SOULET et le TEMPLE des ESSARTS)	
ANDRIVAUX)	
CHANTEGELINE)	600 "
COUBEIX)	
BOURLE)	
PUYMARTIN	(
JUMILHAC)	360 "
VAUNAC)	
La TRAPE		
La ROCHE St PAUL		320 "
CONDAT		
SERGEAC)	
Le TEMPLE de l'eau et le SEC)	1570 "
IACANEDA)	
FONTANILLES		
TOTAL	60	"
	9 460	1 12 S.

Afferme générale quitte des cas
fortuits et de toute charge

5550 L

responses
décumes au Roi
pensions des chevaliers
assignations nouvelles

1267 L
282 L
1800 L
170 L

Charges nouvelles = 3519 L

(H G, R 4I7)

I692 l'an 1692 et le 17 Septembre fut passé une transaction entre M. de la VALETTE Commandeur de CONDAT d'une part, et M. de MONTHERTON seigneur de la FLEUNIE, par laquelle il est convenu :

En premier lieu que la justice haute, moyenne et basse de CONDAT se confrontera du côté du bourg dudit CONDAT jusqu'à la fontaine appelée la font del CAYRE ladite fontaine confrontant au grand chemin qui va de CONDAT à MONTIGNAC y ayant entre ledit chemin et ladite fontaine un entre deux de terrain contenant 15 ou 20 pas et, depuis la fontaine tirant en droite ligne du côté du levant passant près du village montant au haut de la montagne qui est au dessus dudit village et jusqu'au chemin qui est au sommet de ladite montagne lequel chemin va de la roche MONTEIL aux bourgs de St. AMAND et de COLY, lequel susdit chemin doit servir d'une seconde confrontation audit seigneur Commandeur à l'endroit et à l'opposite de ladite fontaine où il fera planter une pierre de pierre, et tout ce qui est dans les susdites limites du côté de CONDAT sera de la justice dudit Commandeur, ensemble les terres et possessions situées dans ladite paroisse et qui ne sont pas dans les confrontations de la FLEUNIE, déduites dans la présente transaction.

En second lieu que l'usage de la chapelle dédiée à Ste Catherine bâtie dans l'église de CONDAT demeurera audit seigneur de la FLEUNIE sans y pouvoir rien innover sans la permission du Commandeur; y pourra faire mettre un banc pour sa famille, le tout sans préjudice du seigneur de BOUILION.

En troisième lieu, que le seigneur de la FLEUNIE se départ en faveur du seigneur Commandeur du droit de tiercerie qu'il prétendait de la dîme des bleds et vendanges sur ses domaines de la FLEUNIE, et a promis payer la dîme de son enclos enfermé de murailles à la réserve de son jardin, hormis qu'on vint à y semer des bleds et fruits sujets à icelle - Retenue par GRENSAC notaire

(H. G Liassie V, n° 3)

I695 Ordonnances à la suite de visites de la Commanderie (Extraits).

Au chateau de la Commanderie, nous avons d'abord remarqué l'indécence des armoiries qui remplissent d'un grand vide ou tableau, où serait mieux une image de piété - Le Commandeur de la VALETTE y donnera 2 nappes, une de toile commune et l'autre fine, un devant d'autel de cuir doré, deux chandeliers de ~~laiton~~, une navette pour accompagner l'encensoir, un cayer pour les messes de requiem, une aube toile de tarlatane, 2 amicts de même et un cordon, 2 corporaux, 6 purificatoires; fera doubler la chasuble du petit satin d'une toile fort propre, en fera faire une étole et un manipule, de même, celles qui servent étant hors d'usage - Faire pavé la sacristie en laquelle nous prohibons d'ensevelir comme on fait, et entretiendra la chapelle Ste Catherine avec plus de décence pour que le service qu'on est obligé de faire pour la maison de TURENNE et de BOUILION, pour que le service se fasse sans omission, attendu le don de la justice dont le titre de l'année 1376 qui est entre les mains de M. le chevalier de REILHANETTE, par vidime sera remis aux archives - Sera fait un tableau de la Sainte pour ladite chapelle

.....

et 2 nappes d'autel - Sera fait un marchepied qui sera de soutien au confessionnal dont les tables ne sont pas enchainées, les ouvertures de communication circulaires seront fermées; suivant l'usage obligera les paroissiens qui ont droit de Sépulture de fermer leur cimetière et de payer le 1/4 de la nef qui reste, comme aussi d'aplanir la motte de terre des débris de la voute qui gâte la muraille du presbytère - Fera assurer l'ouverture faite sur la voûte au dessus dudit presbytère et fera incessamment recouvrir ladite chapelle et déraciner les ormeaux qui couvrent les murailles et abattent le toit - Fera aussi cesser les sudations des portes et eyguières des maisons voisines dudit cimetière - Faire régler la manière de payer les dimes dont nous avons remarqué les abus dans notre verbal et obligera les paroissiens de payer la dite dime de et carnelage, même des millets, comme il nous paraît qu'ils s'y étaient soumis par les améliorissements du feu Commandeur de BEAUJEU qu'il faudra faire venir de MALTE pour convaincre ses refusans par leurs soins et adveu - Le futur Commandeur donnera chasuble de camelot noir avec sa bourse et un voile de tafetas et fera couvrir l'église d'ardoise pour éviter les chutes du toit et charpente qui étant extrêmement chargés par les pierres et déjà vieilles, pourrait en s'abattant ouvrir la voute, n'y ayant que la cinquième partie de la couverture qui soit d'ardoise, les pierres pourront servir pour couvrir les moulins, foulons, granges - Et audit chateau ledit seigneur Commandeur fera allonger le toit de la tour dont les gouttières tombent sur la muraille, comme aussi ceux de toutes les chambres du côté de l'escalier seulement de long en long - Le futur Commandeur fera aussi couvrir d'ardoise la chambre qui joint la grande tour - Fera aussi la de la salle et chambre que le vent a emporté - Et le seigneur de la VALETTE fera incessamment resuivre tous les couverts des batiments qu'il fera garnir de mortier aux pignons d'iceux. Au grand moulin le Commandeur fera reboucher de mortier de chaux vive la muraille cantonnière (acte à neuf, le mortier dont on s'est servi n'ayant pas fait prise ni lié les pierres) - Au moulin à huile achatera 2 sarges pour environ 30 livres - Au petit moulin bas qui a été réparé depuis peu nous ordonnons seulement de rassurer la muraille qui est du côté de la VEZERE, avec des cartelages et des grands quartiers de pierre pour appuyer le canton où donne le courant de l'eau, comme aussi fera regarnir le pavé de dessous les voutes des ponts que ledit seigneur Commandeur est obligé d'entretenir pour les charrois des charettes, et passagers - Fera un coulis bois de chêne à la vale de la défuite du petit moulin et pour empêcher que la rapidité de la rivière n'emporte ledit petit moulin, nous estimons qu'il faudrait faire un perron terrassé en forme de glacis en pointe d'environ 30 à 40 pieds de large et de 16 pieds de hauteur du côté de ladite rivière et sur le terme du rocher bas; et au moulin foulon dont la muraille, la charpente et ses masses, ont été faites et placées depuis peu, nous ordonnons seulement de le couvrir de pierre ou de paille, à l'usage du pays et de faire faire les deux faîtes qui manquent.

De plus nous ordonnons au Seigneur Commandeur de faire faire un bateau plat pour le passage, de la même grandeur que celui qui y est et qui ne saurait plus servir étant à moitié pourri. Pour cet effet sera donné un prix fait pour tirer les tables et jambages qui sécheront avant d'être mis en œuvre - Fera aussi réparer la nadrière du petit bateau.

Le seigneur Commandeur fera reboucher la muraille du four, en dedans, du côté du grand moulin et fera soutenir les pierres de fondement qui se débloquent au niveau du terrain; fera aplani le grand four avec des pierres de taille et faire la voûte que les flammes ont calcinée.

Au domaine, il serait nécessaire de faire une digue terrassée au canton du jardin de Mme de la CHAPELLE pour s'opposer au courant de la rivière qui même peu à peu la terre appelée le pré de la Commanderie joignant Mme de la RIVIERE et aux prés qui sont au delà de la VEZERE.

.....

- Le Château de la Commanderie vues 1695 -



Nous ordonnons de faire récurer les fossés que les crues ont remplis, ce qui cause un dommage évident par lequel les eaux emplissent sur les herbages
.. Le moulin qui était sur la rivière de VEZERE, en la paroisse de BERSAC que le seigneur de LA SALLE laissa perdre par sa faute

Maintenir dans le droit de faire venir aux moulins de CONDAT les habitants des villages de la MACHONIE, de BECHADE, de GOUDOUR, et beaucoup, qui sont au delà de la rivière de VEZERE

Faire valoir la donation de justice, haute, moyenne et basse pour faire voire que Mme de la RIVIERE, de CHAUMEIL et de la CHAPELLE, n'ont aucun droit de girouette dans le bourg de CONDAT.

(H G, Liasse XII)

1701

Améliorissements (Extraits)

Commandeur de CONDAT de BAUSSET, son procureur est BLEYNET.

A l'église il y a une cloche qui pèse 14 quintaux et qui a été refondue par les habitants, plus une seconde cloche - le clocher est en pinacle -

Le Commandeur de BAUSSET a fait bâtir à neuf une Sacristie du côté de l'épître, elle a couté 300 livres.

Le vicaire perpétuel est MOYSEN.

(l'original est à moitié moisi et mangé)

(H G, R 558)

1703

François de BAUSSET, Comte et Commandeur de CONDAT affirme le 5 Novembre 1703 à Jean François BLEYNET, de MARTIGUES, pour 3 ans (contrat finissant le 1er Avril 1706) CONDAT et ses membres pour 6800 livres par an en 2 parts égales de 3400 livres, quitte au Commandeur des charges locales et de l'ordre à l'exception des pensions (à la charge du Commandeur). En plus BLEYNET paiera 282 livres pour les décimes dus au Roi, 1267 livres pour responsions, 230 livres au curé de CONDAT, 200 livres à celui de SERGEAC, 200 à FONTENILLES, 300 livres à celui de PUIMARTIN et JUMILHAC, 50 livres à celui de COMBERENCHE, 40 livres à MONGUARD et FALGUEYRAS pour augmentation à leurs pensions et les gages des officiers, et autre ce le luminaire de l'église de CONDAT.

(H G, Liasse XII)

1705

A l'appui du procès du Commandeur de BAUSSET contre Jean Nicolas de FERRIERE, 1er baron du Limousin fils de Joseph, MARSALOU Gauthier, travailleur de CONDAT a dit avoir été batelier pendant près de 50 ans et qu'il n'a cessé de l'être depuis 165 ou environ et se souvenir que les habitants de BECHADE, GOUDOU, le CLOUX et la MACHONIE sont passés eux, leurs gens, familles et ceux qui les accompagnent, morts et mariage dans les bateaux du Commandeur sans payer; les étrangers qui passent dans cette barque paient toujours - Le Commandeur est obligé de tenir une barque franche de passage pour tous ceux qui paient dime, ensemble que les habitants de CONDAT vont moudre, savoir : ceux desdits 4 villages au delà de la rivière au moulin de Mr. de SAUVEBOUF et ceux de deça au moulin du Commandeur et qu'ils y sont obligés, les habitants de ces villages ne sont venus aux moulins de CONDAT que lorsque l'eau a manqué à celui de Mr. de SAUVEBOUF qui est plus éloigné que celui du Commandeur, Pierre TOURRET valet de meunier de CONDAT pendant 17 ans, Jean TEYSSANDIER hôte, et Michel et Léonard de COLY et un grand nombre d'habitants ont prêté le même témoignage.

(H G, Liasse XII)

.....

1720 Procès verbal de visite du 29 Septembre 1705 (Extraits)

Mêmes observations qu'au précédent au sujet de la perception des dimes et des droits des seigneurs de SAUVEBŒUF et la FLEUNIE. Les droits de tiercerie pourraient avoir leur fondement sur ce qu'il fut permis en 1551 aux seigneurs séculiers, d'acheter des droits ecclésiastiques pour la subvention de l'état et que si la maison de SAUVEBŒUF faisait voir telle acquisition, de même, il faudrait la racheter, conformément aux déclarations du Roi qui ont permis à tous les ecclésiastiques de rentrer dans leurs biens, moyennant finances et restitution de deniers, à quoi M. le Commandeur de BAUSSET s'est offert.

Le Seigneur de MONTETON abandonne ses droits de tiercerie en faveur du Commandeur, il peut avoir sans nouveauté et sans propriété, un banc dans la chapelle Ste Catherine.

Les dîmes sont affermées à Antoine de COLY et Léonard TEYSSANDIER pendant encore 4 ans; ils donnent 10 charges de blé, portable au grenier, mesure de CONDAT. Ces dîmes sont celles des tènements situés au Mas del REAU, sur BERSAC, à BOUILLAC, à la MAYSON SOULE sur TERRASSON près la combeet fontaine de BEYNAC, et sur AUTEGENTE; l'ensemble donne à l'année, au total, 90 à 100 charges de grain - Pour les dîmes de la paroisse du côté du bourg, Etienne de COLY et Pierre BEYMAR donnent 19 charges de blé.

Le Commandeur ou le sieur BLEYNET, son procureur, font lever les dîmes du vin en espèces sur les vignes en deça de la rivière, du côté du bourg. Michel ROUDIER et Jean LARIVIERE lèvent la dîme du côté de la MACHONIE sur le vin; on y fait 10 à 12 barriques de vin.

Antoine COLY et TESSANDIER donnent 20 livres pour la dîme des chanvres et lin.

Visite de l'église - Le Curé est Bernard MOYSIN natif de VERNICLES de GRAM et diocèse de CAHORS.

Le tabernacle a été refait à neuf, en menuiserie, et donné par le Commandeur de BAUSSET - Il y a deux croix de l'ordre aux deux côtés du couronnement - L'autel a un devant de cuir doré - Le vicaire perpétuel veut enlever le tableau de l'Assomption et le remplacer par un crucifix, car le tableau s'abîme par l'humidité - Du côté de l'évangile dans le presbytère se trouve le banc du Commandeur, et tombeau du jeune chevalier de REILHANETTE qui se noya à CONDAT, en passant la rivière - Les deux autels contre les murailles sont fort mal tenus, surtout celui des La FIOLIE religionnaires, nouveaux convertis - Il y a un petit tableau de la Sainte dans la chapelle Ste Catherine - Environ un cinquième de l'église est dépavé qui est le dessus des tombeaux des Seigneurs de la FIOLIE - La toiture est toujours en mauvais état - Le sieur MOYSEN a fait faire une tribune qui tient environ le tiers de l'église depuis la porte; elle est soutenue par 4 chevrons portés et appuyés sur 2 autres placés sur 4 corbeaux de pierre naissant des murailles des deux côtés - Sur les chevrons de bois de chêne sont attachées les tables nécessaires de bois de noyer; la tribune est garnie d'une balustrade visant sur l'autel et remplie de 23 balustres avec un crucifix sur le milieu, relevé en peinture de fileté d'or.

L'église est trop occupée par le nombre de bancs qu'on a permis d'y placer, ce qui fait que le peuple n'y trouve pas assez de commodités.

Ornements - Le Commandeur de BAUSSET a donné outre le devant d'autel de cuir, deux chasubles en damas et de ligature pleine, plus une pièce de soie rayée pour autre chasuble.

Cimetière - La maison du sieur LABROUSSE où logeait autrefois le curé, a son entrée et ses usages, par une petite porte qui donne sur le cimetière, ce qui est une servitude contre la vénération due aux morts; il faudrait obliger le particulier à fermer cette porte si elle ne sert au curé qui doit avoir plus de soin du cimetière.

.....

Maison presbitiale - La précédente visite a fait mention d'une maison presbitiale qu'on assura devoir être achetée mais nous trouvons que ce dessein n'a pas encore été exécuté et que le seigneur Commandeur a permis à son vicaire perpétuel de loger dans le chateau sans conséquence, d'autant mieux qu'il se rend utile aux affaires de la Commanderie mais le presbytère doit être ailleurs et MM. les curés logés en leur particulier.

Bernard MOYSEN a présenté son titre de nomination par ordre du Commandeur de BAUSSET en date du 22 Février 1701 - Par ses soins il a établi depuis 3 ans une pieuse confrérie de pénitents blancs dans cette église et paroisse sous la protection du Grand St. Jean Baptiste, ce qui est suivi de beaucoup d'exercices de piété et soutenu par une mission apostolique que le Commandeur de BAUSSET vient de faire faire à ses dépens par les pères missionnaires de SARLAT.

Chateau - Entrée par une basse cour presque carrée fermée par 2 grands portails, un du côté du ruisseau du COLY sans garniture de porte, l'autre du côté de Mme de la RIVIERE garni de portes demi usées, qu'on néglige de fermer en laissant assujettir la cour par un passage de tolérance pour aller aux abreuvoirs, à quoi il serait bon de prendre garde sans affectation pour interrompre la procession.

Dans le chateau, à droite : chai, cuisine, cave et décharge; à gauche : salon garni de sa cheminée; tout de suite à plain pied, une chambre où est monté le pressoir.

Le degré avec marches de pierre à reposoir - Au premier, une salle avec cheminée prenant jour sur le vivier par une croisée (entre deux appartements,) celui de la gauche, au midi, a une chambre dans l'épaisseur de la muraille éclairée par deux fenêtres au midi et Nord; tout de suite est une antichambre percée seulement au Nord, et après, un petit cabinet sous la tour en cul de lampe - la girouette marquant la seigneurie est au dessus du bâtiment - Du même côté et au fond, à plain pied de l'antichambre, sont les commodités donnant sur le ruisseau de COLY - Les deux demi fenêtres qui donnent sur la cour sont garnies de grillages de fer; et au bout du degré, une chambre de décharge - Du côté droit de la salle un deuxième appartement à peu près de même que celui de gauche: une chambre avec cheminée et une antichambre, et au fond, de petites commodités ménagées dans la tour, au milieu de laquelle on trouve une jolie petite chambre proprement pavée, avec cheminée -

La grande tour et les murailles de la basse cour sont distinguées par des créneaux qui marquent la seigneurie, ce qui est nécessaire d'observer pour que les étrangers fassent la différence du chateau avec une des maisons voisines, chargées de girouettes dont le bâtiment est de la même élévation que le toit du chateau à la seule réserve de la tour carrée du côté du ruisseau de COLY.

Quelques gouttières, réparation à faire aux cheminées, boiseries et planchers.

Le vivier qu'on voit remplissant la façade non seulement du chateau, mais encore de la maison de la dame de la RIVIERE

Jardin et pigeonnier sont négligés, par l'absence du Commandeur -

Moulins - Les fermiers sont Antoine et Léonard COLY, Léonard TEYSSANDIER et ROUDIE ils en ont encore pour 4 ans et paient 428 livres.

Le moulin à huile est sous le même toit et à côté du grand moulin à farine.

Four - Martin LACOMBE fermier à 30 ou 50 livres, il se plaint que 2 particuliers ont fait batir des fours dans les métairies éloignées : Familles de Pierre MAGNE charpentier et Estienne et Guilhem CHAMBON.

L'autre moulin est appelé moulin blanc.

A cause de la grande sécheresse, les fermiers des bateaux ont été obligés de faire descendre les bateaux beaucoup plus bas que le passage ordinaire (à 100 pas du pont et vis à vis le milieu du bourg) dans un fond d'eau dormante pouvant passer la rivière partout ailleurs à gué, depuis environ 3 mois de sécheresse.

Il y a un ponton d'entrée aux bateaux qui sont munis de chaînes de fer.

.....

Sur le procès avec la dame de la RIVIERE au sujet des girouettes :
 Ainsi qu'il plaira au Seigneur de BAUSSET où à ses successeurs de ne plus tolérer
 de semblables vanités, il sera facile de faire abattre ces airs de distinction,
 d'autant mieux que les familles des CHAPELLE et CHAUMEIL ont été rongées par la
 misère du temps.

Valeur de la Commanderie.

Membre de BONNEFARE et St. AVIT	affirmé	315 livres
redevance de BONNEFARE		18 "
-d° - de BONNEUILLE		5 " 12 s.
Le FRAYSSE	affirmé	260 "
PELLAUTIER	-d°-	120 "
COMBERENCHE, les ESSARTS, FELIERS, (
SOULET, PONTARNAUD, SERMET) par régie	I400 "
ANDRIVAUX, COUBEYS, CHANTEGELINE,		
DOURLE, NAUZAC - par régie		775 "
PUYMARTIN, JAMILHAC, VAUNAC et		
La TRAPE	affirmés	750 "
Sur quoi paye 300 livres au Sr. Curé		
LA ROCHE St-PAUL et dépendances	affirmé	360 "
Le TEMPLE de l'AIGUE et le SEC, par régie		220 "
CONDAT et les environs avec LACANEDA		
partie affirmée et partie en régie		2000 "
SERGEAC affirmé		460 "
MORTEMART et CHATEAUMISSIER affirmé		100 "
La SAUVETAT GRASSET et DOUILLE-d°-		325 "
LEMBRAT affirmé		450 "
St. AUBIN -d°-		490 "
St. NEXANS -d°-		1510 "
COURS -d°-		700 "
MONTGUIARD et FAIGUEYRAS affirmé		350 "
NAUSSANES -d°-		960 "
FONTANILLE par régie		67 "
TOURLHIAC affirmé		300 "

Total II935 livres, 12 s.

Charges :

Décimes au Roi	282 livres
Responsions au trésor	I267 " I7 s, 6 d
Capitation	I89 " 3 s, 1 d
pensions à divers chevaliers	I800 "
" au curé de CONDAT	230 "
" de COMBERENCHE	40 "
" MONGUIARD	40 "
" JAMILHAC	300 "

4149 livres

Ordonnances faisant suite à la visite à l'Eglise -
 Empêcher que les nommés Léonard TESSANDIER, hôte et Pierre ROUDIER, ne jouissent
 des 4 places de tombeaux qu'ils ont acheté dans l'église à deniers comptant des
 nommés RENOUX dit PERIGORD et du sieur DELORT, étrangers, par contrat public, les
 places n'étant pas sujettes à être vendues dans un lieu saint, mais l'église,
 toujours mineure doit rentrer dans ses droits quand les familles finissent.
 Au jardin - Faire entourer de murailles de pierre avec créneaux de seigneurie à
 la hauteur d'environ 10 pieds.

.....

Maison presbytérale - Le Commandeur obligera le vicaire perpétuel d'opter son logement dans la maison dont le sieur LABROUSSE jouit et qui fut acquise de feu le sieur CHAUMEIS par la communauté pour la somme de 350 livres, le 15 Novembre 1678.

(H G, R 421)

1710

Visite du 3 Septembre 1710 (Extraits)

BLEYNET est régisseur de CONDAT, le TEMPLE et LA CANEDA.

Eglise - MOYSIN, vicaire perpétuel - A la place du tableau, un crucifix avec les statues sculptées de la Vierge et St. Jean dans un cadre de bois - Le balustre séparant le presbytère est à moitié tombé - Les fonds baptismaux sont à droite sous l'échelle qui monte à la tribune - L'autel de la FILolie est interdit. Il y a 450 communians environ -

Chateau, basse cour plus longue que large - Sur la porte d'entrée les armes du Commandeur de TOUCHEBOEUF. Les murailles du jardin sont insuffisantes - La question des girouettes n'est pas encore tranchée -

Ordonnances - Faire peindre de filets d'or le balustre du presbytère et le cadre du tableau - Couvrir d'ardoise le chateau remplacer la toiture de pierre - Murailles crénelées au jardin - condamnation des girouettes.

Valeur de la Commanderie.

FONTANILLES	90	livres
St. Jean de BOUILLAC	300	"
NAUSSANES	850	"
St. AUBIN	490	"
St. NEXANS	1500	"
LEMBRAT	100	"
FALGAYRAC et MONGUIARD	440	"
.....	350	"
La SALVETAT et DOUILLE	325	"
MORTEMART et CHATEAUMISSIER	100	"
CONDAT et les TEMPILES, SERGEAC, LACANEDA	2200	"
PUYMARTIN, JAMILHAC, VAUNAC		
La TRAPE	450	"
La ROCHE St. PAUL et dépendances	360	"
ANDRIVAUX, DOURLE, COUBEYS,		
CHANTEGELINE	830	"
COMBERENCHE, les ESSARTS		
FELIERS, SOULET, PONTARNAUD		
SERMET	1500	"
Le FRAYSSE	230	"
PELAUTIER	120	"
BONNEFARE, St. AVIT et la		
résidence du curé	333	"
Redevance de BONNEUILLE	5	, 12.
	22203	,
		12

Charges

Décimes au Roi	282	livres
Responsions au trésor	1267	" 12 d.
pensions aux chevaliers	1800	"
charges locales	40	"
curé de COMBERENCHE	40	"
" MONGUIARD, FAIGAYRAC		
	3429	L, 12 d

(H G, R 422)

.....

I716

Lettre du Commandeur de CAYES à M. de FAURE, chevalier de l'ordre à BORDEAUX - Il vient de prendre la Commanderie de CONDAT en cheviènement - (Extraits). Je ne suis pas dans le dessein de changer les fermiers généraux; je ne dois tirer les revenus que d'une année, puisque cette année ci qui est celle du vingt de MM. du Trésor, la tirent - j'avais déjà été informé de l'état de cette Commanderie par des personnes du voisinage. On m'assure que l'affermement n'est pas à son prix, qu'on pourra l'augmenter pourvu que j'y aille où que j'aie sur les lieux une personne de confiance - je sais que le sieur BLEYNET qui l'a régie s'était bien conduit - je veux être le Commandeur puisque la Commanderie est à moi et je veux que l'ordre profite du revenu etc.....

(H G, Liasse XIII)

I723

Le 26 Avril I723 Jean LABROUSSE du ROCQ, rend hommage au chateau de TURENNE, à Emmanuel Théodore de LATOUR d'AUVERGNE, duc de BOUILLON, vicomte de TURENNE, il a reçu procuration du Commandeur de CAYES - Le 1er Mars I376 Armand de RIVIERE avait rendu hommage pour CONDAT dont les habitants doivent au vicomte 20 livres de taille.

(H G, H.99)

I724

Visite de CONDAT le 4 Décembre I724 - (Extraits)

Par Charles de MARQUEIN - ROQUEFORT, Commandeur de CAUBUES et MORLAS, et Jean CARBONNEL, prêtre, prieur et curé de CAZILLAC, commissaires et visiteurs généraux d'Octave de GALLEAN, grand Prieur de TOULOUSE, Joseph de CAYES est Commandeur de CONDAT.

DUROQ est procureur du Commandeur - Doléances au sujet de la dîme mal payée, quelques habitants ont cependant obtenu un arrêt du 14 Septembre I688 retire le droit de tiercerie aux Seigneurs de SAUVEBOUF et de MONTETON - Jean RAYNAL de MONTIGNAC est juge, Jean SALLIES, procureur d'office et Jean CRAMIE Greffier - Les droits, rentes, et revenus de CONDAT avec SERGEAC, TEMPLE, Sec et de l'eau, et LA CANEDA sont affermés à MAYAUDON de CHADRIAC pour 3825 livres. Antoine Amans BERGOUGNOUX est vicaire perpétuel.

La toiture de l'église est en mauvais état sur la sacristie - la couverture en ardoise est totale - Le vicaire perpétuel a été pourvu en Avril I7I7 par CARBONNEL procureur général du Commandeur il a 200 livres plus 30 livres de pension. La confrérie de pénitents blancs fondée il y a 20 ans subsiste. Il y a 600 communians - Sur la porte du chateau il y a les armes du Commandeur de ~~SAUVEBOUF~~^{TOUCH} - pas de poisson dans le vivier - le jardin est entouré de muraille à créneaux de 10 pieds de haut - Pas de pigeons au pigeonnier - L'écurie a 16 pas de long et 5 de large - Le pilori est sans carcan - Les ponts sont en mauvais état - L'ancien tènement de la forêt appelé MOUSSAS de la COULEUVRE est gardé par François TEYSSOU.

Au retour de la forêt, et passant sur le grand pont, on nous a fait remarquer que pour peu que le ruisseau de COLY vienne à grossir, on ne peut passer sans danger d'être entraîné par le torrent de l'eau dans la rivière de VEZERE.

On pourrait ajouter au pont un ou deux arceaux.

Procès avec la dame de PEYZAC veuve du sieur de la RIVIERE où il est question de feu M. le Baillif d'ORIBEAU Commandeur de CONDAT.

Procès commencé par le Commandeur de la VALETTE contre Charles de CHABRO, seigneur de TRAVANET, repris par M. de BAUSSET, continué avec Jeanne de LOSTANGES épouse de M. de MONTALEMBERT.

.....

Toujours la question des giroettes -
Interrogatoire pour vérification du dénombrement de J. de la QUERERIE, seigneur de la FLEUNIE, Jean de LABORIE de IADORNA, ci devant Commandant pour le Roi au fort du PASSAGE en Espagne, Jean de MELON seigneur de la FILOLIE, et Jean de CHAUMEIL du CLOS, le sieur LAPLANTÉ, son frère, Pierre YRONDE sieur de LAFAGE, chirurgien, Hubert DAUSSENS, etc disent qu'un seul desservant ne pourrait suffire à une si grande et vaste paroisse que celle ci, son revenu ne suffisant pas pour sa nourriture et celle d'un cheval dont il ne peut se passer pour le service.

Les officiers de justice sont fort lents à la rendre, ils ne font exercer aucune police et on reste 8 mois sans voir paraître le juge.

Aux Susnommés s'ajoutent : Jean TESSANDIER, Jean LAROCHE, Jean LABROUSSE, Lager de COLY, Pierre de COLY, Jean ROUDIER et Léonard TEYSSOU, disent que les habitants ne peuvent tous assister aux offices à cause du grand éloignement, ce qui leur fait une grande douleur, augmenté à certaines saisons de l'année par la difficulté du passage de la rivière de VEZERE et du COLY sans grand risque à considérer et craignant de ne pouvoir être secourus en cas de maladie, et de ne pouvoir recevoir les Sacrements, demandent au Commandeur de faire le nécessaire pour leur procurer en tous temps les secours de la religion.

(H G., R556)

1730 Le Commandeur donnera à l'église un rituel grand et petit il fera remettre la croix au pilier de COLY

Ne recevra plus le boucher à prêter serment qu'il ne s'oblige par compromis de ratifier le droit de M. le Commandeur.

(H.G, Liasse XVIII)

1732 Vérification des améliorissements de la Commanderie par Joseph de CAYS - 15 Juillet 1732 - (extraits)

Le Commandeur de CAYS a été pourvu de la Commanderie et comté de CONDAT pour son premier améliorissement par bulle du Grand Maître de ZODONDARY le 16 Avril 1720 - Il y a fait plusieurs réparations et améliorations même au delà des préceptes et ordonnances de la dernière visite.

Dénombrement de la Commanderie et Comté de CONDAT

Chef de CONDAT - Membres :

SERGEAC, LACANEDA, FONTANILLES, TEMPLE de l'eau, TEMPLE le sec, TOURIHAC, MORTEMAR CHATEAUMISSIER son annexe, LA ROCHE St. PAUL, PUYMARTIN et JUMILHAC, ANDRIVAUX, CHANTEGELINE, l'hôpital des COUBEYS, FRAYSSE, DOUILLE, LA SAUVETAT GRASSET, LEMBRAT, BONNEFARE, St AVIT de FUMADIÈRE, BONNEUILLE, MONGUIAR et FALGAYRAC, COURS, St NEXANS, St AUBIN de LANQUES, NAUSSANE, COMBERENCHE, PONTARNAUD, le TEMPLE d'ESSARTS, SOULET et CHARRUAL.

Dénombrement du Chef de CONDAT.

Le Commandeur a demi dîme avec le seigneur de PEYRAUX au mas de LEROU, demi dîme sur le territoire de BOUILLAC l'autre moitié à l'abbé de TERRASSON, demi dîme aux terres de MAISON SEULE - Dîme entière sur le tènement GRAVET ou AUTEGENTE dans la paroisse de COLY.

Le juge est Jean du ROQ, Jean SALLIES est lieutenant et greffier, autre Jean SALLIES procureur d'office.

Le Commandeur est justicier du tènement d'AUTEGENTE, le notaire est SENGESSE. Dans les procès - le cardinal de NOAILLES est acquéreur des biens des MONTALEMBERT que les ordonnances prescrivent au Commandeur d'attaquer pour limitation de la justice et plantement de bornes.

.....

En 1728, grande inondation sur le COUY qui emporte presque toute la pècherie -
Le Commandeur fit refaire la chaussée de l'écluse des moulins qui ne pouvaient fonctionner coût 3200 livres -

(H G R 471)

1736

Lettres royales du 19 Juillet 1736 donnant l'administration de la Commanderie de CONDAT à Jean François de PICLENC Commandeur de la Commanderie du TEMPLE de BORDEAUX qui doit encaisser les revenus de cet établissement, le faire réparer, payer ses pensions dont 2000 livres de pension alimentaire au chevalier de MALAUZE - Le décret du Grand maître de l'ordre du 22 Juin 1735 sera exécuté. Les pactes échus dans la ferme de la Commanderie de CONDAT devant être versés au Commandeur de PARISOT.

(H. G. Liasse IX)

Sur l'administration d'Armand de BOURBON-MALAUSE voir : les derniers jours d'Armand de BOURBON-MALAUSE joint au présent ouvrage -

1738

Visite générale de la Commanderie de CONDAT, possédée par frère Armand de BOURBON
MAIAUSE

Commissaires : frère Henry de BOUCAUD, Commandeur de La CAPELLE, et frère Jean Baptiste MARQUEZ prêtre d'obéissance de l'ordre collégial de St Jean de TOULOUSE. Commission donnée par Charles DAYGUIERE Grand Prieur de TOULOUSE.

Visite du 12 Avril 1738 - Le Commandeur jouit du droit de change de CONDAT, SERGEAC, St NEXAN et COMBERANCHE. M. Pierre BERNARD est vicaire perpétuel. Eglise - le cadre a été doré, sanctuaire mal pavé, murs lézardés vers l'autel, balustrade non réparée - Ordre de démolir l'autel la FILOLIE - L'autel CHAUMEII est bien entretenu - Trop de bancs dans l'église, faire retirer ceux qui n'ont pas droit et ranger les autres contre les murs, l'église est couverte d'ardoises, toit en bon état.

Cimetière - On enterre sur la rue qui va du chateau à l'église et au bourg, du septentrion de l'église - le cimetière est ouvert, défense de laisser entrer par la rue, les bestiaux entrent, il faut mettre une porte ou grille pour y remédier.
Maison presbitérale - Vis à vis des moulins du Commandeur.

Chateau - Entouré de murs à créneaux, en bon état. A main droite un grand chai, un salon avec cheminée et un bouge servant de décharge à ce salon; à main gauche est la cuisine privée, d'une autre cuisine où est un vieux pressoir, d'un petit office pratiqué sous le grand escalier et d'une espèce de décharge où sont les prisons.

Le haut ou 2e étage est composé d'une enfilade de 5 chambres avec 2 cabinets à chaque bout du chateau pratiqués dans les 2 tours, lesdites chambres prenant jour du côté du jardin et de 2 autres chambres qui sont à l'occident, prenant jour du côté de la basse cour où nous avons remarqué que le seigneur Commandeur a fait faire à neuf les planchers de toutes les chambres et mettre à la moderne 14 croisées principales qu'il a fait garnir tant de contrevents que de vitres; fait faire à neuf les croisées avec de belles membrures de coeur de noyer et des ferrures à la mode, y ayant 9 des grosses croisées du côté du jardin faites au petit travail; ensemble ledit seigneur Commandeur a fait faire à neuf 11 portes de coeur de noyer bossées, cintrées devant et derrière, construites à panneaux et accompagnées de leurs embrasures corniches et attiques, en menuiserie aussi bois de noyer, bien ferrés à la moderne, ayant pour cet effet fait faire à neuf, en bonnes pierres de taille les embrasures des 12 portes et les faces des 9 grandes croisées qui regardent le jardin, les dites croisées ayant 6 pieds de hauteur sur 3 1/2 de large - De plus, avons remarqué que le Commandeur a fait faire à neuf 5 cheminées sur le haut, et celles de la cuisine avec le mur de refente qui sépare la cuisine du salon - Un beau potager, 4 portes et 4 fenêtres sur le bas garnies de leurs vitres et boisage de noyer avec des grilles de fer qu'il a fait faire à neuf, et

fait recrépir toute la façade du château du côté du jardin; ensemble, fait carreler le salon, la cuisine et salon ci-dessus et fait réparer la cave souterraine qu'il a fait aussi recrépir, ayant refait à neuf l'escalier de pierre et le mur d'appui, pour y descendre, laquelle cave était abandonnée et comblée de tous temps.

Ensuite, sommes montés au 3^e étage dudit château qui est composé de 2 grands greniers et une décharge et ensuite, passant par un degré dérobé que le seigneur Commandeur a fait faire, nous sommes montés à la chambre du pavillon qui est au levant dudit château laquelle le Commandeur a fait planchéier à neuf et fait faire à neuf le boisage, et vitrage de 2 fenêtres qui regardent le jardin et le bourg, ayant été obligé d'y faire à neuf une muraille pour pratiquer l'escalier de cette chambre qui est toute inhabitée, faute d'escalier.

Jardin - Très bien tenu, le Commandeur a fait planter 340 arbres fruitiers et une double haie vive pour la défense.

Ecuries - Réparées à neuf, installation de crèches et rateliers, 3 fenêtres ont été faites, vitrées et barrées.

Fours - Remis à neuf.

Moulin blanc sur le ruisseau de COLY, près du port de VEZERE : il ne manque qu'un gond à la porte.

Grand Moulin : 1 meule à changer, le toit et la porte doivent être refaits.

Foulons : Il y a deux batteries et une installation de piquets et poulies pour tendre les draps, chaussée en bon état - Le patus ou presqu'île joignant le foulon où l'on fait actuellement le sol pour dépiquer.

Port : les ponts sont en bon état, il n'y a plus qu'un petit bateau, le grand ayant

Meubles d'état : A sa prise de possession, le Commandeur n'a trouvé que 2 vieux chalits garnis de rideaux d'une sergette verte avec une bordure de ruban jaune et des croix de MAITE aux pentes d'en haut, 1 matelas de laine, 1 vieux lit de plume, 1 traversin de plume, et un vieux cabinet de noyer à 2 tiroirs et 6 serrures où l'on tenait les papiers de la Commanderie, et 2 vieilles tables.

Il y a eu un procès verbal de visite en 1730 (manque).

Le Commandeur n'a pas eu le temps de voir les procès en cours, ayant trouvé la Commanderie en très mauvais état, il a fait les réparations urgentes.

Le vicaire perpétuel a été pourvu par le Commandeur de MALAUZE, il y a environ 18 mois - L'église n'a ni obit ni fondations - Environ 500 communians.

Ordonnances - Changer la pierre sacrée de l'église qui n'a aucune marque de consécration - Cette pierre est interdite, et on doit se servir de celle de la chapelle de St. Roch.

Faire un petit banc de menuiserie à 3 places pour les prêtres et les officiants du côté de l'épître.

Fera démolir le petit autel du côté de l'épître.

Valeur de la Commanderie.

FALGAYRAC et MONGUIARD	331	livres
FONTANILLES	100	"
St Jean de TOURLIAC	565	"
NAUSSANES	1760	"
St AUBIN	100	"
LEMBRAT	100	"
COURS	950	"
St NEXANS	2550	"
MORTEMART et CHATEAUMISSIER	120	"
FRAYSSE	585	"
BONNEFARE et St AVIT de FUMADIÈRE	435	"
DOUILIE	400	"
COMBERANCHE et membres	3000	"
ANDRIVAUX	1225	"
CONDAT	3250	"
PUYMARIN ET JUMILHAC	1015	"
LA ROCHE ST PAUL	495	"
	17381	"

Charges

Responsions	I267	livres	I7	s	6	d
Taxe des vaisseaux	I87			75		
Capitation	I90			I5	7	
Décimes	228			I9	2	
Caisse commune	I8			4	8	
Archives	6					

I899 I2 3 .

Pensions à divers chevaliers :

MM. de ROUMIEU	285		I7	6		
SIMON	212		I4	11		
DESPENES	I79		I0	1		
DESGROSSEILLES	I99		9			
LEPINE	73		2	8		
l'abbé RICARD	26		11	11		
de GRILLE	39		I7	I0		

I0I7 3I 11 .

Nouvelles pensions

MM. DEAUX	I99		9			
de LEAUMOND	99		I4	6		
de GIGNAC	I99		9			
de JAUCOUR	73		2	8		
LESPINE	46		I0	I0		
GAUBERT	66		9	9		
de POLASTRON	46		I0	I0		
de PUYLAUBIE	66		9	9		
de VERDELIN	53		9	9		
de GRAS PREUILLE	272		11	7		
de GIGNAC	66		99			
de VERDELIN	46		I0	I0		
de VERDELIN	39		I7	I0		
de REVEL	425		9	I0		
de SEIGNOURET	73		2	8		
de BARBANTANE	236		I0			
MOTTET	79		I5	7		
de BOURGES	39		I7	I0		
l'abbé RICARD	39		I7	I0		

29I6 I6 2

Leurs nouvelles pensions

ci-dernières montent	2I60		I4	8		
MM. DOU	73		28	8		
HONORAT	33		4	I0		
VERAN	39		I7	9		

2306 I9 11

à M. de PONTEVES MAUBOURGUET

2 500

Charges locales

au curé de COMBERANCHE 40 livres

-d°- MONGUIARD

40

80

La Commanderie est affermée I7 38I

Charges et pensions 7 803

I6 1

Reste net 9 577

3 11 .

1738

Autre rapport de visite (extraits)

Le jour qui éclaire le sanctuaire étant trop petit, le faire agrandir de pan de large sur 2 de haut, vitré et défendu par un châssis de fil d'archal faire faire un petit banc de menuiserie à 3 places du côté de l'épître pour le prêtre et l'officiant.

Fera démolir le petit autel qui est dans la nef du côté de l'épître à cause de son indécence et obligera le propriétaire de l'autel de St Roch de le tenir ainsi que la balustre en état convenable.

Fermer le cimetière envahi par volailles et bêtes.

(H G. Liasse XVIII)

1741

Compte général des revenus de la Commanderie de CONDAT possédée par frère Armand de BOURBON-MALAUZE du 12 Mai 1734 au 30 Avril 1741.

Payé pour réparations par LABROUSSE DUROQ fermier de CONDAT, SERGEAC et dépendances.

du 20 Juillet 1736 au 18 Avril 1739 747 L 10 s

Le 19 Avril au Commandeur de BOCAUD visiteur général 130L LABROUSSE garde encore 4423L qu'il refuse de payer sous prétexte des banniments qui ont été faits à la requête des créanciers de MALAUZE et de certaines non jouissances que ses sous fermiers lui demandent.

Le prix de la ferme de CONDAT et dépendances pour 5 années, du 1er Mai 1734 au 30 Avril 1739 était de 16250L

LOISEAU	fermier de PUYMARTIN et JUMILHAC,	5 années	5075 L
BALLAN	" d'ANDRIVAU	"	625 "
CHASSEIN	" de FRAYSSE	"	2925 "
SOULIE	" MORTEMART et CHATEAUMISSIER	"	600 "
BAIMETTE	" FONTANILLES et TOURLIAC	"	3325
LESPINASSE	" MONTGUIARD et FALGAYRAC	"	2655
J AVERZAC	" DOUILLE	"	2000
FRESCAROSSE	" LEMBRAT	"	3500
BERTIER et MAINSAC	COURS de PILES	"	4800
LAJARTE	la ROCHE St. PAUL	"	2475
LAFITTE et LASSERVES	NAUSSANES	"	5280
METIVIER	BONNEFARE, St AVIT		1800
LAFOUILLOUSE et BERTIER	St AUBIN		3500
CHAISSAC et HUGUES	COMBE RANCHE		10000
Michel HAJOUX	St NEXANT		13250
TULLIERAS de TERRASSON	doit pour une année de CONDAT		
Mai 39, Avril 40	15 600 L		

le compte général fut envoyé à MALTE en Mai 1743

(H G. CONDAT, 97)

1748

Lettre de CORP fondé de pouvoir de M. de MALAUZE.

Il est vrai que feu M. le chevalier de MALAUZE ayant été nommé Commandeur de CONDAT en 1732 j'eus l'honneur d'y accompagner feu M. le Marquis de MALAUZE son frère et son procureur général fondé de procuration avec pouvoir de substituer, mais comme il ne devait point entrer en possession et jouir des fruits qu'en 1734, M. le Marquis de MALAUZE me fit son procureur substitué pour aller faire les affermes. j'y fus en 1734 et je fis les affermes et par un ordre que je reçus dudit marquis il fut vendu un bois qu'on appelait forêt dont les arbres étaient sur le retour et qui n'étaient bons qu'à brûler; je crois que la vente fut faite pour 300 livres à mon retour du Périgord, et M. de MALAUZE qui était en Bohême étant arrivé, je lui rendis compte de tout ce que j'avais fait et M. le chevalier

son frère ayant abandonné à l'ordre sa Commanderie, moyennant 2000 livres de pension, M. le Grand Maître leur fit donc de tous les fruits de 1734.

(H.G., Liasse XX.)

1750 Bornage Général de CONDAT.

A la requête de Messire Jean Louis de GUERIN de TENCIN, bailli Grand Croix de l'ordre de MAITE, Commandeur de CONDAT, PEZENAS et Ste EULALIE et membres en dépendant.

DEMARTIN, huissier, François DEMOUNEYS et Antoine LABAIGARIE syndics de la communauté de CONDAT doivent nommer un arpenteur, conjointement avec François CAZENEUVE arpenteur juré de la maîtrise des eaux et forêts de CASTELNAUDARY habitant de VILLE NOUVELLE de LAURAGUAIS.

Le bailli se contente de CAZENEUVE, seul.

Me Pierre BLANC notaire royal de la ville de TOULOUSE est procureur fondé du Commandeur de TENCIN.

CAZENEUVE, ses mains mises sur les Saints Evangiles de N.S.J.C. a promis et juré de bien fidèlement procéder selon Dieu et sa conscience au devoir de Sa commission.

Le 21 Octobre 1750 Joseph LAFARGE, avocat en Parlement, commissaire député en cette partie, Pierre BLANC et le greffier arrivait à CONDAT à 2 heures du soir, CAZENEUVE y est déjà; ils logent dans la maison de Jean TESSANDIER dit FIAT, hôte de CONDAT.

Le 28 Octobre à 8 heures, dans cette maison, par devant LAFARGE, comparait Pierre BIANC, qui dit qu'en conséquence de l'ordonnance du 3 Octobre, il a, par exploit en date du 24 fait assigner les duc de NOAILLES, duc d'AYEN, père et fils, seigneurs de IARCHÉ et CAZENEUVE pour comparaître à 8 heures, ce jour à la fontaine de RICL, joignant le bois BERNARD appartenant auxdits seigneurs et joignant la forêt de la Commanderie, pour procéder à l'arpentement de cette forêt, et ladite opération faite, procéder tout de suite à ce bornage de la justice et juridiction de CONDAT appartenant à la Commanderie, à prendre depuis et inclus ledit bois BERNARD jusqu'au ruisseau du COLY, autant que dure dans cet aspect et autres, la juridiction dudit CONDAT, et avoir, par le même exploit fait assigner les héritiers du seigneur de GAUBERT à une heure de relevée ce jourd'hui pour bornage des fonds du bois BERNARD, près la fontaine de RICL, et forêt de la Commanderie joignant la VEZERE et le chemin de CONDAT à TERRASSON.

Les ducs de NOAILLES et d'AYEN faisant défaut, il est procédé au bornage en se servant comme mesure, de la perche de PARIS (perche royale).³⁰

La forêt confronte du levant au bois BERNARD, midi inclinant au couchant et encore du midi et levant et encore du midi : bois d'Antoine TRELLARD, bois de Jean TEYSSOU et bois de Jean RANOUDET La ROSE, habitants de PREYSSAC et CONDAT; du couchant, bois de Pierre LABAIGARIE et bois de Michel POURCHET, encore du nord, bois des ducs de NOAILLES et d'AYEN, contenant 18 arpents 4 perches.

Après quoi il a commencé à planter la 1^{re} borne au fond de ladite forêt joignant le bois BERNARD, la 2^{ème} au bout d'une ligne droite le long dudit bois BERNARD ladite ligne tendant du Nord au midi sur le nord du bois BERNARD, distante de 46 perches 8 pieds. De la première borne pour servir de limite à l'aspect du levant d'entre le bois BERNARD et ladite forêt; et de la précédente borne tournant sur la droite en suivant une ligne qui forme un angle rude divisant le bois dudit TRELLARD et ladite forêt à l'aspect du midi inclinant au couchant et à la distance de 18 perches, 17 pieds il a planté une 3^e borne - De cette dernière, descendant au Nord au bout d'une ligne qui divise ladite forêt d'avec le bois de Jean TEYSSOU à l'aspect du couchant il a planté une 4^e borne distante de la précédente de 4 perches 18 pieds; de laquelle borne, en suivant autre ligne qui fait un angle droit avec la précédente et pareille division laquelle ligne tend au couchant, et au bout d'icelle il a planté une 5^e borne distante de la

.....

précédente de 17 perches 1 pied; de laquelle tournant sur la gauche du côté du midi au bout d'une autre ligne qui forme autre angle droit avec la précédente et divisant le même bois dudit TEYSSOU d'avec ladite forêt il a planté une 6e borne distante de la précédente de 13 perches; de laquelle tournant sur la droite et suivant une ligne saillante qui divise ladite forêt et le bois de Jean RANOU dit LA ROZE, du côté du midi tendant un peu au levant, il a planté une 7e borne distante de 16 perches 14 pieds de la précédente, et de ladite borne en descendant au bout d'une ligne droite qui divise ladite forêt du côté du couchant et le bois de Paul LABALBARIE, il a planté une 8e borne distante de la précédente de 47 perches 5 pieds; et tournant sur la droite du côté du levant au bout d'une autre ligne divisant ladite forêt du côté nord avec le bois dudit LABALBARIE et celui de Michel POURCHET, a planté une 9e borne distante de la précédente de 11 perches 12 pieds; de laquelle en tournant sur la gauche au bout d'une autre ligne visant au nord et divisant les bois dudit POURCHET d'avec ladite forêt il a planté une 10e borne distante de la précédente de 8 perches 17 pieds; et de cette dernière borne, tirant une ligne droite vers le levant jusqu'à la première faisant division de ladite forêt d'avec la vigne et bois desdits ducs de NOAILLES et d'AYEN à l'aspect du Nord il y a 38 perches et 11 pieds de distance.

Toutes lesquelles susdites bornes sont en pierre de taille gravées d'une croix de MALTE.

En l'absence des ducs de NOAILLES et d'AYEN et des héritiers du seigneur de GAUBERT, faisant défaut, transport au lieu dit le PONTANEL où se dégorgé dans la VEZERE le ruisseau de la fontaine de RIOIS, lequel sert de limite à la juridiction de CONDAT et celle des héritiers du seigneur de GAUBERT, à l'aspect du Nord.

Une 1ère borne est plantée sur le bord du chemin de CONDAT à TERRASSON et ruisseau au bord d'un angle de la vigne des ducs de NOAILLES et d'AYEN en laissant le coulant de l'eau dudit ruisseau du côté du Nord; et de là étant allés en suivant ledit ruisseau à la fontaine supérieure dudit RIOIS il a été pareillement planté au dessus d'icelle une 2e borne sur le bord du chemin de CONDAT à BOUILLAG entre ledit chemin et ledit ruisseau au levant et joignant ladite fontaine qui reste englobée dans la juridiction de CONDAT, suivant reconnaissance consentie par Jean de BOUILLAG à M^re Jean de LIONCEL, Commandeur de CONDAT du 13 Février 1489 retenue par CALVIMONT notaire, qui a été représentée par le sieur BLANC, y ayant de cette dernière borne jusqu'à la 1ère en suivant ledit ruisseau 65 perches 13 pieds - Et de ladite 2e borne, traversant le bois de la montagne de BOUILLAG appartenant aux ducs de NOAILLES et d'AYEN, au bout d'une ligne droite visant au midi a été plantée une 3e borne à l'extrémité du côté du midi d'une pièce de terre inculte appelée le CHANFROIX appartenant à la demoiselle MARZAT laquelle pièce reste à la juridiction de GAUBERT et à l'extrémité d'une autre terre CHANFROIX appartenant à Guilhaumeton JAYLE qui reste dans la juridiction de CONDAT, ladite borne distante de la précédente de 66 perches 19 pieds laquelle ligne sépare du côté du levant la juridiction de CONDAT d'avec celle de GAUBERT et laisse à cet aspect terre de la demoiselle de MARZAT, de Jean MAYAUDON, Antoine de COIY et partie des bois des ducs de NOAILLES et d'AYEN.

Tournant un peu sur la gauche au bout d'une ligne saillant sur le bord de la fourche de deux petits chemins l'un de PREYSSAC vers BOUILLAG et l'autre vers LA CASSAGNE a été plantée une 4e borne distante de la précédente de 33 perches 5 pieds en laissant partie d'un chanfroi ou grèze des héritiers du sieur MAYAUDON de la CAVE dans la juridiction de GAUBERT et partie dans celle de CONDAT.

Et tournant du levant au couchant et au bout de la combe de St. SOUR a été plantée une 5e borne d'une pierre brute marquée d'une croix distante de 22 perches de la précédente et qui fait une ligne droite de l'une à l'autre en traversant une terre de la demoiselle MARZAT.

.....

Ensuite étant descendus le long de ladite courbe jusqu'à un four à chaux appartenant à la congrégation de St. Lazare de SARLAT, il a été planté une 6e borne sur le bord dudit four en laissant la moitié de ladite combe à la juridiction de CONDAT et l'autre moitié à celle de GAUBERT ou de qui il appartiendra; et de ladite borne partageant la même combe comme dessus et qui fait une ligne droite depuis ledit four à chaux, après avoir traversé le chemin dudit CONDAT à BOUCH il a été planté une 7e borne distante de la précédente de 35 perches 9 pieds.

Et de ladite borne, en descendant un peu jusqu'à la fin de la combe qui se trouve serrée et vis à vis le rocher de ladite congrégation qui se trouve aboutir au pré du même propriétaire a été trouvé 3 perches 11 pieds de distance de la précédente borne; l'embouchure de laquelle combe et les susdites 4 dernières bornes serviront de limite à la juridiction de CONDAT à l'aspect du midi.

Et partant du pied dudit rocher et traversant le pré de la congrégation de St. Lazare, en droite ligne qui est saillante, jusqu'à la jonction du canal qui vient du moulin de BOUCH avec le ruisseau de COLY a été trouvé 29 perches 16 pieds de distance, laquelle ligne servira de limite à l'aspect du levant au midi de la juridiction de CONDAT d'avec celles du seigneur de GAUBERT et des ducs de NOAILLES et d'AYEN.

Toutes bornes de pierre de taille gravées d'une croix de MALTE à l'exception de la 5ème.

Le 29 Octobre à 1 heure, la Commission ayant convoqué le seigneur abbé de St. AMAND (qui ne vient pas et ne se fait pas représenter) se rend au confluent de la bée de BOUCH et du COLY.

Une 8e borne est plantée sur le bord du COLY sur les limites de la juridiction de CONDAT et de St. AMAND et vis à vis de la jonction du COLY et du ruisseau qui vient du moulin de BOUCH, et de là étant allés au bout d'une ligne visant vers le couchant sur le bord du chemin qui est à cet aspect tendant de CONDAT à COLY, il a été planté une 9e borne distante de la précédente de 10 perches 11 pieds.

Et de là, étant montés au sommet de la montagne de GUEYFIER, le long d'un ancien chemin en laissant sur la droite dans la juridiction de CONDAT la vign de Pierre CHABRIILLE, il a été planté une 10e borne au dit sommet et au bout d'un ancien chemin, distante de la précédente de 57 perches 6 pieds.

Et de là tournant sur la droite au bout d'une ligne entrant et sur le bord de la crête de la montagne a été trouvée une ancienne borne de pierre brute qu'on a assuré servir de limite aux dites juridictions, distante de la précédente de 17 perches 12 pieds, laquelle fera la 11e borne - De la tournant à gauche et visant entre le midi et le couchant il a été planté une 12e borne sur une longue ligne qui sert de limite auxdites juridictions distante de la précédente de 58 perches 13 pieds; et continuant la même ligne il a été trouvé une borne d'une pierre brute qu'on a assuré aussi servir de limite et qui se trouve plantée dans un bois d'Antoine MERIANGE dit BRUGEAILLE, de CONDAT et distante de la précédente de 76 perches 3 pieds laquelle servira de 13e borne.

Et au bout de la même ligne droite sur le bord du chemin de MAURIVAL à COLY et à l'aspect du couchant joignant le bois LABBE appartenant à l'abbé de St. AMAND il a été trouvé une borne d'une pierre brute qu'on a assuré servir de limite, comme dessus, joignant laquelle et du côté de CONDAT il a été planté une 14e borne distante de 69 perches 9 pieds de la précédente.

Et, étant arrivés, en suivant ledit chemin de MAURIVAL à COLY, le long du bois LABBE, au chemin de CONDAT à SARLAT au lieu dit à la FLEIX, siège del COMBEL DELTRAND attendu l'heure avons renvoyé la continuation de notre commission demain à 8 heures.

Et, advenu le 30e dudit mois d'octobre, à 8 heures du matin sur le bord du chemin de CONDAT à SARLAT joignant le bois LABBE où croise le chemin de MAURIVAL à COLY lieu dit à la FLEIX, siège del COMBEL DELTRAND (en date du 27 courant a été convoqué Messire Guy de la QUERERIE du CHEYLARD, chevalier, seigneur de la FLEUNIE et autres places, pour comparaître et se trouver à la présente heure et au présent

.....

lieu pour procéder au bornage de la juridiction de CONDAT d'avec celle de la FLEUNIE, est ici présent).

Il est question de la transaction passée entre Joseph de VINS seigneur de la FLEUNIE et de MONTETON, son auteur, et M. le chevalier de REILHANETTE procureur de Messire Henri Thomas de la VALETTE Commandeur de CONDAT le 16 Septembre 1692, retenue par GREYSSAC notaire.

Il a été planté la 15e borne au lieu dit del COMBEL DEITRAND du côté de CONDAT, joignant le bois LABEE où se croisent le chemin de CONDAT à SARIAT et de MAURIVAL à COLY, étant distante de 86 perches 4 pieds de la 14e borne.

La 15e borne étant gravée d'une croix de MALTE et en pierre de taille de même que les autres, à l'exception de celles qui sont en pierre brute ci-devant rapportées.

Et de là, en suivant le chemin de COLY à MAURIVAL il a été planté sur le bord dudit chemin une 16e borne distante de la précédente de 153 perches 5 pieds laquelle 16e borne est derrière le sommet de la montagne qui est plus près du village de MAURIVAL.

A cause de l'heure, avons renvoyé à 1 h. de relevée -

A 1 heure nous sommes transportés derrière le sommet de ladite montagne où étant du lieu où la 16e borne avait été plantée où se serait trouvé le seigneur de la FLEUNIE après l'heure de la surséance, accompagné de tous, serions descendus en ligne droite la montagne de MAURIVAL, et sur le bord du chemin qui traverse les vignes regardant la rivière de VEZERE ledit CAZENEUVE a planté une 17e borne joignant la vigne du sieur ROUX de LANGLADE distante de la 16e de 42 perches 6 pieds; et de là, traversant et continuant ladite ligne droite, en laissant le village de MAURIVAL sur la droite et dans la juridiction de CONDAT étant arrivés en traversant le chemin de CONDAT à MONTIGNAC à la fontaine del CAYRE qui est sur le bord de la rivière de VEZERE, et sur entre deux qu'il y a entre ladite fontaine et ledit chemin, il a été planté la 18e borne distante de la précédente de 56 perches 6 pieds - Lesdites bornes qui ont paru suffisantes à CAZENEUVE pour borner les juridictions dudit CONDAT et dudit seigneur de la FLEUNIE sont en pierre de taille dont la croix de MALTE qui y est gravée regarde la juridiction de CONDAT, se réservant ledit seigneur de la FLEUNIE d'y faire graver ses armes du côté de la juridiction de la FLEUNIE -

En conséquence des conditions mentionnées dans ladite transaction et, par cet ordre, la justice du seigneur de la FLEUNIE et celle du seigneur Commandeur se trouveront fixées et limitées par lesdites bornes, à prendre depuis la fontaine del CAYRE jusqu'à celle qui se trouve à la COMBEL DELTRAND, en sorte que tout ce qui se trouve au dela desdites limites du côté de la FLEUNIE appartiendra à la justice du seigneur de la FLEUNIE et en deça desdites limites du côté de CONDAT à l'aspect du levant sera et appartiendra à la justice de CONDAT laquelle se trouve fixée du coté du Nord inclinant couchant et au levant par la rivière de VEZERE, à prendre depuis la borne de la fon del CAYRE jusqu'à la première qui est au dégorgement de la fon de RIOL.

Le 31 Octobre transport à l'église dont le Commandeur est prieur et Curé primitif; CAZENEUVE l'a mesurée et trouve contenir 4 perches et demi. De là nous étant transportés au chateau de la Commanderie, composé de ses bâtiments, granges, écuries, un jardin avec un pigeonnier à 4 piliers dans iceluy, et un vivier entre le chateau et le jardin et une cour confrontant au corps du levant le canal du moulin, midi rue publique, couchant la maison de Pierre BOUYSSOU, Jean LACOMBE dit CATUS, Léonard CHAPOUILLE et Pierre BERNAGAU - Encore du midi la maison dudit BERNAGAU et encore du couchant rue publique, Nord et encore du couchant maison de Messire de BEAUPOIL, Comte de St. AULAIRES, encore du couchant rue publique encore du nord maison de Jacques BOUDON sieur de la RIVIERE et le cimetière de l'église, contenant en tout 95 perches et se trouvant suffisamment bornée par les confronts permanents qui l'entourent.

.....

De là nous sommes transportés à un moulin moulant à une meule qui est au dessous de la maison presbytiale construit de muraille de pierre, couvert d'ardoises et à un patus joignant où il y a un carcan fattaché à une grande pierre plantée au milieu aux armes dudit ordre, confrontant du levant et midi rue publique, couchant maison de Jean FROMIGIER, ruelle entre deux, nord la rivière de VEZERE, contenant 3 perches.

De là étant allés à un autre moulin et un moulin à huile tout en un corps au devant de la maison presbytiale, construit comme le précédent, et iceux prenant l'eau du ruisseau du COLY, confrontant du levant ledit ruisseau, midi jardin du Sieur curé du lieu et le canal qui conduit l'eau audit moulin, couchant maison d'Etienne LABROUSSE, nord rue publique et l'article suivant, contenant 5 perches.

Plus un four banal construit comme ledit moulin confronte du levant le ruisseau du COLY, midi ledit moulin ruelle entre deux, couchant rue publique, nord la maison presbytiale, ruelle entre deux, contenant 1 perche et demi; lesquels susdits trois articles sont suffisamment bornés etc.....

De là nous étant transportés à un foulon allant à 2 passes de battoirs dont le batiment est construit comme ceux des articles précédents et une pièce de terre et aire depicatoire et une chaussée en pierre qui croise ledit ruisseau de COLY, ladite chaussée appuyant par la pointe supérieure à une pièce de terre du sieur Pierre YRONDE dit La FAYE, midi et couchant ledit canal desdits moulins, nord maison et jardin de Jean COLY et terre de Pierre TEYSSANDIER et jardin de Jean de COLY, encore du nord ledit jardin et terre dudit COLY, contenant 94 perches auquel susdit corps a été planté une Ière borne au bout d'une ligne qui forme un angle joignant la terre dudit TEYSSANDIER laquelle borne divise ledit TEYSSANDIER au nord et au levant du présent article; et de la tournant sur la gauche, au bout d'une autre ligne visant au midi a été planté une 2e borne divisant ledit TEYSSANDIER que COLY à à l'aspect du levant du présent article; et de la tournant sur la gauche au bout d'une autre ligne est le ruisseau de COLY et sur cette ligne a été planté une 3e borne sur le bord de la pièce de terre dudit Jean de COLY, n'ayant pu être plantée plus près dudit ruisseau à cause de ses fréquents débordements qui l'auraient emportée, ladite borne divisant à l'aspect du Nord ledit Jean de COLY d'avec le présent article, y ayant de la 3e à la 2e borne 1 perche 16 pieds - De la 2e à la 1ère, 5 perches 11 pieds et de la 1ère borne en droite ligne au canal du moulin joignant la muraille de la maison dudit Jean de COLY il y a 4 perches de distance lesdites bornes en pierre brute.

De là nous étant transportés au port et passage dudit CONDAT, nous l'avons trouvé muni de 2 barques, une grande et une petite, ledit port ayant 2 issues, l'une du côté de CONDAT et l'autre du côté de BECHADE, lesquelles issues n'ont rien de fixe, les bateliers étant obligés de les changer selon la crue ou la diminution des eaux de la rivière de VEZERE sur laquelle ledit passage est situé.

De là tout de suite le sieur CAZENEUVE a arpenté une pièce de terre appelée le PRAD qui est vis à vis ledit passage, confrontant du levant rue publique, midi et encore du levant terre du sieur Jacques BOSREDON, muraille entre deux, du midi et couchant la basse cour et allées du seigneur de St. AULAIRES, nord la rivière de VEZERE, chemin entre deux ladite pièce étant suffisamment bornée par les murailles, chemins et rues qui l'entourent laquelle pièce contient 1 arpent 26 perches.

De là nous sommes transportés à un jardin qui est de l'autre côté du COLY confrontant du levant jardin d'Antoine DAUSSET et Jean VILLATTE, midi maison et jardin de François TEYSSOU et GAUTIER, couchant maison et jardin de Jean LIZIER de COLY, nord rue publique ledit jardin étant entouré de murailles contient 11 perches et quart.

.....

Après quoi nous serions transportés à une pièce de vigne et terres appelée Chanfroi, quartier de justice, confrontant du levant vigne de Raymond TEYSSOU et chanfroi de François DESCLAUX, midi vigne de Pierre TEYSSOU et chanfroi de Jean LABARBARIE dit l'ARDOISE, bois de Jean VILATTE et vigne de François ROUDIER, muraille entre deux; couchant chemin de CONDAT à BOUCH, nord chanfroi de Bernard TEYSSOU, encore du couchant chanfroi du même Pierre TEYSSOU, de Pierre YRONDE dit la FAYE et de Front MAIGNE contenant 1 arpent 89 perches dans laquelle pièce passe le chemin de CONDAT à MONTMEGE.

A laquelle pièce a été plantée une 1^{re} borne sur le bord du chemin et au bout d'une ligne droite, en montant a été planté une 2^e borne distante de 12 perches 11 pieds de la 1^{re} qui sépare ledit Bernard TEYSSOU du côté du Nord, d'avec le présent article; et au bout d'une autre ligne saillant a été plantée une 3^e borne qui divise tant ledit Bernard TEYSSOU, YRONDE que MAIGNE à l'aspect du couchant. Et au bout d'une autre ligne entrans a été placée une 4^e borne qui divise ledit François DESCLAUX du levant et inclinant au Nord; et au bout d'une autre ligne vers le midi et sur le bord de la vigne de Raymond TEYSSOU a été plantée une 5^e borne qui divise le même à l'aspect du levant; y ayant de la 4^e à la 5^e borne 4 perches 16 pieds, de la 4^e à la 3^e 10 perches 17 pieds, de la 3^e à la 2^e 5 perches 6 pieds -

Le surplus de l'aspect du midi se trouvant suffisamment borné par la muraille de pierres qui se trouvent sur cette ligne - Toutes lesquelles bornes ont été plantées en présence des voisins qui y ont assisté.

De là étant allés à une pièce de terre et chanfroi appelée à COMBEU de REBICHOU confrontant du levant terre du seigneur de St. AULAIRES, midi terre vigne de Jean de COLY, couchant vigne de François TEYSSOU, nord terre de Pierre TEYSSOU et vigne de François TEYSSOU, contenant 1 arpent 24 perches laquelle pièce est entourée de murailles, se trouvant suffisamment bornée.

Tous les susdits biens situés dans la paroisse de CONDAT.

De là nous étant transportés à un pré appelé la PRADE paroisse de BERSAC confronte du levant chemin de CONDAT à BERSAC, midi près de Jacques BOSREDON sieur de la RIVIERE, et d'Elie LAFAYSSE, couchant près de la dame de LADRONNA, nord pré dudit sieur de la RIVIERE, contenant 1 arpent 2 perches auquel a été planté une 1^{re} borne sur le bord dudit chemin, et au bout d'une ligne droite sur le bord du pré dudit LAFAYSSE a été plantée une 2^e borne distante de la précédente de 12 perches 5 pieds pour servir de limite à l'aspect du midi d'entre ledit BOSREDON et ledit LAFAYSSE; et tournant sur la droite au bout d'une autre ligne visant au Nord a été planté une 3^e borne sur le bord de l'autre pré dudit sieur BOSREDON distante de 8 perches 16 pieds de la précédente; et au bout d'une autre ligne visant au levant sur le bord dudit chemin a été planté une autre borne distante de la précédente de 12 perches 17 pieds et icelle séparant ledit BOSREDON à l'aspect de Nord, y ayant de cette dernière borne à la 1^{re}, suivant ledit chemin 8 perches 2 pieds.

Enfin nous étant transportés à un autre pré appelé le pré BOUSQUET, près du précédent et susdite paroisse de BERSAC, confrontant du levant avec terre dudit sieur BOSREDON, midi aussi, couchant terre de Guillaume LACOMBE et pré dudit BOSREDON, nord pré de Pierre LASSERRE, contenant 1 arpent 69 perches auquel a été planté une 1^{re} borne joignant un petit chemin ou issue et attenant le pré dudit LASSEUR à l'aspect du levant; et de la visant au midi au bout d'une ligne a été planté une 2^e borne distante de la 1^{re} de 6 perches 15 pieds; et au bout d'une autre ligne inclinant au midi a été planté une 3^e borne distante de la précédente de 6 perches 11 pieds; et au bout d'une autre ligne visant au couchant une 4^e borne distante de 7 perches 5 pieds, toutes séparant ledit BOSREDON aux aspects du midi et levant; et sur une autre ligne visant vers le Nord a été plantée une 5^e borne de pierre brute distante de 11 perches 8 pieds; et au bout de la même ligne joignant le pré dudit LASSEUR et celui dudit BOSREDON une 6^e borne distante de 8 perches 3 pieds - les 3 dernières bornes servant de limite

.....

à l'aspect du couchant au pré dudit BOSREDON et le fossé qui se trouve sur cette ligne restera moiturier entre ledit BOSREDON et le seigneur Commandeur; et tournant au levant sur une ligne droite a été planté une 7e borne distante de 13 perches 8 pieds, y ayant de cette dernière à la Ière, 1 perche 5 pieds - Ces bornes serviront de limite du côté de la terre à l'aspect du Nord - Toutes sont de pierre de taille gravées d'une croix de MAITRE, moins, la brute et plantées en présence des voisins - les fossés entourant resteront au Commandeur, moins celui indiqué comme moiturier.

(H. G. R 2619).

1759

Visite du 21 Juillet 1759 (Extraits).

La Commanderie est possédée par le Vénérable bailli frère Jean Louis de GUERIN de TENCIN.

à l'église - Pierre DELOM est vicaire perpétuel - Le pavé est en mauvais état, le cimetière est toujours ouvert.

A gauche de la cour du chateau le Commandeur a fait bâtir un chai pour mettre les cuves vinaires.

Le jardin est entouré, partie de murs crénelés, de l'écurie et des maisons adjacentes.

Le pilori est toujours en place, les bateaux sont en bon état.

Le vicaire perpétuel a été nommé en 1743 par le Commandeur de TENCIN - Il y a 600 communians - CHEVRIER est régisseur de la Commanderie.

La comtesse de St. AULAIRES avait proposé d'échanger avec le bailli une pièce de terre appelée pré de la Commanderie de 6 cartonnées environ, située sur le port de CONDAT et qui confronte avec telle pièce à choisir sur les possessions de ladite dame et d'une contenance de moitié en plus de ceux de la Commanderie.

Cette proposition parut avantageuse à l'ordre, attendu que la terre de la Commanderie est fort sujette à être endommagée, soit par la volaille de ladite dame dont on ne savait se garantir quelque précaution qu'on puisse prendre vu la position de ladite terre contigue à la basse cour, soit par une allée de grands arbres appartenant à ladite dame, située au milieu de la pièce, soit enfin par le débordement de la VEZERE.

Dans les procès il est question de celui avec la maison de NOAILLES au sujet de reconnaissances et de rentes - on espère une solution à l'amiable.

(H.G, R 437)

1760

Visite (extraits)

Commandeur GUERIN de TENCIN, vicaire perpétuel Pierre DELOM - Procureur du Commandeur CHEVRIER -

Eglise - En tirant sur l'autel, dans la muraille est bâti un tombeau pour M. le Commandeur.

Sur la demande au vicaire perpétuel de la raison pour laquelle l'église est en mauvais état, a été répondu par ledit vicaire perpétuel que, en vertu d'un arrêt du Conseil qui permet l'imposition de 1430 livres en 4 ans, il a été déjà fait 3 roles pour 1758, 59 et 60 pour fournir à ces réparations et celles de la maison presbiteral, actuellement en réparation et située entre les 2 moulins - Il y a 460 communians.

Autour du carcan il y a un terrain entouré d'un parapet soutenu d'un mur en pierre pour empêcher la dégradation par les eaux -

Enquête secrète - témoins : Jean TEYSSOU, syndic fabricien, Jean TEYSSANDIER qui ont vu le Commandeur à CONDAT en 1749 et l'année suivante.

(H.G, R, 472)

.....

1772

Procès Verbal de visite de la Commanderie du 5 Novembre 1772 (Extraits).
Messire Louis Antoine du GARRIC du ZECH, Commandeur de MACON délégué pour la visite de CONDAT, en présence de M. MAYFREDDI, chevalier magistral de l'ordre, fondé de procuration du Commandeur le Bailly de BEIMONT, envoie chercher SARDOU, maître charpentier de CONDAT.

Les planchers des appartements ont besoin de réparer en plusieurs endroits et les contrevents aussi; les croisées ont péri par la longueur du temps et la plupart sont tombées comme ayant été consommées par les injures de l'air, et qu'ils ont besoin d'être refaits à neuf; dans les greniers les planchers ont besoin d'être refaits à neuf, les planches en étant pourries et y ayant 2 chevrons de la charpente qui sont entièrement pourris étant tous les deux d'une longueur et d'une grosseur prodigieuses et devant être remplacés par 2 neufs. Dans les offices, caves et écuries, tout est en assez bon état excepté les écuries où il manque une poutre de 25 pieds de long et de grosseur proportionnée - Dans les chais attenant au chateau où il y a le pressoir et le cuvier, partie de la charpente des chais menace ruine et doit être éboulé pour être refait à neuf.

Dans le grand moulin dépendant du chateau sur le bord de la VEZERE, la charpente est entièrement pourrie et tomberait en écrasant le moulin si on ne la répare d'urgence - la charpente comporte 36 chevrons d'une longueur et grosseur prodigieuses - Sur les 36 plus de la moitié hors d'état de servir - Dans le moulin, un pressoir à huile en mauvais état, l'ancreuse pièce considérable est entièrement pourrie et hors d'état de pouvoir servir - Dans le four banal attenant au moulin, en assez bon état quant à la charpente et couverture, la cheminée a besoin de réparer - Puis, un autre petit moulin dont charpente et couverture sont à refaire à neuf, 24 chevrons à la charpente, très peu peuvent resservir - Puis dans une maison où sont les foulons dépendant du chateau, maison en très bon état, les foulons ont besoin de grandes réparations.

Dans la forêt qui contient 18 arpents, confrontant au levant et midi avec le bois de Mr. de VILUME seigneur de BOUILLAC et du couchant au Nord à la rivière VEZERE, composée de chênes et de charmes fort clairs, éloignés les uns des autres de 6, 10 et 20 toises, d'une médiocre grandeur et grosseur, la majeure partie périssante par vétusté et les autres sur le point de périr, plusieurs places vides avec de la broussaille. Les bois de chêne appartenant à M. de VILUME ont, d'après SARDOU 15 ans, et sont d'une belle venue, de 15 à 18 pieds de haut et gros à proportion; le terrain est de même qualité que la forêt du Commandeur, l'inspecteur en conclut qu'il faudrait la couper pour la renouveler, sans quoi les arbres périront complètement.

SARDOU ayant reçu l'ordre d'en faire l'estimation donne le chiffre de 800 livres, peu d'arbres, défectueux, inutilisables comme bois de charpente, bons au feu, ce qui n'a pas permis d'en faire marquer.

(H.G. Liasse XII)

1774

Améliorissements de la Commanderie de CONDAT (Extraits).

Ils sont vérifiés par Marie Louis Antoine de GARRIC d'UZECH Commandeur de MACON (langue d'Auvergne) et de MONGEY procureur général de l'ordre - Frère Jacques MAIFFREDY, chevalier magistral procureur de Nicolas VACHON de BEIMONT, bailli, Grand Croix de l'ordre, Commandeur de CONDAT.

Me MARCILLAC avocat en Parlement, juge - LASSALLE procureur d'office, FIAT grefvier et CHARRIERAC, bailli.

Appartient au Commandeur le droit de lods de dix, un, le droit d'échange avec droit d'acapte, arrières acaptes, investiture, droit de prélation, amendes, confiscation et autres droits suivant les reconnaissances de 1749, 50, 51 et 52 retenues par BIEVE notaire royal de TOULOUSE.
BLANC

.....

Meubles d'état - un lit complet neuf en remplacement de 2 chalits - une vieille armoire à 2 battants - une autre renfermant les papiers de la Commanderie - 3 mauvaises tables - 8 chaises fort usées - 1 paire de mauvais chenets - 1 pelle et 1 pincette - 1 vieille arque sans couvert - 1 pressoir à vendange - 7 cuves vinaires - 30 fers de barrique - un pré dit de la Commanderie, de 4 cartonnées environ plus un autre de 2 cartonnées plus une autre pièce de terre située près de la VEZERE de 5 cartonnées, plus la forêt de 27 arpents.

Vicaire perpétuel A. LADIÈRE, 7 ornements à l'église - La chapelle de Ste Catherine est si mal tenue que les Commissaires interdisent d'y dire la messe tant que le titulaire ne l'aura pas remise en état - De chaque côté de la porte d'entrée de l'église 2 bénitiers creusés dans le mur - Suivent les dons à l'église du Commandeur sans précepte ainsi que les réparations faites. De même qu'au château, réparations sans précepte - L'ensemble du rapport comporte les réparations exigées par les ordonnances suivant les visites que toutes ont été exécutées et, à l'article surabondant, tout ce que le Commandeur a fait en dehors des ordonnances.

Dans l'enquête comparaissent Jean FAURE de la RIVIERE et Léonard LA RIVIERE qui n'ont pas l'honneur de connaître le Commandeur ayant oui dire qu'il réside à MALTE - A. LADIÈRE a été pourvu du bénéfice en Avril par MAIFREDY fondé de pouvoirs du Commandeur - sa pension est de 810 livres pour lui et son secondaire que le bailly de BELMONT lui paie annuellement - ni fondations ni obits - 650 communiants.

Pour l'ensemble de la Commanderie de CONDAT et membres le bailly de BELMONT a dépensé 15000 livres et tout est en parfait état.

Revenu.

CONDAT, chef lieu en régie produit annuellement	4500 livres
St-PAUL affermé à Guillaume MONTET, sieur de LESTRADE	740
(par acte du 2 juin 1772 devant LAVAVE notaire)	
MONTGUIARD affermé à PLANCHE et RIOU	330
(par acte du 16 juin 1769)	
FAIGAYRAC affermé à VERGNAUD	300
(par acte du 15 juin 1769)	
St-AUBIN de LANQUAIS affermé à LACARRIERE	900
(par acte du 30 juin 1769)	
DOUVILLE affermé à LEYMARIE	650
(par acte du 4 juin 1771)	
TEMPLE de l'eau et le SEC affermés à DUBREUIL	415
(par acte du 15 Mai 1772)	
LACANEDA affermé à RECORD	170
COMBERANCHE affermé à PERICAUD	4190
(par acte du 2 juin 1772)	
ANDRIVAUX affermé à SABOUROUX	1710
(par acte du 2 juin 1772)	
PUYMARTIN et JUMILHAC affermés à de BRUGEAS	2410
MORTEMAR et CHATEAUMISSIE d° à LACHAUD curé	220
SERGEAC affermé à MARCHIER et LABROUSSE	1620
(par acte du 26 Avril 1773)	
NAUSSANES affermé à du BOURG et CAMINADE	2730
(par acte du 15 Mai 1773)	
St-NEXANS affermé à GOUTIER	3400
(par acte du 6 juin 1772)	
FRAYSSE affermé à Antoine BODAT	950
(par acte du 7 Juin 1773)	

.....

BONNEFARE affermé à GRENOUILLAUD	765 livres
TOURLIAC affermé à DARCHER	1150
(par acte du 16 juin 1772)	
COURS de PILES affermé à BIGES, curé	1625
(par acte du 7 mai 1770)	
LEMBRAT, en régie	600

TOTAL 29375 livres

Charges :

Responsions	1267 L . 17 . 6
Taxe des vaisseaux	187 . 5 . 4
Capitation	257 . 18 . 4
Décimes	234 . 9 . 5
Vingtième	390 . 15 . 10
Second vingtième	325 . 13 . 2
Gaïsse commune	18 . 4 . 7
Archives	9 .
Taxe du carpiage	92 . 3 . 5

2783 . 17 . 7

Pensions :

850 l Brut à M. le chevalier de MORAN, net	499 . 10 . 4
380 abbé PREVOT	223 . 6 . 3
200 chevalier de St. FELIX	117 . 10 . 8
200 -d°- de la TOUCHE	117 . 10 . 8
100 -d°- de CASTELLAN	58 . 15 . 4
100 -d°- de TRESSEMANES	58 . 15 . 4
100 -d°- de RABASTENS	58 . 15 . 4
200 -d°- de CHARMAIL	117 . 10 . 8
600 -d°- de LIMEL	352 . 12
400 -d°- de GUAST	235 . 1
50 Bailly de LEAUMONT	29 . 7 . 8
210 chevalier de PREVILLE	123 . 8 . 3
	88
	4776 . 1 . 1
plus 430 - M. le Commandeur RAYBAUD	252 . 13 . 6

5028 . 14 . 7

Le revenu monte	29 375
Charges	5 028 . 14 . 7
Reste net	24 346 . 5 . 5.

(H G. R.473)

1775

Lettre de MAIFREDY, du 15 Avril 1775.

Il a fait acheter 2 lits de maître et 1 lit de domestique pour la Commanderie, et il n'en sera pas réduit, toutes les fois qu'il lui vient quelqu'un de recourir à Madame de St. AULAIRE.

Il voudrait savoir si ces priviléges n'exemptent pas les paroisses dont l'ordre est seigneur, de logement des gens de guerre "y ayant 4 cavaliers du régiment du commissaire Général dont l'ustensile est réglé à 6 heures par semaine, ce qui

achève de ruiner cette miserable paroisse, une des plus pauvres de toute la Province, cavaliers qui sont d'autant plus inutiles qu'il y en a à MONTIGNAC et à TERRASSON pour empêcher la communication des bœufs du Limousin avec ceux du Périgord".

(H.G. Liasse XII)

1776

Transaction du 18 Avril 1776.

LE 30 Août 1720, feu le Cardinal Louis Antoine de NOAILLES archevêque de PARIS, aurait acquis par contrat les seigneuries de BOUCH et BOUILLAC dont il aurait fait donation à feu le Maréchal de NOAILLES et celui-ci au maréchal actuel Louis duc de NOAILLES, comparant son fils alors duc d'AYEN - Différends au sujet des rentes et lods des parties de ces biens acquis dans la mouvance de la Commanderie de CONDAT.

Le Commandeur de CONDAT demandait l'hommage à raison des rentes nobles de la Seigneurie de BOUCH dans la partie et justice de CONDAT, conformément à plusieurs reconnaissances dont la première remonte au jour de St. Jacques et de St. Christophe 1390, plus des rentes.

Le Maréchal de NOAILLES répond : que d'après le résultat des anciennes conférences, s'il était encore possesseur du fief du VERDIER ou seigneurie de BOUCH il ne refusait pas de rendre l'hommage du et demandé pour ce qui pourrait se trouver en la justice de CONDAT.

Mais comme le Commandeur était lui-même vassal et hommageable pour sa Commanderie de CONDAT du Maréchal de NOAILLES à raison de sa chatellenie de LARCHE et TERRASSON, en conséquence de la cession faite par les anciens seigneurs desdites chatellenies le 1er Mars 1376 et autres titres postérieurs, ainsi que le Comman^{deur} l'avait reconnu en rendant lesdits foi et hommage, comme il l'a fait par son fondé de pouvoir le sieur CHEVRIER le 18 Aout 1753, ledit Commandeur serait obligé de rapporter ensuite lui même en arrière fief dans son dénombrement général aux chatellenies de LARCHE et TERRASSON avec cette circonstance de plus, que cet hommage ne comprenant que celui de sa justice en la paroisse de CONDAT, y devait être amplifié de ce qu'il avait de plus dans les paroisses circonvoisines.

Les deux parties se mettent d'accord et décident : M. de VILLELUME, possesseur de la Seigneurie du VERDIER rendra hommage au Commandeur et celui ci au Maréchal de NOAILLES pour les biens qu'il a en dehors de CONDAT, sur les chatellenies de LARCHE et TERRASSON.

(H. G. Liasse XIV).

1776

Procès-verbal de bornage - (Extraits).

Par devant Me Joseph LAFARGE de LASTEYRIE, avocat et noble citoyen de la ville de PERIGUEUX,

Jean FRUTIER praticien de BERGERAC, Greffier

Joseph ANDRE juge de St. NEXANS, procureur fondé

et de Messire Jean Louis Victor de VACHON de BELMON, Chevalier bailli Grand Croix de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, ci devant chef d'escadres, Commandeur et Comte de CONDAT, autorisé à faire procéder à l'arpentement par arrêt de la souveraine cour du Parlement de BORDEAUX du 15 Juillet 1776.

Arpenteur Pierre SIMONNET arpenteur juré de BERGERAC.

Le 15 Aout, la Commission arrive à CONDAT et loge à la maison de la veuve PROVENCE auberge dudit lieu; l'arpenteur prête le serment accoutumé.

.....

Le 16 à 8 heures, elle se rend à la fontaine de RIOU après avoir convoqué le 10 M. de VILLEKUME seigneur de BOUILLAC, propriétaire du bois BERNARD qu'il a acquis des NOAILLES, ainsi que le seigneur de GAUBERT, qui font défaut. Arpentement de la forêt - Remplacement de la 1ère et 2ème bornes de 1750 qui ont disparu de même que la 3e, la 4e intacte, la 5e est remplacée, manquant aussi, ainsi que la 6e, la 7e est en place de même que les 8e, 9e et 10e.

Pour le bornage du ruisseau de RIOU, GAUBERT fait défaut. Reprise à 1 heure-7 bornes de 1750 sont remplacées -

Le 17, le bornage commence au FLEIX (COMBEL DEIRAN) en présence de Guy de la QUERERIE - La 8e borne plantée de FLEIX distante de 86 perches 4 pieds de la 7e suivant le chemin de MAURIVAI à COLY, la 9e derrière le sommet de la montagne de MAURIVAI à 153 perches 3 pieds de la 8e, la 10e près de la vigne de ROUX de LANGLADE, et la 11e à la font du QUAYRE -

Le 26 bornage avec St. AMAND dont l'abbé de VASSAL commanditaire a été convoqué le 24, il fait défaut après avoir fait opposition le 15.

La 12e borne au confluent du canal de BOUCH et du COLY, une 13e et une 14e aux emplacements de 1750 - on retrouve la 1ère borne de pierre brute, on plante 15e et 16e puis trouvent l'autre borne de pierre brute et plantent la 18e.

Nous sommes transportés sur une pièce de terre appelée la TERRE LONGUE que le Commandeur de CONDAT tient à titre d'échange avec Madame la Comtesse de St. AULAIRES à la place de la pièce de terre qui est vis à vis la rivière de VEZERE confrontant ladite pièce de terre longue et qui a été extraite de plus de longueur du levant au chemin de CONDAT à CHAMBON, du midi au chemin de CONDAT à GRENOUILLET, du couchant terre de Madame CHAUMEILI, du nord au restant de la dame de St. AULAIRES, au bout de laquelle du côté du levant et entre les deux chemins de GRENOUILLET et de CHAMBON il y a une borne de pierre brute qui servira de 1ère borne; et de là tirant une ligne droite suivant le chemin dudit CHAMBON un tout de ladite pièce et au coin d'icelle joignant le reste de la terre de la dame de St. AULAIRES il a été planté une 2e borne distante de la 1ère de 9 perches 1/2, et de là tournant sur la droite le long de la terre restante à ladite dame et au bout de la terre faisant le coin et à côté de la terre d'Hubert DAUSSEIN dit PIQUARD il a été planté une 3e borne distante de la 2e de 12 perches 3/4; et de là tournant sur la gauche et suivant une ligne droite et au milieu du bord de ladite terre il a été planté une 4e borne le long de la terre de Demoiselle CHAUMEILI distante de la précédente de 6 perches 3/4 et suivant toujours la même ligne jusqu'au bout de ladite pièce et au coin du chemin de CONDAT à CHAMBON et vis à vis de la terre du nommé THEOPHILE il a été planté la 5e borne distante de la 4e de 6 perches 3/4 - Lesquelles, excepté la 1ère qui est en pierre brute, sont en pierre de taille gravées d'une croix de MAITRE. Cette pièce de terre contient 1 arpent 33 perches (mesure royale de PARIS) et 5 cartonnées seize descats à la mesure de CONDAT.

Autres bornages comme en 1750.

(H.G., R 2620).

1777

Extrait d'une lettre en date du 18 Octobre 1777 écrite de MALTE par le bailli de BEIMONT.

Les habitants de CONDAT me demandent à cors et à cris un pont et offrent de se charger du transport de tous les matériaux nécessaires de façon qu'il ne m'en coûterait que la main d'œuvre; leur curé et M. MEFFRAUDY appuient leurs suppliques et j'incline fort à y acquiescer; mais comme je leur écris, n'étant qu'un simple administrateur, je ne puis rien innover sans être autorisé par le Grand Chapitre - j'ai conséquemment chargé MAIFFREDY de lui communiquer la supplique des habitants de CONDAT, si elle y est favorablement reçue, je ferai gaiement la dépense que désirent de ~~mir~~ ces pauvres gens qui au vrai me font pitié.

.....

Vous aurez la bonté de prononcer tout ce que vous jugerez à propos; je m'y conformerai très volontiers, ne me trouvant plus dès lors dans le cas de pouvoir mériter aucun reproche - Je voudrais bien savoir si toutes les pensions sur CONDAT ont été payées au dernier chapitre - C'est un article sur lequel je désire la plus grande exactitude et je saurais très mauvais gré à M. MAIFFREDY s'il avait été en retard - Faites moi la grâce je vous prie de m'éclairer là-dessus - ...

(H G, H.194)

1790 Lettre d'ANDRE procureur général du Commandeur de CONDAT à M. de RONCHAMP Grand Prevot des maréchaussées de la Province de GUYENNE à SARLAT.

De BERGERAC, 15 Mars 1790

M.

Quoique je n'aye pas l'honneur d'être connu de vous, j'ai cependant iceux de vous écrire cette lettre qui a pour objet de vous dénoncer les gens de CONDAT-s-VÉZÈSE qui dans le mois de Janvier dernier ont été à force ouverte au nombre d'environ cent au château de la Commanderie dudit lieu, où ils ont d'abord volé tout le poisson qui était dans le fossé dudit château, monté dans les appartements pris et emporté quelques blés appartenant au fermier de M. le Commandeur - Les mesures des rentes brûlées en public, et de là ils ont été abattre des murailles qui fermaient une chenelière dépendante de la Commanderie et s'en sont mis en possession; ont arraché le poteau de justice et jeté dans la rivière, et enfin, se sont transportés dans l'église dudit CONDAT, ont enlevé les bancs, qui étaient placés dans icelle, portés sur la place et brûlés en public avec défaillance très expresse de ne plus y en mettre à l'avenir - Telle est la conduite que ces gens de CONDAT ont tenue, qui est très répréhensible dans les circonstances.

Je n'ai point été à CONDAT, Monsieur, pour examiner les dommages que ces gens ont causé à M. le Commandeur, craignant de m'exposer, et je n'ai seen ce qui s'est passé audit lieu que par un exprès qui m'a été envoyé dans le temps et qui m'a instruit à ce sujet sans avoir seen le nom des coupables des pareilles insurrections comme ne les connaissant pas.

Si à votre passage icy, en allant à SARLAT, Monsieur, je n'en avais pas été absent j'aurais eu l'honneur de vous voir et faire ma dénonciation contre qu'il appartiendra - j'avais suspendu la chose jusqu'à votre retour, mais comme il me paraît qu'il ne sera pas encore, par le désir que vous avez de rétablir la paix et la tranquilité dans le pays où vous êtes et que selon ce que nous apprenons, vous le faites très bien, je viens en conséquence, vous prier de vouloir bien vous donner la peine, Monsieur, d'envoyer à CONDAT prendre des informations solides afin de pouvoir connaître les plus coupables d'entre ceux qui ont commis ce dont je viens de vous exposer, et que y étant parvenu vous fassiez, Monsieur, ce que votre équité, sagesse et prudence vous suggéreront dans les circonstances.

Je vous demande en grâce, Monsieur de ne point faire mention de moy dans les ordres que vous donnerez au sujet de la dénonciation que je vous fais, car si les gens qui ont commis les insurrections en question, le savaient, allant à CONDAT je serais grandement exposé à leurs vengeances qui ne seraient pas minces, j'en suis bien sur et à vous dire vrai je ne serais pas bien aise de pareilles choses - la sagesse et la prudence que vous mettez dans tout ce que vous faites et qui vous caractérisent à merveille, Monsieur, me font demeurer dans la plus grande sérénité.

Monsieur le bailli d'UZECHE qui a des bontés pour moi vous aurait bien écrit, Monsieur, touchant la dénonciation que je vous fais, mais il a pensé qu'il n'en était pas nécessaire. Car il sait très bien que vous rendez justice sans avoir besoin de recommandations pour cela et Monsieur le bailli m'a chargé de vous faire bien des assurances.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

ANDRE, procureur Général de M. le Commandeur de CONDAT (archives Nationales - Comité des Assemblées -

Pièces sans date précise. Série D X X I X - Carton 73).

Faits et articles contenant les demandes faites par Guy de MONTARNAL Commandeur de CONDAT devant M. de la MARTINIE Commissaire du Parlement de BORDEAUX contre l'abbé de St. AMAND au sujet de certaines prétendues usurpations faites par le dit abbé en ladite Commanderie et au terroir d'AUTEJANTE, lesdites demandes contenant 18 articles dont le 1er contient des confrontations de la terre de CONDAT, la 2e le droit de dime sur les territoires de GOIFIER et d'AUTAJENTE lesquels territoires sont dénombrés par confronts dans les articles suivants jusqu'en l'article 10 inclus et à l'article 11, il est dit que ledit abbé s'était emparé depuis environ 14 ans de la dime desdits territoires.

Le tout écrit en un cayer de parchemin contenant 4 feuilles.

(H G. Liassse X, n° 8).

Maison du VERDIER

on a pris le nom de maison noble du VERDIER pour le nom de la famille et des biens que cette famille possédait dans CONDAT, où elle n'a jamais habité qu'en passant ou de la manière que les familles de condition établies dans les villes habitent dans les villages pendant quelques mois de l'année pour percevoir les revenus de leurs biens.

En effet on doit observer que le jour de St. Jacques et St. Christophe de l'année 1390, Imbert de FAGIA, damoiseau, habitant BADAFOI agissant en qualité d'héritier d'Aymerique du VERDIER, sa mère reconnut tenir en fief de la maison de CONDAT, ordre de St. Jean, un enclos près le COLY (voir reconnaissance ci-inclus).

En 1390 on ne connaissait pas dans CONDAT de maison portant précisément le nom de du VERDIER parce qu'on aurait pas omis de qualifier de ce nom l'une ou l'autre des maisons citées dans cette reconnaissance - Il en résulte que c'étaient des maisons roturières - Il en résulte que la famille du VERDIER logeant dans lesdites maisons quand elle venait à CONDAT, parce que les 3 maisons contigües situées près du cimetière jointes ensemble, compossaien une maison considérable que lesdits seigneurs de FAGIA tenaient en leurs mains, et il ne serait pas à supposer que toutes ces maisons eussent été acquises et unies à la maison à haut étage que la famille du VERDIER avait originairement dans CONDAT, si ce n'eut été le manoir de cette famille (mémoire pour le Commandeur de CONDAT contre le duc de NOAILLES).

L'hommage rendu en 1420 à PERIGUEUX, maison de Jean MEYMINI notaire par Marguerite de BRETO épouse de Jean MEYMINI à raison de son hospice appelé del VERDIER, venant de sa mère Sibille de LAPORTE, avant à Sibille CHABROLA et à Imbert de FAGIA - Les biens del VERDIER passent entre les mains de trois femmes dont la dernière fait hommage pour cet hospice ou manoir qui n'était pas une maison noble ... Les maisons qu'Imbert de FAGIA avait acquis pour agrandir la maison à haut étage d'Aymerique du VERDIER, sa mère

En 1433 le 20 Mai hommage de Jean MEYMINI pour Almoys de MEYMINI, sa fille 5e possesseur des biens du VERDIER, le 8e possesseur est le seigneur de LACASSAGNE, celui-ci encourut le commis parcrum de felonie et le refus de prêter hommage au Commandeur. On ne sait en quelle année il prit possession du VERDIER; mais on sait que François de TOUCHEBOUF obtint des lettres pour faire saisir et mettre en sa main les biens du VERDIER occupés par LACASSAGNE, le 1er Juin 1541 et qu'en vertu desdites lettres les biens furent saisis réellement, comme il résulte du verbal qu'on a trouvé en bonne forme, par lequel il est établi que la consistance

.....

des biens et rentes qui avaient appartenu à la famille du VERDIER et aux successeurs, et on voit au second acte de la saisie les 3 maisons dont on a parlé ci-dessus joignant le cimetière, mais on n'a pas marqué quels en étaient alors les possesseurs - On doit remarquer que par tout ce qu'on a dit ci dessus on tomberait dans une erreur grande si on prenait la maison noble del VERDIER pour celle qui fait le 1er article de cette saisie, qui avait appartenu à M. de MEYMY - Et que le seigneur de LACASSAGNE possédait alors laquelle maison confrontant alors avec le chemin public allant au bourg de COLY et avec le ruisseau de COLY - En 1548 levée de la saisie et hommage - Le seigneur de FEYRAC possesseur des biens du VERDIER rendit hommage le 5 Avril 1606 à raison de la maison noble du VERDIER, comme ayant le droit du seigneur de LACASSAGNE - En 1669 Claude de BLANCHIER de PEYRE BUFFIERE, marquis de LOSTANGES (venant des BLANCHIER de FEYRAC après 1619) seigneur de BOUCH, (comme FEYRAC) renouvelle la reconnaissance des biens de la maison de BADEFOL.

Ses prédecesseurs étaient Jean et Théophile de BLANCHIER.

(H.G, Liasse XVI).

Mémoire de M. le Chevalier de MALAUZE Commandeur et comte de CONDAT touchant le pré appelé la GANE qui était autrefois de la maison de la Commanderie, possédé par Madame de St. AULAIER descendante de Léonard TESSANDIER, lequel TESSANDIER n'avait que très peu de fonds dans la justice de CONDAT.

En 1545 demoiselle Françoise de LINCCEL a une terre à la GANE, près du pré du Commandeur et de Jean de COLY (près de la VEZERE).

Léonard TESSANDIER a un fils, Jacques, le fils de Jacques s'appelle BAILLOT et le fils de BAILLOT : sieur de la RIVIERE et le fils du sieur de la RIVIERE : sieur de LADRONNET, lequel a eu Mme de St. AULAIER vivante aujourd'hui, héritière qui a possédé le pré de CHAMPREDON (qui joint la GANE) - En 1685 la dame Jeanne DUMAS est veuve du sieur Gauthier de BAILLOT, sieur de la RIVIERE.

Bertrand BAILLOT fils de Jacques TESSANDIER signe une reconnaissance en 1618 en faveur de M. de BEAUEU.

Le pré de la GANE est éloigné d'une demi-lieue de GABOU, la rivière de COLY est entre deux; le GABOU est un terrain mauvais au bord de la VEZERE et que la GANNE est aussi auprès de la VEZERE le meilleur fonds de la paroisse du côté du levant et midi et le GABOU est au couchant à 1/2 heure environ l'un de l'autre.

Madame LABRIC veuve du sieur de la BORIE un des frères cadets du sieur de LADOURNAC fils au sieur de la RIVIERE Jeanne DUMAS de PEYZAC veuve de Gauthier de BAILLOT, écuyer sieur de la RIVIERE.

(H.G, Liasse XI).

BAILLOT acheta en la paroisse de CONDAT une maison du seigneur de FERRAC qui possédait autrefois la maison noble du VERDIER - Léonard TESSANDIER reconnut en 1530 au seigneur de LACASSAGNE confronte avec la place du VERDIER, laquelle place est confondue dans ce que Madame de BAILLOT possède, M. de NOAILLES jouit des rentes - En 1545 BOUCH était de la paroisse de CONDAT - M. de NOAILLES avait acheté la seigneurie de BOUCH à M. de MONTALEMBERT qui la tenait de M. de FERRAC.

(H.G. Liasse XI).

Le seigneur Commandeur de BAUSSET dont ledit BAILLOT avocat, avec plusieurs autres habitants déclare avoir acheté la maison de Gui LOUBIGNAS ou Martin MOUBIGNAS; Il est à remarquer que dans la reconnaissance que BAILLOT a faite en 1618 déclare avoir eu la maison de Gui LOUBIGNAS par bail judiciaire donné en 1610, il déclare dans sa reconnaissance de 1618 que ladite maison de Gui LOUBIGNAS où il a fait sa grande maison ledit bail judiciaire ne fait aucune mention de confrontation où est sa grande maison, présentement il reste encore une maison de Jean DASPA

et ROUBY et une maison de Pierre LADOUX qui n'est nullement dans l'emplacement de la maison qu'il possède aujourd'hui.

Martin et Gui LOUBIGNAS avaient 2 maisons dont l'une fut vendue au Commandeur de BEAUJEU, mais on ne trouve point encore cet achat, on croit que c'est en 1616 ou 17, on voudrait savoir si on pourrait y rentrer quoique les fenêtres de cette maison donnent à plein sur le jardin de la Commanderie et englobée dans le vivier du seigneur Commandeur; au cas où on ne puisse pas rentrer dans la maison, savoir si on ne peut pas demander la clôture des fenêtres.

Prix fait par le Commandeur de CONDAT passé à Jean, Raymond TEYSSANDIER père et fils maçons de CONDAT le 2 Novembre 1618 il donne aux susdits l'œuvre et la conservation.

1° - de la maison que le Commandeur a acquise de Gui LOUBIGNAS joignant le jardin de la Commanderie du côté du couchant destiné à servir d'écurie et d'étable pour chevaux et mulets - Y faut 2 portes l'une pour entrer à l'écurie et étage des chevaux et l'autre pour sortir de l'étable des mulets dans le jardin, avec une fenêtre regardant le jardin, item fera faire une muraille de maçonnerie tout contre la maison du côté du jardin de la Commanderie pour fermer le passage par lequel on voulait entrer dans le jardin par une petite porte d'environ 9 pieds de haut, item, faire et construire contre l'étable des mulets du côté midi un poulailler et dindier de 16 pieds de haut, 14 de long et 24 de large, et autrement plus ou moins, ainsi que le seigneur Commandeur en aura ordonné, de bonne maçonnerie de pierre et terre avec une porte pour entrer du jardin dans le poulailler et une autre par où la poulailler entrera du côté de la cour, d'un pied de large avec une autre petite porte pour entrer de ladite cour dans ledit dindier, item, clora de muraille de bonne maçonnerie du côté de la rue et chemin et du côté du jardin, la cour que le Commandeur a destiné pour la poulailler, tout contre le poulailler, du côté du midi tirant contre la maison de Bernard TESSANDIER et MOUSSOU, lesquelles 2 murailles seront, savoir, celle du côté du jardin de 8 pieds de haut, compris le fondement, et 2 pieds de large, et l'autre du côté du chemin, de même largeur et de 10 pieds de haut, compris ce qui est déjà bâti; item, au bout de ladite cour et au coin de la maison dudit TEYSSANDIER construire un poursier de même maçonnerie de la grandeur et hauteur que le Commandeur ordonnera, avec une porte pour y entrer - et pour tout ce que dessus, le Commandeur fera mettre matériaux en place, et la terre pour faire du mortier, se prendra le tout contre ledit jardin.

Prix fait de 48 livres tournois et 4 charges 1/2 de blé.

(H.G. Liasse XI).

On prétend que les auteurs de Madame de St. AULAIRES démolirent la maison noble du VERDIER, le conseil demande si on peut obliger ladite dame à représenter les titres et s'il y a de prescription pour ce fait parce que ledit BAILLOT acheta dans la paroisse de CONDAT une maison du seigneur de FERRAC qui possédait autrefois la maison noble du VERDIER - Le seigneur de FERRAC a reconnu ladite maison depuis l'achat fait par 4 reconnaissances différentes dans lesquelles il rend l'hommage avec la rente et bon vassal - on assure que cette maison est dans la possession de Madame de St. AULAIRES parce que Léonard TESSANDIER reconnut en 1530 au seigneur de LACASSAGNE confronte avec la place du VERDIER, laquelle place est confondue dans ce qu'icelle possède - M. de NOAILLES jouit des rentes et on trouve dans des reconnaissances de 1545 retenues par RAYMONDY notaire royal que BOUCH était de la paroisse de CONDAT et présentement de la paroisse de TER-RASSON, la seigneurie de BOUCH, que M. de NOAILLES a acheté de M. de MONTALEMBERT provenait de M. de FERRAC de laquelle les ont toujours rendu l'hommage et M. de MONTALEMBERT aussi, pouvait être la maison noble du VERDIER (mémoire fait par MALAISE)

(H.G. Liasse XI).

.....

Archives de la Dordogne

- Série B - Sénéchaussée de SARIAT -

Procès verbaux et enquêtes.

I673

Plainte de Jean VEZIAC maître sellier et Armand GRANGER commis séquestre à la requête de Messire Annet CALVISSON St. AMAND seigneur Commandeur de CONDAT sur certains fruits saisis à noble Jean de BAILLOT, écuyer, sieur de BROUDAYSSE qui auraient été menacés de coups de baton et de pierre par celui ci et le chevalier de BAILLOT, son frère.

B. 1166.

I674

Requêtes, procès verbaux, enquêtes et appoinements.
Enquête concernant le droit de péage dans le village de MAURIVAL.

B. 1170.

I676

Décharge accordée au seigneur Commandeur de CONDAT à la requête de M. Pierre DULAC vicaire perpétuel de CONDAT.

B. 1171.

I686-87

Le Commandeur de CONDAT demande l'exécution d'une sentence qui condamne Michel ROUDIER et autres défendeurs à faire moudre leurs grains au moulin de CONDAT et à payer à la mouture à la coutume et usage dudit lieu et y faire leurs huilles de noix, et payer 7 sols 6 deniers pour chaque chasque tromillée d'huile, et à luy payer les dommages et intérêts de tous temps qu'il pourrait avoir receu, faute dudit moulange et trouillage.

B. 1213.

I7I6-I720

Procès verbaux et enquêtes civils du Sénéchal.

Liquidation des dommages et intérêts dus au Commandeur de CONDAT par Jean GRANGIER, Pierre et Michel ROUDIER et autres qui ont été condamnés en I674 à aller à l'avenir faire moudre leurs grains au moulin de CONDAT, à payer la mouture, suivant l'usage et coutume dudit lieu, à y faire leurs huiles de noix et payer 7 sols 6 deniers pour chaque trouillée d'huile.

B. 1225.

I457-I736

Le Lieutenant Général tient pour avérés et confessés deux billets qui portent force d'hypothèque souscrits par Messire Armand de BOURBON de MALAUZE, chevalier de l'ordre de MALTE, Comte et Commandeur de CONDAT au profit de Messire Clause de FOIX, marquis d'ANCONY brigadier des armées du Roi, chef des brigades des Gardes du Corps du ROI.

B. 1231.

I779-I780

Enquête sur l'état des deux bateaux servant au passage de la VEZERE dans le port de CONDAT et appartenant au Commandeur de CONDAT.

B. 1252.

I655-I689

Jean de BAILLOT clerc tonsuré du bourg de COLY afin d'être mis en possession du temporel de la chapellerie de Ste Anne desservie dans l'église paroissiale St Raphaël de COLY.

B. 1257.

.....

- I67I-I689 Appointements portant décharges au Commissaire Général des saisies réelles de la Sénéchaussée et ressort de SARLAT ou délivrance des fruits saisis au préjudice de Annet de CALVISSON de St. AUBAN, chevalier de l'ordre de St. Jean de Jérusalem Commandeur de CONDAT à la requête de M. Pierre DULAC vicaire perpétuel de la paroisse de CONDAT.
B. 1286.
- I700-I705 appels d'appointements rendus par les juges de CONDAT.
B. 1296.
- I714-I715 Appels d'appointements rendus par les ordinaires de CONDAT.
B. 1298.
- I716-I717 -d°-
B. 1299
- I726-I728 -d°-
B. 1304
- I737-I738 Condamnant Messire Armand de BOURBON MALAUZE Commandeur de CONDAT à payer à Messire Claude DANJONY de FOIX, chevalier, seigneur marquis DANJONY et autres lieux, brigadier des armées du Roi, enseigne des Gardes du corps de Sa Majesté Compagnie de CHARCST et chevalier de l'ordre Royal et militaire de St. Louis, la somme de I2400 livres montant d'un billet avec les intérêts échus, celle de 1154 livres payée pour la libération dudit chevalier de MAIAUZE aux Sieurs NAU frères marchands de la ville de PARIS, et le montant de 2 billets de la somme de 1000 livres chacun.
B. 1309
- I740 M. de MALAUZE, chevalier de l'ordre de St. Jean de Jérusalem et Commandeur de CONDAT condamné à payer au Sieur Antoine CHABERT, bourgeois et marchand la somme de I2I6 livres 7 sols et 6 deniers pour prix de marchandises prises dans sa boutique.
B. 1311
- I73I-I744 Appels d'appointements rendus par les ordinaires de CONDAT.
B. 1312
- I755-I776 Condamnant le Sieur Pierre VEZIAC bourgeois défaillant à payer à Jean FAURE, sieur de LARIVIERE, syndic de la paroisse de CONDAT, la somme de 30 livres, pour les droits de sépulture de Jean, Jeanne et Guillaume VEZIAC qui furent inhumés dans l'église de CONDAT.
B. 1332
- I753-I762 Appel des sentences rendues par les juges ordinaires de CONDAT.
B. 1349
- I770-I772 -d°-
B. 1352
- I770-I789 Messire Victor VACHON de BEIMON, chevalier bailli Grand croix de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, Comte et Commandeur de CONDAT, demandeur, contre Vicaire MONZIE défendeur (I78I)
B. 1378

.....

1775-1779

Enquête faite pour Bernard LASSEUR marchand contre Jeanne BAILY veuve de Thomas LACABANE et du sieur Pierre LACABANE, son fils, constatant que ceux ci avaient acheté dudit LASSEUR tout le blé de la Commanderie de CONDAT dont le prix montait à la somme de 369 livres, 6 sols.

B. 1385

1671-1688

Jeanne DUMAS de PAYZAC dame de la RIVIERE fit charger à Jean TEUSSOU, batelier dans le port de CONDAT 8 pièces d'eau de vie qu'il devait conduire à BORDEAUX; une des pièces fut défoncée en cours de route d'où procès - l'accident eut lieu au port des BAS ... puis transbordement jusqu'à St. LEON (1688)

B. 1395

1779-1782

Appointements rendus par les ordinaires de CONDAT

B. 1416

1674-1678

Messire François Annet de CALVISSON de St. AUBAN, chevalier de l'ordre de St. Jean de Jérusalem seigneur Commandeur de la Commanderie de CONDAT et membres en dépendant contre Gabriel DUBERC ou DUBURGT, chargé de la gestion des affaires de la Commanderie qui en aurait diverti les revenus et emporté les coffres pleins de titres, papiers, arrentements, reconnaissances, obligations s'étant retiré secrètement du côté de BERGERAC (1674)

B. 1434

1720-1726

Jean GAUTIER, sieur de la FAUCONNIE contre le sieur BAILLOT de LADORNAC, sieur de LABORIE, ci-devant capitaine commandant un bataillon dans le régiment de GONDREIN, chevalier de l'ordre de St. Louis et commandant pour le Roi le fort des passages de St. SEBASTIEN, habitant du bourg de CONDAT qui lui aurait enlevé l'original d'un contrat de transaction passé en 1677 entre le sieur de LADORNAC et le sieur de BAILLOT de la CHAPELLE, et l'aurait maltraité et même menacé de le tuer s'il lui réclamait encore la pièce (1725)

B. 1478

1733-1734

Plainte de Jean BRU du village de CHAMP paroisse de St. PEY, François SOYZAC du village de la JALENIE paroisse de St. JULIEN, Méric MARSALET de la ville de St. IRIEIX et de 3 autres, tous venus du Limousin pour battre le blé de Madame de LADOURNAC, contre cent cinquante habitants de la paroisse de CONDAT sur VEZERE qui, armés de piques, de hallebardes les ont grièvement blessés, liés et garrottés, et conduits dans les prisons de la Commanderie où ils les gardent nuit et jour et continuent de les maltraiter (1733)

- de demoiselle Catherine de BAILLOT de LADORNAC et Gabrielle de BAILLOT de la RIVIERE, contre le sieur de la JALENIE qui les aurait insultées et frappées et aurait renversé d'un coup de poing leur femme de chambre, ayant été introduit dans le chateau de CONDAT par la dame du REPAIRE, sa mère, veuve en premières noces du sieur de la JALENIE, et en secondes noces du sieur LABORIE de LADOURNAC commandant du passage près de St. SEBASTIEN, le plus jeune frère des plaignants (1733)

B. 1488

1730-1789

Demoiselle Catherine de BAILLOT de LADOURNAC, fille et héritière de même Jean de LADOURNAC, lieutenant du Roi de St. SEBASTIEN et de feuë dame Marie Joséphine de JALDAY et de Demoiselle Catherine de FOULQUIER, son aileule et tutrice pour que dame Marie DUREPAIRE, veuve du sieur

.....

LABORIE de LADOURNAC, chevalier de St. Louis, le sieur BIZET, son fils demoiselle Marie de SANZILLION, sa fille, Jean LACOSTE dit TROMPETERIE, et autres, soient poursuivis comme coupables de rébellion à justice, suivi d'homicide commis sur le nommé Theve CHAMBON d'un coup de pistolet, après avoir assommé les autres. Séquestrés et enlevé la majeure partie des fruits saisis (1733).

B. 1612

I754-I755

Information à la requête de Messire Jean Baptiste de BEAUPOIL, chevalier, Comte de St. AULAIRE, et dame Catherine de LADOURNAT, son épouse, contre Barthelemy MARTIN, leur ancien domestique qui serait allé voler du blé, la nuit dans leur maison de CONDAT, en brisant le toit d'ardoise et la lucarne du grenier (I754)

B. I664

I682

Plainte de Messire Charles de CRABOI seigneur de TRAVANET, contre le seigneur Commandeur de CONDAT.

B. 1702

I688-I693

Plainte du Seigneur Commandeur de CONDAT contre Guillaume et Jean TEIIHAC

B. 1703

I708-I711

VAQUIER pour Messire François de BAUSSET, chevalier de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, Commandeur de CONDAT contre Jean VIDAL et André DALBUGE (I708)

Me Jean RAYNAL juge des juridictions de CONDAT et SERGEAC contre Jean LABROUSSSE, sieur du ROC (I709)

B. I705

I720-I721

MOMMEJA pour noble Pascal du CLUZEL, écuyer, sieur de LAFARGE, conseiller du Roi, commissaire Général des saisies réelles au Siège de PERIGUEUX et pour Pierre DELORD, assignés à la requête de Me Jean RAYNAL, juge de CONDAT.

I727-I728

VAQUIER pour Jean CHAUMEL, sieur du CLAUX, autre Jean CHAUMEL, sieur de la PLANE, et pour demoiselles Clémence, Marie et Marguerite de CHAUMEL, frères et soeurs, intimes et anticipants contre Léonard TEYSSOU clerc, appelant d'un appointement rendu par le juge de CONDAT.

B. I708

I727-I733

Messire Dominique de ROYERE, chevalier; Seigneur et Marquis de PEYRAUX contre noble Catherine de BAILLOT, demoiselle de LADOURNAC.

B. 1711

I768-I775

François TEYSSOU, garde de la Commanderie de CONDAT contre Bernard SAUTET.

B. 1713.

Liste des Commandeurs de C O N D A T.

Extrait de l'Histoire du Grand Prieuré de TOULOUSE (Dom. DUBOURG).

	<u>Date de réception.</u>
I29I-I294 Bertrand de PIERRE ou PERRIN	I29I
I306-I307 Raymond de La VALETTE	I306
I309-I310 Raymond de SACQUET	I309
I32I-I327 Jormig de MONTLAUR	I32I
I330- I33I Jean de BOCGIA	I330
I367-I40I Arnaud de RIVIERE	I368
I409-I411 Raymond de SALANAC	I409
I42I Arnaud de BORGES	I42I
I44I-I456 Garsias Arnaud de la MOLE	I44I
I460-I469 Pierre Raymond de GUERS de CASTELNAU	I460
I478-I487 Guy de MONTARNAL	I480
I489-I499 Jean de LEONCEL	I489
I50I-I5I9 François FLOTTE	I5I2
I523-I524 François de TOUCHEBOUF-CIERMONT	I543
I560-I566 Louis de LESPINE	I560
I570-I576 Jacques de GLANDEVES-CUGES	I540
I577-I579 Balthazar de VINTIMILLE d'AURICIOS	I577
I586-I606 André de MARTIN PUYLOBIER	I586
I609-I6I0 Jean de la VALETTE PARIZOT	I555
I6I2-I6I4 Horace de CASTELLANE de THOURNON	
I6I7-I644 Honoré de QUIQUERAN BEAUJEU	I582
I650-I656 Jean de VERNEUIL VILLENEUVE	I650
I656-I677 Aymé de NOGARET de CALVISSON	I656
I680-I683 Henri de THOMAS de La VALETTE	I680
I694-I7I2 François de BAUSSET	I644
I7I3-I730 Joseph de CAYX	I682
I73I-I743 Armand de BOURBON MALAUZE	I699
I744-I765 Jean Louis de GUERIN de TENCIN	I7I6
I783-I786 René de LEAUMONT	
I789-I790 Victor de VACHON de BEIMONT	I73I

La liste de Dom DUBOURG est inexacte en ce qui concerne les dates
il a aussi omis 3 Commandeurs:

N. de ROSTANG en I324 - Sextius de SEGUIRAN d'AURIBEAU I7I7 -
Jean de BONIFACE en I528.

Les dates de réception ont été extraites de l'Histoire de MAITE de
l'abbé de VERTOT et de la Liste des chevaliers de langue de Provence et
Catalogue des Chevaliers de MAITE (I099-I890) par Louis de LAROQUE.

N O T E S

- 1 Les nones partaient à compter du 7^e jour des mois de Mars, Mai, Juillet et Octobre et du 5^e jour des autres mois.
- 2 Bertrand de PIERRE nommé aussi La PIERRE, PRAT
- 3 MONTMEGE
- 4 Manière dont était possédée une terre assujettie au cens
- 5 Droit qui était dû au Seigneur à la mort du tenancier à rente, cens ou autre charge, par son héritier à cause de l'investiture que le Seigneur lui donnait.
- 6 Redevance en argent ou en nature due par les roturiers au Seigneur du fief dont ils relevaient.
- 7 AZERAT (?)
- 8 La TREMOLHE, Las TREMELHAS, Les TREMELLES, nom qui vient de tremulea, endroit planté de trembles (noms de lieux - A. DAUZAT)
- 9 Droit que le serf devait payer au Seigneur soit d'après l'ensemble de son revenu, soit d'après l'importante de sa tenure.
- 10 titre donné parfois au Commandeur.
- 11 Premiers jours du mois jusqu'au 5 ou au 7 suivant le mois.
- 12 PERIGUEUX
- 13 La CAFOURCHE
- 14 Le chateau de LACASSAGNE fut vendu en 1361 ou 64 par Gilbert de DOME à Bertrand AYTZ - En 1367 Gilbert AYTZ damoiseau, rend hommage au Comte de PERIGORD pour LACASSAGNE et ses appartennances au lieu et place de Bertrand, son pupille(BSHAP).
- 15 GOUDOUR, nom qui rappelle les GOTHS dont l'invasion en Gaule se situe de la fin du III^e au VI^e siècle - Dans le Tarn et le Tarn et Garonne on trouve VILLEGOUDOU et GOUDOURVILLE (Gothorum villa) A. DAUZAT. op. cit) on doit vraisemblablement rattacher à la même origine le GOT et les MERIGOTS sur CONDAT.
- 16 La REQONDE
- 17 Endroit planté de noisetiers (A. DAUZAT op.cit.)
- 18 Aujourd'hui MAJUBRIER.
- 19 MONTMEGE
- 20 L'ESCALEYROU
- 21 LACASSAGNE
- 22 MONTMEGE
- 23 Il doit s'agir d'un autre Jean de LIONCEL neveu du Commandeur de CONDAT qui n'était plus en exercice à cette époque, le titre de Commandeur lui est donné par erreur.
- 24 De buxeo, endroit planté de buis (A.DAUZAT. op.cit.)
- 25 Vraisemblablement GABOU
- 26 BLANCHER de FAYRAC famille originaire de SARLAT qui posséda la terre de LOCTANGES après le décès de Jules Adhémar de LOCTANGES mort sans postérité en 1525. Les BLANCHER prirent par la suite le nom de LOCTANGES, une de leurs descendantes s'allia à la maison de PIERRE BUFFIERE (St. ALLAIS)
- 27 mis pour La FLEUNIE - Simon et Antoine de VINS bourgeois de MONTIGNAC en 1486 (H.G. Liasse XIV)
- 28 le clos de la MICHELLE était à GABOU.
- 29 Droit de mutation dû au Seigneur.
- 30 la perche de PARIS est de 5 m,847 le pied OM,32484
le périmètre du bornage depuis la fontaine de RIOL à la fontaine du CAYRE, tel qu'il fut exécuté correspond à 6 kilomètres environ